This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UNIVERSITY OF MICHIGAN

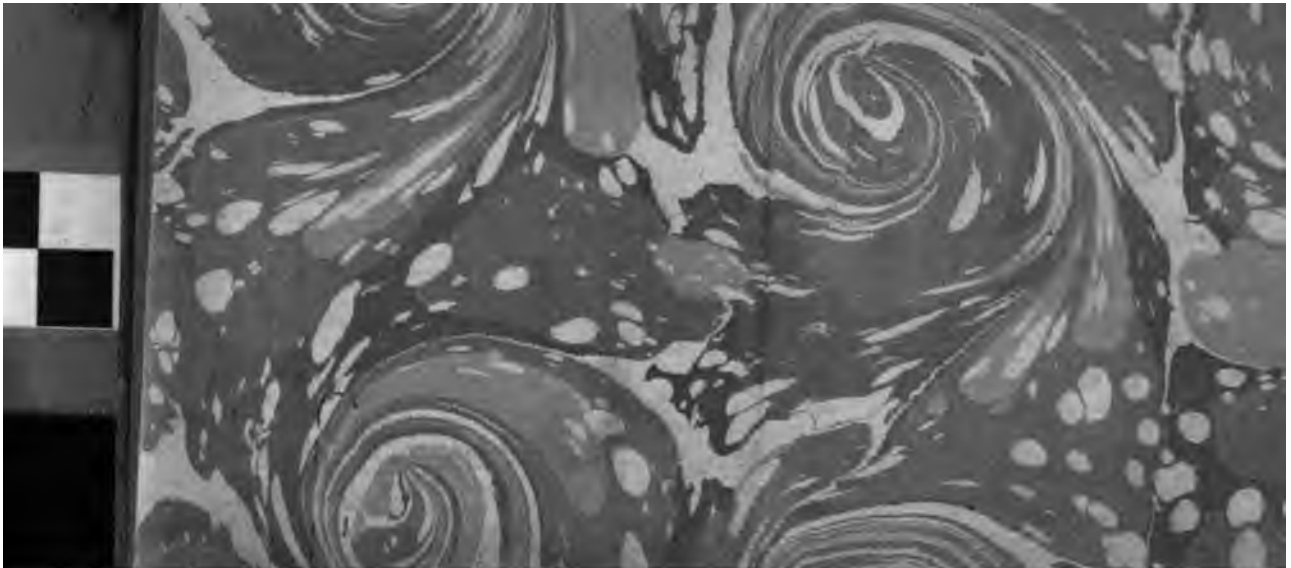

c 1/14 50

DISCOURS

SUR

LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

[redacted]

Sarpi, Paolo

DISCOURS DOGMATIQUE ET POLITIQUE,

Sur l'origine, la nature, les prétendues immunités, & la véritable deſtination des Biens Eccléſiaſtiques.

Ouvrage poſtume de FRA-PAOLO, *Traduit de l'Italien.*

A AVIGNON,

Chez ALEXANDRE GIRARD,

M. DCC. L.

BX
1955
.S25A
1750

117867-100

AVERTISSEMENT.

LE Diſcours ſur les Biens Eccléſiaſtiques fut un des fruits de la retraite de *Fra-Paolo*... M. Simon prétend que ce Traité eſt du Pere Fulgence, & non point du Pere Paul, & il ſe fonde ſur ce que le Manuſcrit que M. Thevenot avoit apporté d'Italie portoit le nom du premier. Mais deux raiſons m'empêchent de ſouſcrire à ſon opinion. La premiere que l'Editeur de ce Traité l'attribue poſitivement à *Fra-Paolo* : la ſeconde que dans ſon Hiſtoire du Concile de Trente, notre Auteur a inſeré divers morceaux qui ſe trouvent mot pour mot dans le Traité des Bénéfices..... Le deſſein de ce Traité eſt de faire voir par quels moyens l'Egliſe eſt devenue maîtreſſe de ſi grands revenus, & les abus qui ſe ſont introduits dans la diſpoſition qu'on en fait. On y voit par quels degrés & quels moyens la corruption s'eſt gliſſée & augmentée dans l'Egliſe ; & comment ces Biens qui ne lui avoient été donnés que pour la ſubſiſtance du Clergé, & le ſoulagement des Pauvres, occaſionnerent le déréglement des Eccléſ-

siaſtiques, & ne ſervirent enſuite que d'aliment à leur cupidité. On y trouve un détail des excès qui ſe commettent dans la collation des Bénéfices, & de la ſimonie ſcandaleuſe dont les Collateurs & les Bénéficiers ſe rendent coupables. On y remarque ſurtout l'adreſſe avec laquelle la Cour de Rome s'eſt attirée la collation de tant de Bénéfices, & les profits immenſes qu'elle retire de cette collation. En un mot l'Auteur y a traité ſa matiére avec tant d'ordre, d'érudition & de zele, que ce ſeul Ouvrage donneroit une haute idée de la capacité & de la probité de *Fra-Paolo*, quand il n'auroit pas laiſſé d'autres monumens de ſa religion & de ſes lumiéres. *Le Courayer, Hiſt. du Concile de Trente, vie de* Fra-Paolo, *p. LIX.*

Cet Ouvrage a deja paru en François, mais mal traduit. Comme il contient des choſes également curieuſes & intéreſſantes, & qui ſervent à l'éclairciſſement des Queſtions qui s'agitent aujourd'hui, on a cru faire plaiſir d'en donner une nouvelle Traduction.

DISCOURS
SUR LES BIENS
ECCLÉSIASTIQUES.

LA charité chrétienne ayant beaucoup dégéneré de cette ancienne ferveur, qui non ſeulement excitoit les Princes & les particuliers à faire de grandes largeſſes temporelles aux Egliſes, mais qui engageoit encore les Miniſtres des Autels à diſpenſer ſaintement, & pour de pieux uſages, les biens qu'on leur donnoit; on ne doit point s'étonner, s'il ſemble aujourd'hui que l'Egliſe manque de diſpenſateurs fidéles, & qu'elle n'ait plus que des œconomes mercenaires, uniquement attentifs à retenir, & à acquérir: en ſorte qu'il a été néceſſaire de modérer par les loix ces acquiſitions exceſſives, & que toutes les perſonnes bien intentionnées

ne cessent de former des vœux pour le rétablissement de l'administration des Biens Ecclésiastiques, sinon dans sa premiére perfection, au moins dans un dégré tolérable.

Les abus qu'on croit appercevoir aujourd'hui dans l'Ordre clérical, n'y sont point entrés tous à la fois, dans un même tems, ni avec le même excès : mais dégénérant peu à peu d'une perfection presque divine, cet Ordre est tombé à la fin dans une imperfection qui est évidente à tout le monde, dont les Ecclésiastiques conviennent eux-mêmes, & que bien des gens croient sans reméde. Toutefois si la bonté divine daigne nous aider des mêmes graces qu'il lui a plû de répandre sur les premiers Fidéles ; nous ne devons point perdre l'espérance de voir encore de nos jours les mêmes merveilles. Et comme c'est par dégrés que nous sommes tombés dans cet abîme de misere ; c'est aussi par dégré qu'il faut nous élever, pour remonter à cette perfection sublime où étoit la sainte Eglise.

Mais comme il n'est pas possible d'y réussir qu'on ne sçache de quelle maniére s'administroient anciennement les Biens

Eccléſiaſtiques, & comment ce bon gouvernement a ceſſé, il faut dire avant toutes choſes comment l'Egliſe a acquis ſucceſſivement les richeſſes temporelles, & de quelle ſorte, ſelon la diverſité des tems, elle a choiſi des Miniſtres pour les diſtribuer ou les poſſéder. C'eſt ainſi qu'on découvrira les obſtacles qui empêchent aujourd'hui une bonne réforme, & qu'on trouvera en même tems les moyens de les ſurmonter : & tel eſt l'objet que je me propoſe dans le diſcours préſent, ſur la matiére ſi vaſte des Bénéfices.

L'origine des Biens Eccléſiaſtiques a commencé dans le tems que Jeſus-Chriſt notre Sauveur converſoit encore parmi les hommes, & leur fonds n'étoit autre que les offrandes des perſonnes pieuſes & charitables. Ces offrandes étoient entre les mains d'un œconome, & elles s'appliquoient à deux uſages ſeulement : l'un pour les beſoins temporels du Sauveur, & des Apôtres qui prêchoient l'Evangile, & l'autre pour le ſoulagement des pauvres. Tout cela ſe voit clairement dans Saint Jean, où il eſt dit que Judas portoit la bourſe où étoient les deniers préſentés au Sauveur, & qu'il faiſoit la dé-

penſe, achetant les choſes qui leur étoient néceſſaires, ou diſtribuant l'argent aux pauvres, ſelon les ordres qu'il recevoit chaque jour du Sauveur. Saint Auguſtin remarque que notre Seigneur ayant le miniſtere des Anges pour le ſervir, n'étoit point obligé de garder de l'argent : que cependant il voulut avoir des fonds à ſa diſpoſition, pour apprendre à l'Egliſe ce qu'elle devoit pratiquer, & ne lui laiſſer point oublier que la Sageſſe divine avoit inſtitué la forme de la diſpenſation des Biens Eccléſiaſtiques, afin de nous inſtruire par ſon propre exemple, d'où il falloit les tirer, & à quel uſage ils devoient s'employer.

Si nous ne voyons pas aujourd'hui qu'on ait beaucoup d'égard pour une inſtitution ſi ſainte, il faut conſidérer que l'Ecriture ſainte, pour nous inſtruire & [illegible] conſoler tout enſemble, rapporte [illegible] Judas étoit un voleur, & uſurpoit [illegible] lui-même les biens qui devoient être [illegible]mmuns au Collége des Apôtres.

L'avarice le poſſéda même à un tel excès, que [illegible]n content de ce qu'il déroboit, [illegible]s la vuë d'amaſſer une plus gra[illegible]ne d'argent, il pouſſa l'im-

piété juſqu'à vendre aux Juifs la perſonne même du Sauveur. Si en parcourant l'hiſtoire, ou en obſervant ce qui ſe paſſe de notre tems, nous avions quelque raiſon de croire que les Biens Eccléſiaſtiques ſont employés à toute autre choſe qu'à de pieux uſages, & que quelque Miniſtre, non content d'uſurper pour lui-même les dons des Fidéles qui devroient être communs à l'Egliſe & aux pauvres, pouſſe encore l'impiété juſqu'à vendre les choſes ſacrées, & les graces ſpirituelles pour faire de l'argent : il ne faudroit point attribuer ces abus au malheur particulier de notre ſiécle, ou de quelqu'autre tems, mais à la permiſſion divine, qui veut exercer les bons : & on doit conſidérer que l'Egliſe naiſſante a été ſujette aux mêmes imperfections. Mais auſſi chacun de nous, ſelon ſon état & ſa vocation, doit tâcher d'y remédier, l'un par la priére, s'il ne peut rien de plus, l'autre en s'oppoſant aux abus, lorſqu'il peut empêcher le mal.

En effet, quoique Judas n'ait point été puni par la juſtice humaine, parce que ceux qui devoient le punir étoient complices de ſon crime ; toutefois la Provi-

dence divine nous a montré quel châtiment il méritoit, & a tellement disposé les choses, qu'il a exercé ce châtiment sur lui-même : pour nous apprendre ce que devoient faire en pareil cas ceux que Dieu lui-même donneroit pour tuteurs & pour défenseurs à son Eglise.

Après que notre Seigneur fut monté au Ciel, les saints Apôtres suivirent la même institution dans l'Eglise de Jerusalem, & continuerent d'avoir un fonds de deniers Ecclésiastiques, qu'on employoit aux deux usages que j'ai dits, les besoins temporels des Ministres de l'Evangile, & le soulagement des pauvres. Ces deniers provenoient pareillement des offrandes des Fidéles, qui mettant en commun tout ce qu'ils avoient, vendoient leurs biens, & les consacroient à ce saint emploi : en sorte que les possessions communes de l'Eglise n'étoient point distinctes des possessions particuliéres de chaque Fidéle : comme il se pratique encore dans quelques sociétés religieuses, qui suivent leur premiére institution.

Dans ces premiers tems les Chrétiens av[illegible] saint empressement de se dé[illegible]s biens temporels, pour les

emploier en aumônes, dans la pensée où ils étoient que la fin du monde étoit prochaine, Jesus-Christ les ayant laissés dans l'incertitude de cet événement : & d'ailleurs quelque éloigné qu'il pût être, ils agissoient toûjours comme s'il eût été fort prochain : persuadés que la figure de ce monde, c'est-à-dire, la vie présente, passe rapidement. Ainsi cette considération contribuoit encore à augmenter les offrandes. Cependant la pieuse coutume de n'avoir rien en propre, mais tout en commun, en sorte qu'il n'y avoit ni riches ni pauvres, mais que tous vivoient également, ne s'observa que dans l'Eglise de Jerusalem : & loin de s'introduire dans les autres Eglises que fonderent les saints Apôtres, elle ne subsista même que peu de tems dans celle de Jerusalem. En effet l'histoire Ecclesiastique nous apprend que vingt-six ans après la mort de Jesus-Christ, les possessions publiques étoient distinctes des possessions particuliéres, en sorte que chacun avoit le sien.

Cependant à Jerusalem, comme dans les autres Eglises, il y avoit toûjours un fonds de deniers, provenant encore des offrandes, qui déposées dans le trésor commun,

ſervoient uniquement pour l'entretien des Miniſtres & des pauvres; & quiconque avoit le ſien, n'étoit point en droit de vivre du bien de l'Egliſe. Saint Paul ordonne que les veuves qui ont des parens, ſoient entretenues par leur famille, afin que les biens de l'Egliſe puiſſent ſuffire à celles qui ſont véritablement veuves & pauvres. Le premier jour de la ſemaine, qui pour cette raiſon fut appellé Jour du Seigneur, les Fidéles s'aſſembloient, & chacun offroit ce que la ſemaine d'auparavant il avoit mis à part pour les beſoins communs.

Ces biens, dont notre Seigneur donna l'adminiſtration à Judas, furent adminiſtrés par les Apôtres mêmes depuis l'Aſcenſion, mais pendant un tems très court. Car s'étant apperçus que dans la diſtribution il naiſſoit des murmures & des ſéditions parmi les Fidéles, quelques-uns ſe plaignant qu'on leur donnoit moins, & qu'on donnoit à d'autres plus qu'ils ne méritoient (car dans tous les tems la diſtribution des biens Eccléſiaſtiques a été ſujette à tous ces inconvéniens) ces ſages adminiſtrateurs reconnurent qu'ils ne pouvoient s'appliquer parfaitement à cet

emploi, & vaquer en même tems à la prédication de l'Evangile. Ainſi ſe réſervant à eux-mêmes le miniſtere de prêcher & d'enſeigner, ils ordonnerent une autre eſpéce de Miniſtres, pour veiller au ſoin des choſes temporelles : tout au rebours de ce qui ſe pratique dans notre tems, où nous voyons les principaux Miniſtres de l'Egliſe s'occuper eux-mêmes du gouvernement temporel, tandis que le miniſtére de la prédication, & le ſoin d'annoncer la parole de Dieu & la doctrine Evangélique eſt abandonné aux Moines, ou à quelques pauvres Prêtres, qui tiennent le dernier rang dans l'Egliſe.

Ces nouveaux Miniſtres que les Apôtres chargerent de l'adminiſtration du temporel, furent appellés Diacres, & l'on en choiſit ſix d'entre le Corps de tous les Fidéles, que les Apôtres ordonnerent pour ce genre d'emploi. Et par-tout où ils fonderent de nouvelles Egliſes, ils ordonnerent pareillement des Diacres, de la même maniére qu'ils ordonnoient les Evêques, les Prêtres, & les autres Miniſtres de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, en faiſant précéder les jeunes & les priéres, & après avoir recueilli les ſuffrages des Fidéles ;

obſervant inviolablement la coutume de n'ordonner jamais aucun Miniſtre, pour quelque fonction que ce fût, s'il n'étoit élu auparavant par toute l'Egliſe, c'eſt-à-dire, par tous les Fidéles aſſemblés. Les choſes continuerent ſur le même pied environ deux cens ans, les biens publics ſervant à l'entretien des Miniſtres, & des pauvres : & l'Egliſe n'ayant encore d'autres fonds que les offrandes des Fidéles. Mais auſſi ces offrandes étoient très-abondantes : car dans ces tems, où la charité chrétienne étoit ſi fervente, chacun offroit ſelon ſes facultés. Quand une Ville étoit aſſez riche pour fournir abondamment aux beſoins de ſon Egliſe, on faiſoit encore des *Collectes* pour le ſoulagement des Egliſes pauvres : & nous voyons que S. Jaques, S. Pierre & S. Jean, après qu'ils eurent admis S. Paul & S. Barnabé dans le Collége des Apôtres, leur recommanderent de ramaſſer quelque aumône pour l'Egliſe pauvre de Jeruſalem. S. Paul raconte lui-même qu'il fit pour elle pluſieurs *Collectes* en Macédoine, en Achaïe en Galatie, & à Corinthe : & cette charitable coutume ſe pratiqua non ſeulement pendant la vie des Apôtres, mais même

après leur mort. Dans la ſeule ville de Rome, où il y avoit tant de richeſſes, les offrandes étoient pareillement ſi abondantes, que vers le milieu du deuxiéme ſiécle, non ſeulement elles ſuffiſoient pour l'entretien des Clercs, & des Chrétiens pauvres de cette Egliſe, mais encore pour le ſoulagement des Egliſes voiſines, & même éloignées; faiſant ſubſiſter en pluſieurs Provinces les Fidéles condamnés aux mines, les pauvres priſonniers, & d'autres Chrétiens miſérables.

Pour donner une idée de l'abondance des offrandes, je me contenterai de dire qu'environ l'an 170, Marcion donna en une ſeule fois à l'Egliſe de Rome cinq cens dragmes d'or. Mais parce qu'il eut certaines opinions hétérodoxes en matiére de foi, il fut exclus de la ſociété des Fidéles, & on lui rendit tout ſon argent. Telle étoit alors la ſainteté de l'Egliſe Romaine, qu'elle eût cru ſouiller ſes mains, en retenant le bien d'un hérétique. Les tréſors de cette Egliſe s'accrurent depuis tellement, qu'après l'an 220, ils excitoient la cupidité des Princes mêmes: & l'Empereur Déce ne retint priſonnier S. Laurent, Diacre Romain, que pour lui

enlever les tréſors immenſes de ſon Egliſe, s'imaginant qu'ils étoient entaſſés & conſervés dans un lieu ſecret : en quoi il ſe trompa. Car le ſaint Diacre connoiſſant l'avidité du tiran, & prévoyant la perſécution dont on étoit menacé, diſtribua en un ſeul jour tout ce qui étoit dans le tréſor : précaution dont on avoit coutume d'uſer en pareil cas. Et tel fut le motif de la plûpart des perſécutions ſuſcitées contre l'Egliſe depuis la mort de l'Empereur Commode : c'eſt-à-dire, que quand les Princes, ou leurs Miniſtres, ſe trouvoient preſſés d'argent, ils cherchoient à ſe rendre maîtres des tréſors de l'Egliſe, en la perſécutant.

Quand une fois les Egliſes furent dans l'opulence, les Clercs commencerent auſſi à vivre d'une maniére plus commode : & quelques uns ne ſe contentant pas de la nourriture commune & journaliére de l'Egliſe, voulurent vivre en particulier dans leur maiſon, exigeant ſéparément leur portion en argent chaque jour, ou pour un mois, ou même pour un terme plus long : & quoique cet uſage s'éloignât un peu de la premiére perfection des Fidéles, toutefois il étoit toléré par les Peres.

Bientôt des Evêques même commencerent à fruſtrer les pauvres des aumônes ordinaires, & à retenir pour eux ce qu'ils devoient diſtribuer à ceux-ci. En s'enrichiſſant des biens communs de l'Egliſe, ils faiſoient l'uſure pour augmenter encore leurs richeſſes, & ils négligeoient entiérement les ſoins de l'Apoſtolat, & l'inſtruction des peuples. C'eſt de quoi S. Cyprien ſe plaint, comme d'un abus très-ordinaire dans ſon ſiécle : & il conclut que pour purger l'Egliſe de ces déréglemens, Dieu permettroit une perſécution violente, laquelle en effet s'alluma ſous l'empire de Dece. Car la Juſtice divine a toujours réformé l'Egliſe de deux maniéres : ou avec douceur, par la voie des Magiſtrats légitimes, ou par l'inſtrument des perſécutions, quand le déſordre a paſſé certaines bornes.

Quoique l'Egliſe poſſédât de ſi grandes richeſſes, cependant elle n'avoit point alors de biens fonds : premiérement parce qu'on ne ſe ſoucioit point d'en avoir ; chacun, comme je l'ai dit, croyant la fin du monde prochaine, & que toutes les choſes de cette vie ſont tranſitoires, & d'un poids incommode à qui tend à l'é-

ternité : en ſecond lieu parce que, ſelon les loix Romaines, nul Collége, nulle Communauté ou Corps, ſans l'approbation du Sénat ou du Prince, ne pouvoit poſſéder des immeubles à quelque titre que ce fût, ſoit par donation entre-vifs, ſoit par diſpoſition teſtamentaire. Et c'eſt de quoi il n'eſt pas permis de douter, bien qu'on s'efforce de nous oppoſer certaines lettres attribuées à d'anciens Papes, dont elles portent le nom, & dans leſquelles on nous rend compte du motif qui engagea les Apôtres à vendre les poſſeſſions qu'ils avoient en Judée, & les Chrétiens qui vinrent après eux, à conſerver les leurs. C'eſt, diſent ces lettres, parceque les Apôtres prévoyoient que l'Egliſe chrétienne ne devoit point reſter en Judée, mais fixer ſa réſidence parmi les Gentils : comme ſi la raiſon de vendre ſes biens n'étoit point marquée expreſſément dans l'Evangile, lorſque Jeſus-Chriſt dit à ſon Egliſe : *Ne craignez point, petit troupeau : vendez ce que vous poſſédez, & faites l'aumône* Comme ſi, même après la deſtruction de Jeruſalem, il ne s'y trouvoit pas encore un grand nombre de Chrétiens, dans le tems qu'on entreprit de la rebâtir : com-

me ſi enfin pluſieurs autres Villes n'avoient pas été détruites, où l'Egliſe chrétienne avoit des poſſeſſions parmi les Gentils. Mais pourquoi s'arrêter à démontrer la fauſſeté de ces lettres, puiſqu'elles portent un caractere viſible de ſuppoſition, & qu'on ſçait à n'en pouvoir douter qu'elles furent fabriquées vers la fin du huitiéme ſiécle par des hommes, qui préférerent (comme on fait encore aujourd'hui) les richeſſes & la pompe mondaine, à la modeſtie Apoſtolique enſeignée & commandée par Jeſus-Chriſt ?

Au reſte dans la confuſion où ſe trouva ſi long-tems l'Empire depuis l'empriſonnement de Valérien, les loix ne s'obſervant preſque plus, ſur tout en Afrique, dans les Gaules & en Italie ; pluſieurs perſonnes laiſſerent ou donnerent même aux Egliſes des biens fonds. Mais l'an 302 tous ces biens furent confiſqués par Dioclétien & par Maximien : bien que dans les Gaules, par l'indulgence de Conſtance Chlore qui en étoit Gouverneur, le décret des Empereurs ne fût point exécuté. Mais ces Princes ayant réſigné l'Empire, Maxence huit ans après reſtitua à l'Egliſe Romaine toutes ſes poſſeſſions

Peu de tems après, Conſtantin & Licinius accorderent aux Chrétiens le libre exercice de leur religion. Les Colléges Eccléſiaſtiques, à qui l'on avoit donné le nom grec d'*Egliſes*, furent approuvés : & on leur permit dans toute l'étendue de l'Empire d'acquérir des biens ſtables, ſoit par donation, ſoit par teſtament. On exempta les Clercs des fonctions publiques & perſonnelles, afin qu'ils puſſent vaquer plus librement au ſervice de la religion. On ignoroit alors, & l'on n'a même connu que long-tems après, cette coutume, ſi commune de nos jours, de donner ou de léguer ſon bien à l'Egliſe ſous la clauſe obligatoire de quelque œuvre ſpéciale, comme de bâtir, de marier les filles, de nourrir les orphelins, ou telle autre charge, & beaucoup moins encore ſous obligation de Meſſes, d'Anniverſaires, ou d'autres offices eccléſiaſtiques. Mais les perſonnes pieuſes donnoient & léguoient purement & ſimplement, & la donation ou le legs étoient incorporés dans la maſſe commune, qui étoit un fonds deſtiné pour toutes les œuvres de piété, de quelque eſpece qu'elles fuſſent. Ainſi quand nous parlons des Biens Eccléſiaſti-

ques des premiers tems, il eſt très vrai de dire qu'originairement ils ne ſont conſacrés à nulle œuvre particuliére : mais il ne s'enſuit pas qu'on puiſſe les employer aux uſages qu'on veut, parce qu'ils ſont uniquement conſacrés à toutes les œuvres de piété en général.

Ce qui augmenta encore beaucoup les richeſſes de l'Egliſe, ce furent les immunités que les Princes accorderent aux biens du Clergé, les exemptant des contributions publiques : ce qui s'obſervoit déja inviolablement par tout, à la grande ſatisfaction des Princes, & avec l'approbation générale des peuples. Le public n'en ſouffroit point, & ces immunités n'étoient point à charge aux particuliers. Premiérement, parce que les Biens Eccléſiaſtiques étoient le bien des pauvres, & qu'exempter ces biens, c'étoit exempter ceux qui n'ont point, & laiſſer les contributions à ceux qui ont : ce qui a toujours paſſé pour juſte : en ſecond lieu, parce que le Clergé étoit pauvre alors, en comparaiſon des autres Ordres de l'Etat, & qu'exempter celui qui a peu, & moins qu'il ne lui faut, cela ne tourne point à la charge des autres. Mais il ne faut pas con-

clure de là que les Princes feroient encore à préſent une choſe juſte & convenable, en uſant de la même libéralité envers l'Egliſe, à préſent, dis-je, que l'Egliſe s'eſt tellement enrichie qu'elle poſſede le quart des biens de la Chrétienté, en ayant plus ſans contredit qu'il n'en reſte à proportion aux autres hommes, & ne ſongeant preſque plus à les partager avec les pauvres. En ſorte que lui accorder aujourd'hui des exemptions, ce ſeroit faire le contraire de ce qu'ont fait ces bons Princes : on exempteroit les riches, & l'on feroit ſupporter aux pauvres les charges qui devroient tomber ſur les premiers. Concluons que les Princes d'aujourd'hui ne ſont pas moins religieux que ceux d'alors : mais l'objet eſt différent. Ceux-là accorderoient encore ſans peine des exemptions à l'Egliſe, ſi elle étoit pauvre; & ceux-ci n'en euſſent jamais accordées, ſi elle eut été riche.

Si la grande dévotion des Princes & des peuples augmenta conſidérablement les richeſſes du Clergé, elle fit naître en même tems dans les Miniſtres Eccléſiaſtiques une paſſion violente de les multiplier : & même quelques perſonnes, de

les intentions étoient d'ailleurs aſſez droites, ne furent pas exemptes de cette dévote cupidité. En effet voiant que la diſtribution des Biens Eccléſiaſtiques tournoit à la gloire de Dieu, & à l'utilité commune, ils concluoient que plus il y auroit à diſtribuer dans l'Egliſe, mieux la religion & le prochain en ſeroient ſervis : &, par une conſéquence naturelle, ils s'efforçoient d'acquérir par toutes ſortes de voies & de pratiques, ſans examiner ſi les moyens qu'ils mettoient en œuvre étoient légitimes, & conformes à l'équité : & pourvû qu'ils arrivaſſent à leur but, c'eſt-à-dire que l'Egliſe s'enrichît, n'importe par quelle voie, ils croyoient faire un grand ſacrifice à Dieu. Mais quels maux ne cauſe pas cette eſpece de dévots indiſcrets, qui ne font point marcher la prudence avec le zéle, & qui prévenus que toute action qui tend au bien de la religion, de quelque nature qu'elle ſoit, eſt toujours bonne, agiſſent tous les jours contre la piété, contre l'humanité, & mettent par-tout le déſordre & la confuſion !

Le faux zéle s'empara auſſi des eſprits dans les premiers tems. Quand l'Egliſe eut obtenu la permiſſion d'acquérir des biens

ſtables, quelques dévots s'imaginerent que c'étoit ſervir Dieu que de fruſtrer les propres enfans & les parens, pour attirer des donations aux Egliſes. Pleins d'un tel préjugé, il n'eſt point d'artifice qu'ils ne miſſent en uſage pour engager les veuves, les jeunes filles, & d'autres perſonnes faciles, à deshériter leurs proches pour laiſſer aux Egliſes: & le déſordre alla ſi loin, que le Prince fut obligé d'y pourvoir par une loi qui fut publiée en 370. Bien que cette loi n'ôtât point abſolument aux Egliſes le droit d'acquérir, toutefois elle défendoit aux Eccléſiaſtiques d'aller dans les maiſons des veuves & des pupilles, & de recevoir aucune choſe des femmes par donation ou par teſtament, ſoit d'une maniére directe, ſoit même par l'entremiſe d'un tiers. S. Jérôme confeſſe que ce fut un remède contre la corruption introduite parmi les Clercs, qu'un deſir immodéré des richeſſes temporelles avoit emportés beaucoup trop loin. Encore cette loi ne ſuffit-elle pas, puiſqu'il fallut quelques années après, c'eſt-à-dire l'an 390, en faire une autre, pour défendre aux veuves qui ſe conſacroient au ſervice de l'Egliſe, de donner à cette même Egliſe, ou de lui

laiſſer par teſtament des immeubles, ou quelque meuble précieux. C'eſt de quoi nous avons traité au long dans un autre Ouvrage. (*Traité des Bien*[illegible])

S. Auguſtin qui vivoit au tems dont je parle, n'approuvoit guéres ces acquiſitions immodérées : au contraire il publioit ouvertement qu'il étoit mieux de laiſſer les héritages aux parens & aux proches, que de les donner aux Autels : & dans la pratique, il en refuſa lui-même pluſieurs qu'on avoit laiſſés à ſon Egliſe, diſant hautement que l'eſſentiel du miniſtére Eccléſiaſtique n'étoit pas de diſtribuer beaucoup, mais de bien diſtribuer. Il condamnoit même un nouveau moyen d'acquérir, imaginé vers ce même tems : c'étoit d'acheter des biens fixes avec les épargnes faites ſur les revenus : œconomie dangereuſe, que ce ſaint Evêque abhorra toûjours, & qu'il ne voulut jamais permettre dans ſon Egliſe. Au contraire, il diſoit ſouvent dans les prédications publiques, qu'il eût mieux aimé vivre des offrandes & des collectes, comme on faiſoit dans les premiers tems, que d'avoir ſoin des poſſeſſions temporelles : ce qui l'embarraſſoit, diſoit-il, & l'empêchoit de s'ap-

pliquer entiérement au principal devoir de l'Epiſcopat, c'eſt-à-dire au ſoin des choſes ſpirituelles : ajoûtant qu'il renonceroit volontiers à toute poſſeſſion, pourvû qu'on procurât aux ſerviteurs de Dieu, & aux Miniſtres ſaints une ſubſiſtance honnête, ſoit par la voie de la dixme, comme dans l'ancien Teſtament, ſoit par celle des offrandes; afin de n'être pas aſſujettis aux diſtractions qu'entraîne néceſſairement le ſoin des choſes terreſtres.

Mais malgré toutes les précautions des ſaints Peres, malgré les exhortations des Evêques, & les loix ſéveres des Princes, on ne put empêcher que les Biens Eccléſiaſtiques ne s'accruſſent outre meſure. Cependant ils s'adminiſtroient & ſe diſtribuoient encore ſuivant l'ancienne coutume : & cela dura juſqu'en 420, ſans altération notable. Les offrandes & les autres revenus Eccléſiaſtiques ſe recueilloient toûjours par les Diacres, par les Soudiacres chargés de les aider, & par d'autres œconomes, & ſervoient à l'entretien des Miniſtres & des pauvres. Le Collége des Prêtres, & ſur-tout l'Evêque, étoient les Surintendants : finalement les revenus & les dépenſes rouloient en com-

mun : l'Evêque, comme je l'ai dit, avoit la principale direction, les Diacres exécutoient, & tous les Clercs vivoient des revenus de l'Egliſe, bien que tous n'euſſent point part à l'adminiſtration. S. Jean Chryſoſtôme rapporte que dans ce tems-là l'Egliſe d'Antioche nourriſſoit en commun plus de trois mille perſonnes. Il eſt certain encore que l'Egliſe de Jéruſalem entretenoit une multitude prodigieuſe de Pelerins, qui s'y rendoient de toutes les parties du monde. L'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous apprend qu'Articus, évêque de Conſtantinople, aſſiſtoit l'Egliſe de Nicée en Bithinie, à cauſe du concours prodigieux des pauvres qui ſe refugioient dans cette Ville : enſorte qu'on en compta un jour dix mille.

Mais quand la France, l'Eſpagne & l'Afrique, ſeparées de l'Empire, formerent des Royaumes particuliers; quand la poſtérité de Théodoſe fut éteinte, & que l'Italie, après diverſes inondations de Barbares, fut tombée ſous la domination des Rois Goths; l'Orient & l'Occident n'ayant plus les mêmes maîtres, le gouvernement de l'Egliſe commença auſſi à changer. L'Egliſe d'Orient retint l'an-

biens de l'Eglise, puisqu'ils mettoient leurs propres gains en commun. Mais ce fut dans le tems que j'ai dit, environ vers l'an 500, que se fit ce partage, qui néanmoins n'eut lieu que pour les revenus. Car les fonds, soit des biens stables, soit des offrandes, soit des aumônes, firent toujours une masse commune, que les Diacres & les Soudiacres régissoient conjointement; & les rentes se divisoient en quatre parts. Ce qu'il a été nécessaire de recapituler ici, parce que dans les tems qui suivront, on remarquera une forme de gouvernement, tout-à-fait contraire à l'ancienne discipline, laquelle a été changée sur ce point, comme sur la forme des élections.

C'étoit un usage institué par les Apôtres, que les Evêques, les Prêtres, & les autres Ministres de la parole, ainsi que les Diacres, qui étoient chargés des choses temporelles, fussent élus par l'Assemblée générale des Fidéles, & ensuite ordonnés par les Evêques, qui leur imposoient les mains. Cette coutume se pratiqua sans altération dans les premiers siécles. L'Evêque étoit élû par le peuple, & ordonné par le Métropolitain, en présence

de tous les Evêques Comprovinciaux, ou du moins avec leur conſentement par écrit, lorſqu'ils ne pouvoient être préſens : & ſi le Métropolitain avoit quelque empêchement, l'ordination étoit faite par trois Evêques voiſins, avec le conſentement du Métropolitain, & des autres Evêques abſens. Dans la ſuite quand l'Egliſe, pour perfectionner ſon gouvernement, aſſujettit pluſieurs Provinces à un ſeul Primat, le conſentement de ce dernier fut encore requis. Les Prêtres, les Diacres, & les autres Clercs étoient préſentés par le peuple, & ordonnés par l'Evêque ; ou l'Evêque les préſentoit lui même, & les ordonnoit, après s'être aſſuré du conſentement du peuple. Jamais un inconnu n'étoit admis : jamais l'Evêque n'ordonnoit d'Eccléſiaſtique qu'il n'eût été approuvé, préconiſé, & même propoſé par le peuple : & l'intervention du peuple, ainſi que ſon ſuffrage, étoit jugée ſi néceſſaire, que S. Léon Pape, premier du nom, traitant au long cette matiere, décide hautement qu'on ne peut ordonner légitimement ni validement un Evêque, qui n'a pas été propoſé ni approuvé par le peuple. Le ſentiment de tous les

Saints qui vivoient alors est unanime sur ce point ; & le Prêtre Constance ayant été élû Evêque de Milan par les Clercs de cette Eglise, S. Grégoire soutint qu'on ne pouvoit proceder à son sacre, sans avoir le consentement des habitans, qui ayant fui à cause des incursions, s'étoient retirés à Gênes, & il fit ensorte qu'on leur envoyât auparavant une députation, pour s'instruire de leur volonté : démarche bien digne d'attention pour notre siécle, où l'on tient hautement pour illégitime & pour nulle toute espéce d'élection à laquelle le peuple voudroit prendre part : les choses ont tellement changé que des usages tout contraires sont passés en coutume.

Nous appellons légitime ce qu'on tenoit alors pour impie, & nous tenons pour injuste ce qui étoit canonisé dans les premiers tems. Quelquefois l'Evêque devenu vieux & infirme se nommoit lui-même un successeur : c'est ainsi que S. Augustin nomma Eradius. Mais cette nomination n'avoit lieu, qu'autant qu'elle étoit confirmée par le peuple, & c'est autant de choses qu'il faut imprimer profondément dans sa mémoire, pour les raprocher des usages que nous verrons s'introduire dans les siécles suivans.

Mais nous ſommes indiſpenſablement obligés de faire ici une légere digreſſion ſur une choſe qui fut une nouvelle ſource de richeſſes pour l'Egliſe, & ſans contredit une de plus abondantes. Ce fut l'établiſſement d'une autre eſpéce de Colléges Eccléſiaſtiques, connus ſous le nom de Monaſtères, qu'on vit éclore dans ces mêmes tems, environ l'an 500.

L'inſtitution Monaſtique prit naiſſance en Egypte ſur la fin du troiſiéme ſiécle, & dut ſon origine aux Fidéles qui fuyoient les perſécutions. D'Egypte elle paſſa en Grèce, où S. Baſile vers l'an 370, lui donne la forme qu'elle conſerve encore aujourd'hui dans tout l'Orient. Il eſt vrai que vers le milieu du quatriéme ſiécle S. Athanaſe l'introduiſit en Italie : mais elle n'y fit pas de grands progrès juſqu'au tems de S. Equice & de S. Benoît, qui vers l'an 500. en fixerent la forme, & la répandirent en pluſieurs Provinces. Cependant la régle de S. Equice s'étendit peu, & s'éteignit preſque auſſi-tôt. Mais celle de S. Benoît ſe répandit dans toute l'Italie, & paſſa même au-delà des Monts. Dans ces premiers tems, & même pendant pluſieurs ſiécles qui ſuivirent, les

Moines n'étoient point Clercs mais laïques. Dans les Monaſtères qu'ils avoient hors des villes, ils ſubſiſtoient de leurs propres fatigues, des travaux de l'agriculture, & de divers métiers, ainſi que de quelques aumônes qui leur étoient faites par les Fidéles. Dans les villes ils vivoient des travaux méeaniques, & auſſi de ce que l'Egliſe leur aſſignoit ſur les fonds publics. Les Moines retinrent l'ancienne diſcipline beaucoup plus longtems que les Clercs, qui depuis la diviſion des biens Eccléſiaſtiques perdirent beaucoup de leur crédit : & la dévotion des peuples ſe refroidit tellement envers ceux-ci que les donations devinrent fort rares. Et c'eût été ſans doute le terme des acquiſitions de l'Egliſe, ſi la piété édifiante des Monaſtères où l'on continuoit de vivre en commun, n'eut ranimé la liberalité des Fidéles preſque éteinte. Ainſi les peuples abandonnant le Clergé, ſe tournerent du côté des Moines, & c'eſt par ce canal que de nouvelles richeſſes coulerent en abondance dans l'Egliſe. Bientôt les poſſeſſions Monaſtiques augmenterent conſidérablement : les revenus s'accrurent, les legs & les donations ſe

multiplierent. Il eſt vrai qu'on faiſoit alors un excellent uſage de ces biens, qui ſervoient à entretenir un grand nombre de Moines, à pratiquer l'hoſpitalité, à établir des écoles pour l'éducation des jeunes gens, & à d'autres œuvres de charité. L'Abbé Tritheme rapporte que de ſon tems il y avoit juſqu'à quinze mille Monaſtères de Bénédictins, ſans compter les ſupériorités & les réſidences particulieres. L'Abbé étoit élû par les Moines mêmes : il gouvernoit le Monaſtère pour le ſpirituel, & il avoit en même tems l'adminiſtration de tous les biens, ſoit de ceux qui provenoient des offrandes des Fidéles, ſoit de ceux qu'on gagnoit par le travail des mains, ſoit enfin des revenus que produiſirent dans la ſuite les biens fonds.

Dans les commencemens du ſixiéme ſiécle, les Evêques diſpoſant avec une autorité abſolue de la quatriéme partie des biens de leur Egliſe, commencerent auſſi à s'occuper un peu plus des choſes temporelles, & à ſe faire un parti dans les villes: d'où il arriva que les élections ne ſe faiſoient plus dans la vue de ſervir Dieu : la brigue y avoit plus de part que le zéle,

se trouvent en passion de la cabale à la sédition. C'est pourquoi les Princes qui jusques à présent avoient été assez peu attentifs aux élections, commencerent à y prendre garde, mûrement par les saints personnages qui vivoient alors, qu'une des premieres obligations de leur état, est de protéger l'Eglise, & de veiller à la police intérieure de son gouvernement, afin qu'il ne s'y passe rien d'illegitime. Outre cela les Princes s'appercevoient dans l'intérieur du Cabinet combien la tranquilité publique & le bon ordre de l'Etat étoient troublés par les prétentions ambitieuses des Clercs, & par les séditieuses pratiques qu'ils mettoient en œuvre pour parvenir aux dignités Ecclésiastiques. Ainsi en partie par zéle, en partie par politique, ils ne voulurent plus souffrir que le Clergé & le peuple disposassent ainsi des élections suivant l'intérêt qui les affectoit : soit parce que les tems ayant changé, & l'Episcopat n'étant plus évité, mais recherché avidement, les brigues occasionnoient des séditions populaires, & souvent des meurtres : soit [illegible] ce que l'élection tomboit quelquefois [illegible] des personnes suspectes au

gouvernement, & qui même entretenoient des intelligences ſecrettes avec l'ennemi: choſe qui n'étoit point rare dans les troubles qui déſoloient alors l'Occident: ſoit enfin parce qu'on élevoit ſouvent à l'Epiſcopat des Prêtres brouillons, qui s'étant fait un parti conſidérable, ſe portoient à des nouveautés dangereuſes, entreprenoient ſur la juriſdiction des Magiſtrats, & ſoulevoient le peuple pour en être ſoutenus dans leurs uſurpations. C'eſt pourquoi il fut ordonné qu'aucun Evêque ne pourroit être ſacré ſans l'agrément du Prince, ou la permiſſion du Magiſtrat: le Prince ſe réſerva la confirmation des grands Evêchés, comme ceux de Rome, de Ravenne & de Milan, & laiſſa à ſes Miniſtres celle des moindres Siéges. Cependant quand il y avoit dans une ville un ſujet éminent en vertu, ſouhaité par tout le monde, aimé du peuple, & qu'on ſçavoit être agréable au Prince, alors s'attachant plutôt à l'eſprit qu'à la lettre des ordonnances, on le ſacroit Evêque, ſi le ſiége vaquoit, ſans attendre la permiſſion du Prince. Il arrivoit encore quelquefois que dans les calamités d'une guerre, ou d'une peſte, on

ordonnoit un Evêque, avant qu'il eût été confirmé par le Prince; c'eſt ainſi que Pelage II, prédéceſſeur de S. Grégoire, fut inſtallé ſur le trône Pontifical, pendant que les Lombards aſſiégeoient Rome. Mais après la levée du ſiége, Pélage depêcha S. Grégoire, qui alors étoit Diacre, pour s'excuſer auprès de l'Empereur, & le prier de ratifier ce que la néceſſité des tems avoit forcé de faire. Tous les Papes & tous les Evêques furent élus de cette maniere en Italie juſqu'à l'année 750. Mais en France, & dans quelques autres Provinces ultramontaines, l'autorité des Princes influa encore plus ſur les élections: & la puiſſance royale des Maires du Palais fut ſur-tout plus abſolue en ce point: car le peuple ſe retira entierement des élections, dès que le Prince y mit la main. Les gens de bien ſe répoſant ſur la prudence du Prince, crurent qu'il étoit inutile d'y intervenir: les méchans, parce qu'ils déſeſpérerent de faire réuſſir leurs deſſeins. Ainſi les Rois diſpoſerent ſeuls des Evêchés par tout le Royaume. Dans l'Hiſtoire de Grégoire
Tours, depuis Clovis, premier Roi
tien des François, juſqu'à l'année

590, on ne voit aucun Evêque installé, si ce n'est par l'ordre, ou avec le consentement du Prince. S. Grégoire qui fut fait Pape cette même année, dans les différentes lettres qu'il eut occasion d'écrire aux Rois de France, se plaint à eux de ce qu'ils conféroient les Evêchés à des hommes peu capables, & les prie de faire choix de personnes vertueuses & intelligentes : mais il ne condamne nulle part les provisions données par le Prince, quand la personne pourvue étoit capable. Les Evêques qui étoient élus sans l'autorité du peuple, n'eurent pas de peine à l'exclure encore de l'élection des Prêtres, des Diacres, & des autres Ministres, laissant au Prince seul le pouvoir de les nommer. D'ailleurs la plupart des Séculiers s'étoient absolument retirés des Assemblées Ecclésiastiques pour vaquer à leurs propres affaires, soit qu'ils fussent dégoûtés des troubles excités par les différentes factions, soit par le peu d'estime que leur marquoit l'Evêque, devenu plus puissant que jamais, & par les richesses dont il pouvoit disposer, & par ses liaisons avec le Prince dont il tenoit l'Episcopat. Le Roi nommoit quelquefois

ceux qu'on devoit ordonner : d'autres fois il s'en repoſoit entierement ſur l'Evêque, ſur-tout quand ce dernier avoit la confiance du Prince. Souvent, par un autre effet de cette faveur. Le Roi employoit l'Evêque, ſoit pour ajuſter les différens de la Province, ſoit pour terminer les procès difficiles. Le reſpect qu'on portoit à leur caractére leur attiroit une confiance qu'on n'avoit pas pour les Magiſtrats. Mais auſſi ils s'occupoient beaucoup plus des affaires du Prince que de l'inſtruction des peuples, quoique le ſoin d'enſeigner fût originairement leur premiere charge. Il arriva de-là que lorſqu'il s'agiſſoit de faire un Evêque on aimoit ſouvent mieux choiſir un ſage mondain, qu'un zélé Miniſtre des choſes du ſalut : maxime qui ſubſiſte encore aujourd'hui, puiſqu'on dit communment que, hors des lieux voiſins des infidéles, il vaut mieux faire Evêque un bon Juriſconſulte qu'un bon Théologien: & cela eſt raiſonnable ſans doute, ſi le principal devoir d'un Evêque eſt de juger les procès. J. C. notre divin maître ordonnant les Apôtres leur dit : *Comme mon Pere m'a envoyé, ainſi je vous envoye moi-*

même : d'où ils comprirent qu'ils étoient envoyés pour enſeigner. Si tous les Fidéles ſont aujourd'hui ſuffiſamment inſtruits, & qu'il ne ſoit plus beſoin d'enſeigner, les Evêques peuvent s'appliquer à d'autres ſoins.

J'ai dit que le ſoin d'enſeigner étoit originairement la premiere charge des Evêques : le ſoin des pauvres étoit la ſeconde. Mais ils ſe relâcherent ſur ce dernier article, comme ils avoient fait ſur l'autre, & ce relâchement parut ſur-tout dans la maniere dont ſe fit la répartition dont j'ai parlé. En effet comme les Eccléſiaſtiques étoient les Adminiſtrateurs de ces biens, ce furent auſſi les gens d'Egliſe qui les partagerent à leur mode. Par-tout où l'Evêque & les Prêtres étoient gens de probité & de conſcience, la répartition ſe fit avec juſtice : par-tout où ils ſongerent un peu trop à eux, & trop peu aux pauvres & aux Fabriques, la portion des uns & des autres fut trop modique : dans quelques endroits on ne leur aſſigna rien, & tout fut partagé entre l'Evêque & les Clercs. Dans les lieux même où la répartion ſe fit avec équité, comme l'adminiſtration des revenus de la Fabrique,

& de la portion des pauvres resta toutefois entre les mains des Ecclésiastiques, ces deux dernieres portions diminuoient insensiblement, tandis que les deux autres augmentoient : & ce qui en est une bonne preuve c'est que la Fabrique n'a presque nulle part de revenus propres, que toutes les possessions des pauvres sont aujourd'hui reduites aux seuls Hôpitaux, dont on sçait d'ailleurs que l'institution n'est pas fort ancienne.

Dans les commencemens la portion des Clercs n'étoit point subdivisée entr'eux : mais l'Evêque avoit soin d'en disposer pour leur entretien commun, & chacun étoit traité selon son mérite. Dans la suite ils se chargerent eux-mêmes du maniment à l'exclusion de l'Evêque, & comme leur part étoit déja faite, & que l'Evêque ni les autres n'y avoient aucune inspection, ils entreprirent aussi de la diviser entr'eux : ainsi chacun commença à connoître le sien, & l'on cessa de vivre en commun. Mais bien que les revenus fussent ainsi partagés, les fonds ne laissoient pas de subsister en leur nature, & formoient une seule masse. Les Diacres & les Soudiacres en avoient l'adminis-

tion ; & faiſoient le recouvrement des revenus, qu'ils remettoient à l'Evêque, & à chaque Clerc en particulier, ſuivant la portion qui lui étoit due.

Dans les tems dont je parle toutes les poſſeſſions des Egliſes s'appelloient en Italie *Patrimoines* : ce que je remarque, afin que perſonne ne penſe que ce nom exprime l'idée de quelque domaine ſuprême, ou de quelque juriſdiction particuliere de l'Egliſe Romaine, ou du Pape. Les poſſeſſions héréditaires de chaque famille ſe nommoient alors Patrimoines. On appelloit encore Patrimoine du Prince, le domaine particulier qu'il poſſedoit en propre; & pour le diſtinguer des autres Patrimoines de ſes ſujets, on le nommoit *Patrimoine ſacré*, comme on le voit par pluſieurs Loix du liv. 12. du Code. Pour ces mêmes raiſons on donna enſuite le nom de Patrimoine aux poſſeſſions de chaque Egliſe. Il eſt parlé dans les lettres de S. Grégoire non ſeulement du Patrimoine de l'Egliſe de Rome, mais encore du Patrimoine de l'Egliſe de Rimini, du Patrimoine de l'Egliſe de Milan, du Patrimoine de l'Egliſe de Ravenne. Les Egliſes établies dans les villes dont les

habitans n'avoient qu'une fortune médiocre étendoient rarement leurs poſſeſſions au de là du diſtrict de ces villes. Mais dans les villes Imperiales telle que Rome, Ravenne, Milan, où habitoient des Sénateurs & d'autres perſonnes diſtinguées, les Egliſes avoient hérité de pluſieurs poſſeſſions, ſituées en diverſes Provinces. S. Grégoire fait mention du Patrimoine de l'Egliſe de Ravenne en Sicile, & d'un autre Patrimoine dans cette Iſle de l'Egliſe de Milan. L'Egliſe Romaine avoit des Patrimoines dans pluſieurs parties du monde. Il eſt fait mention du Patrimoine de France, d'Afrique, de Sicile; des Alpes Cottiennes & de pluſieurs autres. S. Grégoire lui-même fut en procès avec l'Evêque de Ravenne, au ſujet du Patrimoine des deux Egliſes, & l'affaire fut terminée par une tranſaction. Quelquefois auſſi, pour faire reſpecter d'avantage les poſſeſſions de l'Egliſe, on leur donnoit le nom du Saint que cette Egliſe honoroit d'un culte particulier. Ainſi dans l'Egliſe de Ravenne elles portoient le nom de S. Apollinaire, & celui de S. Ambroiſe dans l'Egliſe de Milan. Ainſi l'on diſoit à Rome, le Patrimoine de

ſaint Pierre ; dans l'Abruzze, le Patrimoine de ſaint Pierre ; en Sicile & à Veniſe les revenus publics portent le nom de ſaint Marc.

Dans tous les Patrimoines du Prince, qui n'étoient point engagés à des gens de guerre, il y avoit un Gouverneur commis par le Souverain, avec une juriſdiction abſolue dans toutes les cauſes qui concernoient ces poſſeſſions. Sur cet exemple quelques clercs de l'Egliſe Romaine entreprirent d'uſurper une pareille juriſdiction dans les Patrimoines de cette Egliſe, prétendant ſe faire juſtice eux-mêmes, & ne point recourir aux Tribunaux publics. S. Grégoire blâma cette innovation, la condamna, & défendit ſous peine d'excommunication d'y retomber. Les Patrimoines Eccléſiaſtiques payoient un tribut au Prince, ce qui paroît clairement par le Canon *Si Tributum, &c.* dont S. Ambroiſe eſt l'Auteur (*a*). *Il eſt de notoriété publique que Conſ-*

(*a*) Ce Canon remarquable eſt conçu en ces termes : *Si tributum petit Imperator, non negamus :* agri Eccleſiæ ſolvant tributum. *Si agros deſiderat Imperator, poteſtatem habet vindicandorum ; tollat eos, ſi libitum eſt ; Imperatori non denc, ſed non nego.*

tantin Pogonat en 681. exempta l'Eglise Romaine des tributs qu'elle payoit pour les Patrimoines de Sicile & de Calabre: & Justinien Ritmenus lui remit en 687, celui que payoit le Patrimoine d'Abruzze & de Lucanie. Au reste l'Eglise de Rome ne tiroit pas de ses Patrimoines d'aussi grands revenus que quelques-uns pensent: en effet quand l'histoire nous raconte que Léon l'Isaurien en 732. confisqua les Patrimoines de Calabre & de Sicile, elle nous marque avec précision que les revenus de ces Patrimoines montoient en tout à trois talens d'argent, & à un demi talent d'or: or sans m'arrêter ici à la discussion inutile des différentes opinions sur le prix du talent, cela revient tout au plus à deux mille cinq cens écus Romains. Je n'ai point crû sortir de mon sujet en rapportant ces particularités, qui arriverent dans le tems que les possessions de l'Eglise formoient encore un seul domaine, dont l'administration étoit au fond la même, bien que les revenus fussent partagés. Mais les choses ne pûrent rester long-tems en cet état, à cause des disputes qui naissoient continuellement entre ceux qui administroient ces biens,

& les autres Clercs qui étoient à la diſcrétion des Adminiſtrateurs. Ainſi pour trancher la difficulté, chaque Miniſtre commença à retenir les offrandes qui étoient faites dans ſon temple, & qu'on portoit auparavant à l'Evêque, lequel étoit chargé de les partager. Mais en reconnoiſſance de la ſupériorité Epiſcopale, chacun en donnoit le tiers à l'Evêque, outre un autre petit préſent honorifique, qu'on appella depuis *Cathedraticum*, parce qu'on le donnoit par reverence pour la *chaire* Epiſcopale. Enfin on diviſa les fonds mêmes, dont une portion fut aſſignée à chacun. Cependant ces mutations ne s'introduiſirent pas en même tems dans tous les lieux, ni par un décret public, mais ſucceſſivement, comme tous les uſages, leſquels commencent dans un endroit, & ſe répandent enſuite dans tous les autres, principalement les mauvais, dont le cours eſt plus rapide, & moins traverſé.

Vers le même tems, lorſque les affaires de l'Egliſe étoient dans cette ſituation, les Princes avoient coutume d'aſſigner aux gens de guerre certaines portions de leurs domaines, moyennant quelques ſervi-

des, comme de garder les frontiéres, de servir le Prince dans les emplois civils, de le suivre à la guerre, de défendre les villes & les places fortes. Ces domaines qui dans la langue Franque & Lombarde se nommoient *fiefs*, dans la langue Latine (laquelle n'étoit pas encore totalement éteinte) s'appelloient *beneficia*, comme étant un don & un *bienfait* du Prince. Par la même raison on appella *bénéfices* les portions des fonds ecclésiastiques, ou le droit de les posséder, parce qu'elles étoient en effet un don du Prince, soit qu'il les donnât immédiatement, comme les Evêchés, soit qu'elles fussent conférées par l'Evêque, sous le consentement & la permission du Prince, comme les prébendes ordinaires: & peut-être que ce nom leur fut donné encore parce que les Clercs sont des soldats spirituels, qui montent la garde, & exercent une milice sacrée. Les Abbayes situées au-delà des monts (*a*) s'étant étendues & enrichies considérablement, les Maires du Palais s'attribuerent l'autorité de faire l'Abbé,

(*a*) C'est un Italien qui parle, & qui appelle Ultramontain tout ce qui, par rapport à lui, est au-delà des Alpes.

& cela avec quelque couleur de juſtice, parce que les Moines, ainſi que je l'ai dit, étoient alors laïcs, ſans aucun ordre de cléricature. Il eſt vrai qu'ils ne diſpoſoient pas toujours de cette nomination, laiſſant quelquefois aux Moines la liberté de la faire. Mais en Italie, où les Monaſteres ne furent guéres conſidérables juſqu'à l'époque ci-deſſus mentionnée de 750, les Rois Goths, les Empereurs qui vinrent après, & les Rois Lombards, ne ſe ſouciérent pas d'y mettre la main : ainſi l'élection de l'Abbé reſta au pouvoir des Moines, ſous la ſeule *ſur-intendance* de l'Evêque. Mais les Evêques toujours trop attentifs à s'agrandir les moleſterent tellement, que pour ſe délivrer de cette ſervitude, les Moines imaginerent de recourir au Pontife Romain, le priant de les prendre ſous ſa protection, & de les ſouſtraire à la juriſdiction des Evêques. Les Papes y conſentirent facilement, ſoit pour étendre de plus en plus leur autorité ſur les Evêques, ſoit pour avoir dans toutes les Villes des perſonnes qui dépendiſſent immédiatement de leur pouvoir; outre qu'il leur importoit fort, qu'une ſociété auſſi conſidérable que les Moines,

les seuls hommes alors qui s'appliquassent aux lettres, fût entiérement dévouée au siége de Rome. Dès qu'on eut ouvert la porte à ces exemptions, tous les Monastéres s'unirent bien-tôt très-étroitement avec le Pape, & se séparerent de leurs Evêques.

En France, les Evêques faits par la main du Prince, & à plus forte raison ceux qui furent faits par les Maires du Palais, après la décadence de l'autorité royale, s'appliquerent tout entiers aux affaires temporelles : les Abbés en firent autant : les uns & les autres envoyoient aux Princes des soldats, formoient des recrues, & marchoient en personne à la guerre : non en qualité d'Evêques & de Religieux, pour y exercer les fonctions pacifiques de Ministres de Jesus-Christ, mais armés de pied en cap, & combattant comme le moindre soldat. D'où il arriva qu'ils ne s'en tinrent plus à l'ancien partage, mais qu'ils s'emparerent de tout : en sorte que les pauvres Prêtres, qui distribuoient dans les Eglises le pain de la parole & les Sacremens, furent réduits à manquer du nécessaire. Ainsi le peuple fut obligé de les assister à ses dépens, & chacun contri-

buoit ſuivant ſa dévotion. Mais comme ces contributions étoient en quelques endroits plus fortes, & moins abondantes en d'autres lieux, il en naiſſoit des plaintes de la part des Paſteurs, & l'on commença à diſcuter combien on étoit tenu de donner à ſon Curé. Ce fut alors que ſe répandit dans le monde l'opinion, qu'il étoit convenable, à l'exemple de l'ancienne loi, de payer la dixme : & comme Dieu lui-même l'avoit commandée au peuple Juif, il ne fut pas difficile de perſuader au peuple Chrétien qu'elle étoit encore due dans la loi nouvelle, bien que Jeſus Chriſt & S. Paul ne nous aient dit autre choſe, ſinon que le peuple doit donner au Miniſtre ce qui lui eſt néceſſaire pour ſubſiſter, que le Miniſtre ou l'ouvrier mérite ſon ſalaire, & que qui ſert à l'Autel doit vivre de l'Autel, ſans preſcrire la quantité déterminée : parce que dans certains cas le dixiéme ſeroit peu, & dans d'autres cas le centiéme ſuffiroit. Mais comme c'eſt une choſe claire, & que dans la ſuite nous ſerons obligés de la traiter plus au long, je me contenterai de dire ici, qu'au tems dont je parle, & même dans quelques ſiécles qui ſuivirent, les

Sermons qui ſe débitoient dans l
laiſſant à part les matiéres de la
rouloient ſur autre choſe que ſur l
tion de payer la dixme : il eſt vrai
beſoin & le ſuccès excuſoient les Pa
mais auſſi en amplifiant oratoirem
matiére, ainſi qu'il arrive, ils ſe laiſſ
quelquefois entraîner ſi loin, qu'o
dit à les entendre que toute la perfec
du Chriſtianiſme conſiſtoit à payer la
me. J'ajouterai que non contens de la
me des biens fonds, ils commencerent
prêcher encore la néceſſité de la dix
perſonnelle, c'eſt-à-dire qu'ils voulur
étendre les décimes juſqu'aux produits d
la fatigue & de l'induſtrie, à toute ſort
d'arts, à la chaſſe, au ſalaire même des
ſoldats. Pluſieurs de ces Sermons ayant
été retrouvés dans la ſuite ſans nom d'Au
teurs, l'ignorance ou la paſſion les firent
attribuer à S. Auguſtin, & à d'autres écri
vains de l'antiquité. Mais outre qu'on re
connoît au ſtile qu'ils furent compoſés
vers la fin du huitiéme ſiécle, il eſt prou
vé par l'hiſtoire qu'on ne paya jamais la
dixme ni dans l'Afrique, ni dans l'Orient,
& qu'elle vint originairement de France,
ainſi que je l'ai dit.

Revenons

Revenons à l'Italie. Pendant pluſieurs ſiécles on n'y ordonna jamais perſonne, ſans lui aſſigner un office ſpécial & perſonnel, ſi l'on excepte quelques hommes célébres par leur doctrine ou par leur ſainteté, qui pour s'appliquer plus librement aux ſciences ſacrées, ne vouloient point accepter d'emploi. On s'écartoit en leur faveur de la régle commune, & on les ordonnoit Prêtres, ſans leur aſſigner de Paroiſſe à gouverner. C'eſt ainſi que S. Jérôme fut ordonné à Antioche, & S. Paulin à Barcelone. Hors de ce cas, l'antiquité ne connut point de diſtinction entre l'ordre & le bénéfice. Ordonner & donner l'office avec ſes émolumens étoit alors une même choſe. Mais par une ſuite de la confuſion que cauſerent dans les états les révolutions & les guerres, pluſieurs Eccléſiaſtiques recommandables par leurs talens & par d'excellentes mœurs, furent chaſſés de leur Egliſe, & privés de leur emploi. Ils ſe retiroient dans quelqu'autre Egliſe, où ils étoient reçus & défrayés ſur la bourſe commune, comme les propres Clercs du lieu. Et ſi quelque Miniſtre venoit à manquer, ſoit par mort, ſoit autrement, on lui ſubſtituoit quelquefois un

de ces Clercs étrangers, & l'on disoit alors que ce Clerc étoit *incardiné*. En sorte que celui qui étoit choisi de la premiére main pour un office s'appelloit *ordonné* à cet office : mais celui qui, privé de son emploi, étoit pourvû de l'emploi d'un autre, s'appelloit *incardiné*. Cet usage commença en Italie vers la fin du sixiéme siécle, lorsque l'incursion des Lombards priva de leur office plusieurs Prêtres & plusieurs Evêques : de sorte que les mêmes emplois venant à vaquer dans d'autres Eglises, plusieurs de ces étrangers y étoient *incardinés* : les Evêques s'appelloient *Episcopi Cardinales*, & les Prêtres *Presbiteri Cardinales*. La plûpart de ces Ecclésiastiques fugitifs avoient recours à l'Eglise de Rome ou à celle de Ravenne, les plus considérables de toute la Chrétienté, & par la dignité de leur siége, & par leurs richesses, & par la multitude des charges & des emplois. Et comme elles pouvoient entretenir un plus grand nombre de ces étrangers, par cette raison elles avoient un plus grand nombre de Cardinaux. Ces Eglises y trouvoient aussi leur compte; car par ce moyen elles acquéroient les personnages les plus distingués

comme il arrive encore aujourd'hui. Aussi n'ordonnoient-elles que rarement leurs propres sujets : mais la plûpart du tems elles *incardinoient* les étrangers : d'où il arriva que dans ces deux Eglises tous les Prêtres s'appellerent Cardinaux. Ce nom subsiste encore dans l'Eglise de Rome, & il subsista dans celle de Ravenne jusqu'à l'année 1543, lorsqu'il plut à Paul III. de l'abroger par une Bulle. Ainsi le nom de Cardinal perdant son origine & sa signification, est devenu le titre d'une des premiéres dignités du monde. L'on est venu jusqu'à dire que les Cardinaux sont ainsi nommés, *quod sint cardines orbis terrarum :* Et ce qui dans son principe ne fut ni un grade (*a*) ni un ordre dans l'Eglise, mais un titre introduit par le hazard, s'est élevé au faîte de grandeur & de dignité, où on le voit aujourd'hui. Mais si l'on consulte les Actes des anciens Conciles tenus à Rome, en présence des Evêques d'Italie, & des Prêtres Cardinaux de cette Eglise, on verra que les Cardinaux souscrivoient toujours après

(*a*) Un Ecrivain moderne appelle le Cardinalat une *Dignité de caprice, & la livrée humiliante d'un souverain étranger.*

les Evêques; & nul Evêque n'étoit fait Prêtre Cardinal, même dans des tems postérieurs. Les premiers Evêques que l'on fit Cardinaux, furent quelques Prélats chassés de leurs Eglises. C'est ainsi que Conrade Evêque de Mayence, que l'Empereur Frederic I. chassa de ses Etats comme un rebelle, fut reçu à bras ouverts par Alexandre III, qui le fit Cardinal de Sainte Sabine. Les Cardinaux Romains n'eurent même aucun habit, aucune marque qui les distinguât, jusqu'au tems d'Innocent IV, lequel en 1244, la veille de Noel, leur donna le Chapeau rouge. Paul II. y ajouta la Calote rouge: mais les réguliers furent exceptés; & c'est seulement de nos jours que Grégoire XIV a étendu cette grace jusqu'à eux. Cette courte narration a été nécessaire, parce qu'elle roule sur une dignité, qui tient aujourd'hui le premier rang dans l'Eglise, & pour laquelle il semble qu'il ne se trouve point de titres suffisans, (*bien que par une Bulle spéciale, Urbain VIII. vienne de les réduire à l'Eminence.*) (*a*)

(*a*) Ces paroles renfermées entre ces deux crochets ne peuvent être de Fra-Paolo, qui n'a jamais vû le Pontificat d'Urbain. Elles sont sans

Depuis la naiſſance de l'Egliſe juſques vers l'année 500, chaque Clerc, comme nous avons dit, recevoit un office en même tems que l'ordination, & vivoit ainſi de l'Autel. Après la création des bénéfices la même coutume ſubſiſta. En aſſignant au Clerc un office pour l'exercer, on lui aſſignoit en même tems un bénéfice pour vivre, & le bénéfice étoit inſéparable de l'ordination. Mais dans la ſuite des tems, lorſqu'il ſe préſentoit quelque ſujet propre pour la Cléricature, bien qu'il n'y eût point d'office ni de bénéfice vacant, pour ne point perdre ce ſujet, on l'ordonnoit Prêtre, ſans office particulier, ſans titre, & par conſéquent ſans bénéfice, en attendant qu'il en vaquât quelqu'un : & ces nouveaux Miniſtres aidoient les Bénéficiers, qui de leur côté avoient ſoin de les entretenir. Mais le nombre de ces Clercs ordonnés ſans titre ou ſans bénéfice augmenta à un tel excès, & la charité des Bénéficiers ſe réfroidit tellement à leur égard, qu'il en naiſſoit une infinité de ſcandales & d'indécences. Pour arrêter

doute du P. Fulgence ſon ami, à qui il avoit confié ſon Manuſcrit, qui n'a vû le jour que pluſieurs années après ſa mort.

ces desordres il fut statué que tout Evêque qui ordonneroit un Prêtre sans titre, seroit contraint de le nourrir. Cela assoupit le mal pendant un tems : mais il ne tarda pas à renaître ; souvent combattu, & jamais extirpé : ce qu'il faut attribuer à deux causes compliquées : en premier lieu, à l'empressement d'un grand nombre de particuliers, qui se jettent dans l'Eglise pour jouir des exemptions, & vivre dans l'indépendance du Prince : secondement, à l'ambition de certains Prélats, qui ne cherchent qu'à augmenter le nombre de leurs sujets. Et l'on n'a pu encore si bien pourvoir à ce desordre, qu'il n'arrive en plusieurs Etats beaucoup d'indécences, qui font perdre au peuple le respect de la religion.

L'ordre même Episcopal ne fut pas tellement exempt de cet abus, qu'on n'ait quelquefois ordonné des Evêques qu'on appelloit *Titularii*, ou par sobriquet *Nulla tenentes*. Cependant on les a traités jusqu'ici avec un peu plus de ménagement que les autres Clercs sans bénéfice : car bien qu'on ordonne encore tous les jours des Prêtres, des Diacres, & d'autres Ministres inférieurs sans aucun office ni réel,

ni titulaire ; on ne s'eſt point pourtant encore aviſé d'ordonner des Evêques ſans leur donner au moins un Diocéſe titulaire ; & pour cela on leur aſſigne une Ville actuellement poſſédée par les infidéles, dont on leur fait prendre le titre. Mais comme il n'y a là aucun Chrétien, c'eſt un Paſteur de nom & ſans ouailles : & il eſt obligé pour vivre de s'attacher au ſervice de quelque grand Prélat, *qui n'a pas le loiſir, ou qui regarde peut-être comme au deſſous de lui, d'exercer en perſonne les fonctions épiſcopales.* Avant le Concile de Trente il y avoit un grand nombre de ces Evêques titulaires : à préſent le nombre en eſt fort reſtraint. Ce n'eſt pas que les Jéſuites propoſent aujourd'hui la queſtion ſuivante, ſçavoir : *Si le Pape peut ordonner des Evêques ſans aucun titre, ni vrai, ni ſimulé ;* & ils décident qu'il le peut. Mais Dieu nous préſerve que cette puiſſance ſe réduiſe jamais en acte, & qu'on perde encore pour l'ordre Epiſcopal la vénération autrefois ſi grande pour tous les ordres Eccléſiaſtiques, lorſqu'on n'ordonnoit perſonne ſans lui aſſigner en même tems un office. Tant qu'on s'en tint à cette régle, chaque Miniſtre réſidoit

dans son bénéfice, parce qu'il ne pouvoit laisser son emploi vuide : & personne ne pouvoit y suppléer, chacun étant occupé de son propre emploi. Ainsi l'abus de ne point résider étoit alors inconnu. On ignoroit de même la distinction des bénéfices qui demandent résidence, & de ceux qui ne la demandent pas : & que le bénéfice fût riche ou pauvre, qu'il eût beaucoup de charges ou qu'il en eût peu, le Bénéficier étoit toujours obligé de le desservir en personne. Mais dès qu'on eut commencé d'ordonner sans titre, les Titulaires ayant des gens qu'ils pouvoient mettre à leur place, laissoient la charge à un Substitut, qui s'appliquoit aux fonctions moyennant une rétribution légére, & pour eux ils s'appliquoient à toute autre chose ; c'est ainsi qu'en France les Evêques avoient des charges à la Cour ; & les Curés mêmes s'absentoient de leur Eglise, qu'ils faisoient desservir par quelque pauvre Prêtre. On commença vers l'an 800 à pourvoir à ce désordre non par des Loix & par des Constitutions, mais par la voie sévére des censures, & par la privation des bénéfices : en sorte que ces châtimens tenoient en bride les Bénéficiers. Mais

comme il n'y avoit point de réglement uniforme ni ſur le partage des biens, ni ſur l'ordination des Prêtres ſans titre, ni ſur la réſidence, toutes ces choſes s'obſervoient diverſement en divers lieux : & ſouvent dans une même Egliſe il arrivoit des variations ſur la diſcipline, ſoit parce que les Evêques qui la gouvernoient ſucceſſivement n'agiſſoient pas tous ſur les mêmes principes, ſoit parce que les Princes faiſoient de tems à autre différentes loix, tantôt contre les Clercs trop entreprenans qui inquiétoient les Laïcs, tantôt contre les Laïcs indociles, qui chagrins de ſe voir exclus du gouvernement Eccléſiaſtique, moleſtoient les Clercs.

Ainſi il y eut de grandes variations juſqu'au régne de Charle-Magne, lequel ayant ſoumis à ſa domination l'Italie, la France & la Germanie, eut encore la gloire de réformer l'Egliſe. Il réduiſit à une pratique uniforme les uſages établis diverſement en divers lieux, il renouvella pluſieurs anciens Canons des Conciles, tombés en deſuétude, & il fit lui-même pluſieurs loix nouvelles pour la diſtribution des bénéfices, ſelon que l'exigeoit le beſoin de ces tems-là. Il reſtitua en par-

tie aux Curés les possessions que les Evêques s'étoient appropriées, ordonnant qu'on assignât à chacun d'eux une certaine portion de bien, qui dans les tems dont je parle s'appelloit *Manse*. Ce fut alors que s'introduisit en Italie l'usage de payer la dixme à l'Eglise Paroissiale, usage qui long-tems auparavant étoit déja introduit en France, comme je l'ai remarqué. Mais Charle-Magne y ajouta que l'Evêque, comme Sur-Intendant & Pasteur général, pourroit prescrire tel ordre qu'il voudroit dans la distribution des décimes : d'où il arriva que dans les lieux où elles étoient grasses & abondantes, les Evêques en disposerent diversement, commençant par s'en attribuer une partie, en assignant une autre aux Prêtres de leur Cathédrale, & une autre encore à certains Monastéres, avec la charge de commettre à leurs dépens un Vicaire pour desservir la Cure. Quelquefois même indépendemment de ce qui étoit assigné par l'Evêque, certaines Eglises non Paroissiales s'en approprioient quelque partie, qu'elles s'assuroient dans la suite par le droit de prescription. Les Princes eux-mêmes en appliquerent aux Eglises, pour lesquelles ils

avoient plus de dévotion. Charles rendit au peuple le droit d'élire ſes Evêques conjointement avec le Clergé, ajoutant pour ſurcroit de faveur, que l'élection ne pourroit tomber que ſur un Prêtre du Diocéſe, lequel ſe préſenteroit au Prince, prendroit de lui l'inveſtiture en recevant de ſes mains le Bâton Paſtoral & l'Anneau, & ſeroit enſuite ſacré par les Evêques voiſins. Il rendit encore aux Moines la liberté d'élire leur Abbé : il ſtatua de plus que les Evêques ſeroient tenus d'ordonner Prêtres ceux qui ſeroient préſentés par les peuples des Paroiſſes. Enfin il preſcrivit les mêmes régles pour l'élection des Papes, c'eſt à-dire que rétabliſſant les choſes ſur le pied où elles étoient, dans le tems que les Empereurs d'Orient étoient maîtres dans Rome, il ordonna que le Pape ſeroit élu par le Clergé & par le peuple ; que le décret d'élection ſeroit envoyé à l'Empereur, & l'Elu ſacré, ſi l'Empereur approuvoit le décret. Il eſt vrai qu'après la mort de Charle-Magne, ſous quelques Princes de ſa race dépourvus d'autorité ou de jugement, les Papes élus par le peuple ſe firent plus d'une fois ſacrer ſans attendre le décret de l'Empereur. C'eſt

ainſi qu'en uſa Paſchal avec Louis le Débonnaire fils de Charle Magne, bien qu'il lui envoyât depuis un exprès pour s'excuſer, proteſtant que ſa volonté n'y avoit point de part, mais qu'il avoit été forcé par le peuple, qui l'avoit ainſi voulu. Je ſçai que quelques Auteurs prétendent que Louis renonça au droit de confirmer le Pape, & ils alléguent à ce ſujet le Canon *Ego Ludovicus*, que d'autres perſonnes d'un profond ſçavoir réprouvent, montrant par pluſieurs raiſons qu'il eſt faux & ſuppoſé. Mais il eſt inutile d'entrer dans cette diſcuſſion, parce qu'il eſt certain que Lothaire fils de Louis, & *Louis II* ſon petit-fils, confirmerent tous les Papes élus pendant leur régne. Dans ces mêmes tems, comme dans ceux qui précéderent & qui ſuivirent, quand les proviſions du Prince, quelquefois abſent, tardoient à venir, & qu'il ſe paſſoit pluſieurs mois entre l'élection & le ſacre du Pontife déſigné, celui-ci avant ſon inſtallation ne ſe portoit point pour Pape, & ne ſe mêloit en aucune maniére de l'adminiſtration, à moins qu'il ne ſurvînt quelque affaire particuliére, dont l'expédition ne pût ni ſe différer ni ſe faire par un autre, comme il

arriva à S. Grégoire ; & il ne s'appelloit point *Epiſcopus*, mais *Electus*. Il ne tenoit pas même la premiére place dans l'Egliſe ; mais elle étoit remplie par l'Archidiacre, lequel prenoit alors le titre ſuivant : *Servans locum ſedis Apoſtolicæ*. Mais depuis que les Empereurs eurent perdu le droit de confirmer les Papes, comme nous le dirons dans ſon lieu, il y avoit peu d'intervalle entre l'élection & le ſacre. Cependant on ne diſoit pas que l'élection ſeule donnoit la Papauté ; mais on diſoit que la Papauté dépendoit du Sacre : c'eſt pourquoi ſi celui qui avoit été élu mouroit avant ſon inſtallation, il n'étoit point mis dans le Catalogue des Papes, comme il arriva à un Etienne, lequel ayant été élu pour ſuccéder au Pape Zacharie, mourut avant ſa conſécration, & pour cette raiſon ne fut point mis dans le Catalogue. Le Pape Nicolas II fut, ce me ſemble, le premier qui déclara en 1059, que ſi le Pontife qu'on auroit élu, ne pouvoit être inſtallé à cauſe des guerres ou des cabales de certains hommes méchans, il ne laiſſeroit pas toutefois, comme vrai & légitime Pape, d'avoir l'auorité de régir l'Egliſe, & de diſpoſer des biens d'icelle.

Cependant il reſte quelques veſtiges de l'ancienne pratique : car aujourd'hui encore ſi le Pape fait une Bulle avant ſa conſécration, il ne dit pas : *Pontificatûs noſtri anno primo* : mais il dit : *à die ſuſcepti à nobis Apoſtolatus officii* : & dans tous les tems il s'eſt trouvé des Canoniſtes qui ont ſoutenu que le Pape avant ſon inſtallation ne doit point s'appeller *Epiſcopus*, mais *Electus*, & n'a pas le droit de faire des Bulles : & l'on fit ces difficultés à Clément V. C'eſt pourquoi ce Pape en 1306 fulmina une Bulle, par laquelle il défendit ſous peine d'anatheme, de remuer de pareilles queſtions : & l'on tient aujourd'hui pour un article inviolable, contre ce que l'antiquité a cru, que par la ſeule élection des Cardinaux le Pape reçoit une plénitude d'autorité. C'eſt pour cela que les Ecrivains de notre tems ſe ſont donnés bien des peines pour mettre dans le Catalogue des Papes cet Etienne dont j'ai parlé : pour cela ils ont changé l'Ordre numéral des autres Etiennes qui ont ſuivi, appellant Etienne III le ſecond, & Etienne IV le troiſiéme, & ainſi juſqu'au neuviéme qu'ils nomment Etienne X : ce qui cauſe une grande confuſion entre les écrivains

anciens & modernes, ſans autre raiſon que l'intérêt de ſoutenir cet article.

Dans les commencemens le gouvernement de l'Egliſe fut abſolument Démocratique, tous les Fidéles intervenant dans les délibérations principales. Ainſi nous voyons qu'ils s'aſſemblerent tous lorſque S. Mathias fut élu Apôtre; ils aſſiſterent encore à l'élection des ſix Diacres: & quand S. Pierre eut converti au chriſtianiſme Corneille le centurion, il en rendit compte à toute l'Egliſe. Ainſi le Concile de Jeruſalem fut célébré en préſence des Apôtres, des Prêtres, & des autres Fidéles; & les lettres furent écrites au nom de ces trois Ordres. Dans la ſuite des tems, le nombre des Fidéles ayant beaucoup augmenté, ils abandonnerent les affaires de la Communauté, pour vaquer à leurs propres affaires, & laiſſerent aux Eccléſiaſtiques le ſoin de gouverner l'Egliſe. Alors le gouvernement devint Ariſtocratique, (ſi ce n'eſt par rapport aux élections, qui étoient encore toutes populaires:) & toutes les délibérations ſe faiſoient dans les Conciles. Les Evêques d'une même Province s'aſſembloient au moins deux fois l'année avec le Méton

politain ; c'eſt ce qu'on appelloit le Sinode Provincial. Les Clercs formoient avec leur Evêque le Sinode Diocéſain : outre cela il y avoit preſque tous les jours une autre aſſemblée qui s'appelloit Conſiſtoire, nom qu'on donnoit alors aux aſſemblées ordinaires des Conſeillers de l'Empereur, leſquelles avoient peut-être ſervi de modele aux Congrégations dont je parle. Ce Conſiſtoire Eccléſiaſtique étoit tenu par l'Evêque & par les Chefs des Egliſes du lieu : aujourd'hui l'uſage en a ceſſé par tout, & il en reſte ſeulement l'image dans Rome. Là ſe propoſoient, ſe diſcutoient, & ſe décidoient toutes les affaires Eccléſiaſtiques. Mais depuis l'érection des bénéfices, les Prêtres ayant en particulier de quoi vivre, s'embarraſſerent peu des intérêts de la Communauté, & ceſſerent d'aſſiſter aux Conſiſtoires ; ce qui en fit perdre l'uſage. Mais à la place des aſſemblées Conſiſtoriales, les Evêques formerent un nouveau Sénat, compoſé de tous les Clercs de leur Egliſe Cathédrale, qui leur ſervoient de Conſeillers & de Miniſtres. Ceux-ci qui recevoient ſoit chaque année, ſoit chaque mois, ſoit même chaque jour certaines

rétributions tirées ſur la manſe commune, furent appellés *Chanoines*, du mot *Canon*, lequel dans l'Empire d'Occident ſignifioit la meſure de froment qui ſuffiſoit pour la ſubſiſtance d'un particulier, d'une famille, ou d'une ville. L'inſtitution des Chanoines précéda de peu Charle-Magne, qui cimenta encore mieux cet établiſſement.

Il eſt néceſſaire de remarquer ici, que dans le tems dont je parle, les Evêchés étant fort riches, les perſonnes les plus accréditées à la Cour, ou les principaux Citoyens de la Capitale étoient faits Evêques. Le Prince leur confioit même une partie du gouvernement politique. Cette Juriſdiction n'étoit qu'extraordinaire dans les commencemens : mais comme l'Etat s'en trouvoit bien, on la rendit ordinaire, non à la vérité dans tous les lieux, ni avec le même pouvoir, mais ſuivant la nature du pays, ſelon les talens ou la ſainteté de l'Evêque, & quelquefois auſſi à proportion de l'incapacité du Comte, à laquelle on tâchoit de ſuppléer, en attribuant la principale autorité à l'Evêque. D'où il arriva que la poſtérité de Charle-Magne ayant beaucoup dégénéré, & étant à la fin tombée dans une ſtupide

de ſa ruine; ainſi dans tous les accidens ſemblables ce Chef inviſible la ſauvera toujours, quand bien même elle viendroit à manquer de Chef viſible.

On n'aura pas de peine à ſe figurer quel fut le ſort des autres Egliſes d'Italie, quand on conſidérera en quel etat de langueur ſe trouvent tous les membres, lorſque la tête eſt dangereuſement attaquée. Au-delà des monts les choſes n'alloient pas mieux. Les Princes donnoient les Evêchés aux gens de guerre, & quelquefois même à des enfans à peine ſortis du berceau. Le Comte Heribert oncle de Hugues Capet fit Archevêque de Reims ſon fils, lequel étoit âgé de cinq ans; & cette élection fut confirmée par Jean X. Dans ces tems perſonne ne recouroit à Rome par dévotion: mais quand on vouloit faire quelque choſe contre les Canons ou contre les uſages de l'Egliſe, & qu'on ne pouvoit avoir l'approbation des Supérieurs ordinaires, on s'adreſſoit à Rome, où ſe diſtribuoient des diſpenſes de toute eſpéce; & dès-lors l'ambition & l'avarice ſe couvroient du manteau de la diſpenſe Apoſtolique. Les Papes étant tels que nous venons de les repréſenter, ne diſtinguoient

guoient point ce qu'ils pouvoient faire, conſidérant que toutes ces entrepriſes tournoient à leur agrandiſſement, ſurtout lorſqu'elles étoient ſoutenues par des hommes puiſſans & accrédités : & ceux-ci pour leur propre intérêt défendoient avec vigueur ce qu'ils avoient impétré. Le peuple ſoit par ſimplicité, ſoit par crainte approuvoit ce qu'il ne pouvoit empêcher, & de-là n'aquit l'opinion que dès qu'une choſe de quelque nature qu'elle ſoit a été permiſe & confirmée par le Pape, deſlors toute erreur, toute irrégularité antécédente eſt couverte.

On ſeroit peut-être tenté de croire que les Eccléſiaſtiques négligeant au point qu'ils faiſoient le ſoin des choſes ſpirituelles, la libéralité des peuples ſe refroidit auſſi à leur égard, & que cela mit fin aux acquiſitions de l'Egliſe : mais il en arriva tout autrement. Car autant que leur zéle pour les choſes ſpirituelles ſe relentiſſoit, autant redoubloit leur attention pour les choſes temporelles ; & changeant l'uſage des armes ſpirituelles de l'excommunication, dont on ſe ſervoit uniquement pour la correction des pécheurs, ils les employerent alors pour

défendre les poſſeſſions temporelles, ou même pour le recouvrer, ſi la négligence de leurs prédéceſſeurs les avoit laiſſé perdre. Le peuple avoit une telle frayeur des cenſures, que rien ne l'intimidoit davantage: & une choſe qui ne peut aſſez ſurprendre, c'eſt que les ſoldats qui voloient & pilloient le prochain ſans ſcrupule, & ſans que la crainte de Dieu les arrêtât, avoient une peur inexprimable de l'excommunication, & du reſpect pour tout ce qui appartenoit à l'Egliſe. D'où il arriva que pluſieurs particuliers pour mettre à l'abri leurs poſſeſſions qu'ils ne pouvoient eux-mêmes défendre, en faiſoient une donation à l'Egliſe, qui les rendoit enſuite aux propriétaires pour les poſſéder à titre de fiefs, moyenant une redevance légere. Cela garantiſſoit ces biens, auxquels les plus hardis uſurpateurs noſoient toucher, non plus qu'à ceux dont le domaine direct appartenoit à l'Egliſe. Et dans la ſuite la ligne maſculine des feudataires venant à s'éteindre, comme il arrivoit ſouvent à cauſe des gueres & des ſéditions inteſtines, ces biens tomboient à l'E-

Après avoir parlé des moyens par leſquels l'Egliſe a acquis des biens-fonds, & de la maniere dont les biens des Laïcs ont été décimés, cela m'engage avant que de paſſer plus avant, à traiter & à réſoudre une queſtion agitée de nos jours : ſçavoir ſi la poſſeſſion des Biens Eccléſiaſtiques eſt de droit divin ou humain, & à qui en appartient le domaine. L'opinion commune eſt qu'il faut diſtinguer la dixme, les prémices & les autres offrandes, des poſſeſſions acquiſes par donation, & par teſtament, ou par quelque autre voye. Quant aux poſſeſſions acquiſes, tout le monde convient qu'elles doivent être miſes au rang des biens temporels, & que leur jouiſſance eſt de droit humain. En effet il eſt certain, comme je l'ai remarqué plus haut, que des loix Romaines ayant originairement défendu à tout Collége d'aquérir des biens-fonds, ce fut par une conceſſion particuliere des Empereurs qu'il fut permis à l'Egliſe d'acquérir ; & nous avons là-deſſus le Canon *quo jure Diſt. 8.* où il eſt déclaré en termes formels que ſans les loix humaines perſonne n'eſt fondé à dire, Cette poſſeſſion m'appartient

cet eſclave eſt à moi ; & qu'ôtez les loix du Prince, ni l'Egliſe ni perſonne ne peut dire qu'aucune choſe lui appartienne. On ne ſçauroit nier encore que toute diviſion, toute tranſlation de domaine, ne ſoit eſſentiellement fondée ſur la Loi Civile : les donations, les teſtaments, les contrats, & toute eſpece des diſpoſitions ſont des loix humaines. Il s'eſt trouvé des Républiques, des Royaumes, où la pratique des teſtamens étoit inconnue. Par le droit Romain, il n'eſt permis qu'au ſeul Citoyen Romain de teſter. Il n'eſt pas poſſible qu'une acquiſition ſoit de droit humain dans ſon principe, & de droit divin dans ſa continuation. Quand il naît des conteſtations au ſujet d'un legs, d'une donation faite à l'Egliſe, c'eſt la juriſprudence humaine qui décide de la validité du titre, & qui adjuge la poſſeſſion, lorſqu'elle croit devoir l'adjuger. C'eſt donc encore en vertu de ces mêmes loix, & non autrement, que continue le domaine & la poſſeſſion. Mais puiſque tout le monde eſt d'accord là-deſſus, je n'entrerai pas dans un plus grand détail : j'ajouterai ſeulement par forme de corollaire, que cela ſert fort à reſoudre parfai-

tement & dans la derniere évidence une autre queſtion : Sçavoir ſi les exemptions annexées aux biens de l'Egliſe ſont de droit divin ou humain. En effet la poſſeſſion & la maniere de poſſeder ſont eſſentiellement du même droit ; & tous les Juriſconſultes diſent que la ſervitude ou la liberté des biens dérivent de la même ſource d'où provient le domaine. Ce ſeroit une contradiction étrange de dire : telle poſſeſſion dont jouit l'Egliſe eſt de droit Venitien : mais les immunités qui en dépendent ſont d'un autre droit.

Quant à la Dixme, il y a deux opinions : l'une des Canoniſtes, qui n'ont jamais étudié autre choſe que le droit ; l'autre des Théologiens qui étudient en même tems l'Ecriture & les Canons. Les Canoniſtes ſoutiennent que la Dixme eſt de droit divin, par la raiſon, diſent-ils, que dans l'ancien Teſtament Dieu aſſigna la Dixme aux Lévites, comme le rapporte l'Ecriture. Et il n'eſt pas étonnant qu'ils parlent de la ſorte, parce qu'ils ſont peu verſés dans la lecture des Livres ſacrés, leur profeſſion n'étant pas d'entendre les miſtéres du Chriſtianiſme, *& en particulier certains miſtéres plus profonds, tels*

gliſe, ce même précepte n'oblige-t-il pas auſſi les gens d'Egliſe à renoncer à toute poſſeſſion ? Ce n'eſt pas tout. Dieu dans le Lévitique commande les Décimes ſeules des fruits de la terre : mais les Loix Canoniques veulent qu'on paye encore la Dixme de la ſolde militaire, de la chaſſe, & de tout métier lucratif. Si Dieu n'a commandé à ſon peuple que la Dixme du produit des terres, ne ſont ils pas forcés de convenir que la Dixme perſonnelle eſt ſeulement de précepte humain ?

Paſſons à la ſeconde opinion. Les Théologiens (je n'en cite aucun en particulier, parce que je les comprens tous) & même pluſieurs Canoniſtes diſent unanimement que c'eſt un précepte de droit divin naturel, que le Miniſtre qui ſert le peuple dans les choſes de la religion, vive de ſon miniſtère : & qu'il y a dans l'Evangile un autre précepte ſpécial de Jeſus-Chriſt de fournir la ſubſiſtance au Miniſtre qui ſert à annoncer au peuple la parole de Dieu. Mais en quelle quantité, c'eſt ce qui n'eſt point determiné : parce que ſelon le nombre des perſonnes, la qualité des lieux, la condition des tems, ce qui ſeroit peu dans une circonſtance

ſeroit beaucoup dans une autre. Ainſi donner une portion au Miniſtre de l'Evangile, c'eſt une choſe de droit divin : mais que ce ſoit une dixiéme, ou une vingtiéme partie, plus ou moins, c'eſt une choſe réglée par la loi humaine, ou par la coutume, ce qui revient au même. Et quand on lit dans certaines Décrétales que Dieu a inſtitué la dixme, ou que la Dixme eſt de droit divin, ces Décrétales prennent la partie déterminée pour la partie indéterminée. C'eſt-à-dire, qu'elles entendent par le nom de Décimes cette portion indéfinie dûe au Miniſtre ; ou peut-être veulent-elles dire que Dieu a inſtitué les Décimes dans l'ancien Teſtament ; à l'exemple de quoi les Loix ou les Coutumes humaines ont inſtitué la même choſe dans le nouveau. Ainſi généralement parlant, l'on peut dire que les Biens Eccléſiaſtiques, de quelque nature qu'ils ſoient, ſont poſſédés par les loix humaines, & que quiconque en eſt le maître, en a reçû le domaine de ces mêmes loix. Et qu'on n'ait point de doute ſur cette partie indéterminée, laquelle eſt due de droit divin naturel & Evangelique. En effet comme le remarquent

très-bien les Jurisconsultes, autre chose est qu'une chose soit due, autre chose est qu'on en ait le domaine. La chose dont on a le domaine peut se demander directement en justice, & comme l'on dit, *Vindicatione rei vindicabilis*; & on ne satisfait point en donnant l'équivalent. Mais le créancier ne peut exiger une dette qu'en intentant une action personnelle au débiteur, & celui-ci est seulement tenu de donner autant qu'il doit, mais non une chose plutôt qu'une autre. La décision de ce point sert à en résoudre un autre, sçavoir si les Bénéfices sont de droit divin, ou de droit positif. En effet si la possession des biens-fonds & des décimes est de droit humain, les bénéfices fondés sur ces biens & sur ces décimes doivent avoir la même condition. D'ailleurs ce que nous avons dit plus haut peut donner un grand éclaircissement là-dessus. Car si les biens d'Eglise, ainsi que nous l'avons rapporté, ont été si longtems possédés en commun, & sans être partagés en Bénéfices, il s'en suit évidemment que les Bénéfices ont été institués par les hommes: aussi tout le monde est-il d'accord sur ce point. Je n'entrerai

point dans un plus long détail : je dirai ſeulement que ces conſidérations, bien qu'elles paroiſſent ſans doute un peu abſtraites, ne laiſſent pas toute fois d'être très néceſſaires, comme la ſuite le fera voir.

Mais à qui appartient le domaine des Biens Eccléſiaſtiques ? C'eſt la ſeconde partie de la queſtion que je me ſuis propoſé de traiter. Je parle ici des immeubles : je traiterai en ſon lieu de l'uſufruit. Ce que j'ai dit touchant la premiere partie, peut ſervir d'éclairciſſement pour la ſeconde. En effet ſi ces biens ſont poſſédés en vertu des loix humaines, il ſuffit de voir à qui les loix humaines les ont adjugés. Quelques-uns diſent, que ces biens appartiennent à Dieu : & aſſurement ils diſent vrai ; puiſque l'Ecriture Sainte déclare ouvertement que toute la terre appartient à Dieu, & que la puiſſance divine embraſſe tout. Mais dans ce ſens tout appartient à Dieu, & ces biens ne ſeroient pas plus privilégiés que tout le reſte. Le domaine de Dieu eſt une ſorte de domaine univerſel. Tout Prince a dans ſon état une autre ſorte de domaine ſuprême,

lequel selon Seneque, peut s'appeller un domaine d'Empire, ou plutôt, comme disent les Jurisconsultes, un domaine de protection & de jurisdiction. Chaque particulier en a un autre, qui est ce domaine de propriété duquel nous parlons, & que nous examinons à présent. On ne peut pas dire non plus que Dieu ait en en général le domaine universel de toutes choses, & en même tems la propriété particuliere de ces biens, comme le Roi a un domaine universel dans son Royaume, & ne laisse pas d'avoir en propre certaines possessions qui constituent son domaine particulier. En effet on peut ajouter au domaine soit général soit particulier du Prince : ce domaine peut croître, il peut s'amplifier. Mais le domaine de Dieu est d'une universalité excellente, infinie : & ce domaine ne peut ni recevoir d'augmentation, ni être particularisé, ni se communiquer à quelque créature que ce soit. Ainsi personne ne peut dire : Dieu étant le maître absolu des biens d'Eglise, *moi qui ai sur la terre le même tunal, le même Consistoire, la même & que lui, j'en suis aussi le maître, bien*

que je n'en ſois pas moins pour cela le ſerviteur de ſes derniers ſerviteurs. (*a*)

D'autres s'expliquant ſans aucune ambiguité, diſent que ce domaine appartient au Pape, & qu'il en eſt le maître abſolu: & ils le prouvent par la Décrétale de Clément IV, où il eſt dit que la diſpoſition de tous les Bénéfices appartient au Pape en toute plénitude. S. Thomas combat fortement cette opinion, ſoutenant que le Pape peut bien être appellé diſpenſateur principal, mais qu'on ne peut en aucune maniere l'appeller maître ni poſſeſſeur. (*b*) Et cette Doctrine eſt expliquée clairement par le Cardinal Gaëtan, lequel ajoute que le Pape ne peut ni donner les biens d'Egliſe, ni en diſpoſer en aucune maniere, mais ſeulement en faire l'application convenable, en ſe tenant aux termes de diſpenſateur; & la

(*a*) Le Lecteur impartial & éclairé doit apprécier & reduire à leur juſte valeur certaines expreſſions un peu trop fortes échapées à notre Auteur, que la malignité emporte quelquefois un peu trop loin.

(*b*) Voici comme ce Docteur s'explique: *Quamvis res Eccleſiæ ſint ejus, ut principalis diſpenſatoris, non tamen ſunt ejus ut domini, & poſſeſſoris.* 2. ſecundæ Quæſt. 100. art. 1.

raiſon qu'il en apporte eſt claire & ſans replique. Ces biens appartenoient originairement à un maître, lequel a transferé ſon domaine par donation, ou par teſtament. Mais aucun de ces maitres n'a eu l'intention de donner, ou de léguer au Pape : par conſéquent le domaine n'a point paſſé dans ſes mains. C'eſt pourquoi Gaëtan, & le Pape Adrien VI. ſoutiennent que ce domaine appartient à l'Egliſe, c'eſt-à dire à la communauté des Fidéles du lieu, à qui les biens ont été donnés : enſorte, par exemple, que le domaine des biens de l'Egliſe Romaine, appartient en commun à tous les Romains. Tout le monde ſçait qu'en matiere de droit, la Communauté eſt comme une perſonne capable de poſſéder : c'eſt dans ce ſens qu'on dit : telle choſe appartient à une Communauté, à une Ville, c'eſt-à-dire, qu'elle n'appartient en particulier à perſonne, mais en général à tous. Tel eſt le ſtile de pluſieurs teſtamens, comme quand on dit : je laiſſe à l'Ecole de S. Roch, je laiſſe à tel Monaſtère, &c.

Cette Doctrine eſt parfaitement confirmée par l'ancienne pratique de l'Egliſe, & par le langage des anciens Canc

En effet ſi un bien-fonds doit porter le nom d'une perſonne, c'eſt certainement le nom de la perſonne à qui en appartient le domaine. Or ſuivant l'ancienne pratique, & le langage uniforme des Canons, ces biens ont toujours été appellés biens d'Egliſe : donc le domaine en appartient à l'Egliſe. Ceux qui diſent que ces biens appartiennent à Jeſus-Chriſt ne s'éloignent en aucune maniere de ce ſentiment. Car dès l'antiquité la plus reculée les Egliſes chrétiennes ont porté le nom de leurs Saints, de leurs protecteurs principaux ; & les biens de ces Egliſes en portoient auſſi le nom : ainſi l'on diſoit : le patrimoine de S. Pierre, le patrimoine de S. Apollinaire, &c. comme nous l'avons déja remarqué : d'où il s'enſuit que Jeſus-Chriſt étant le chef & le protecteur univerſel de toutes les Egliſes, tout ce qui appartient ſoit à l'Egliſe univerſelle, ſoit à chaque Egliſe particuliere peut s'appeller patrimoine de Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire, patrimoine de l'Egliſe dont Jeſus-Chriſt eſt le chef ; comme les biens de la République de Veniſe s'appellent les biens de S. Marc, c'eſt-à-dire, de cette République qui porte le nom de

S. Marc. Et certainement, quand les Biens Eccléſiaſtiques étoient en commun, tout ce qui fut acquis dans chaque Egliſe, appartint en propre à la Communauté de cette Egliſe, parce que toutes les donations, tous les teſtamens étoient faits en ſa faveur. C'eſt d'ailleurs une choſe inconteſtable que ces biens furent acquis, & ne pûrent être acquis que par ceux à qui la loi permit d'acquérir : or les loix de Conſtantin permirent qu'on fit des donations aux Colléges chrétiens, c'eſt-à-dire, aux Egliſes chrétiennes qui ſe trouvoient dans les Villes : dont le domaine appartient à ces Colléges. Mais depuis la diviſion des biens, & l'inſtitution des Bénéfices, les donations & les legs ſe firent en faveur des Egliſes particulieres, & même le plus ſouvent à l'intention de quelque bonne œuvre ſpéciale, dont ces Egliſes étoient chargées. Ainſi l'on ne peut décider avec certitude à qui appartient le domaine de chaque choſe, à moins qu'on n'examine la diſpoſition des teſtamens & des donations. D'où il reſulte que pour parler avec fondement on ne peut rien dire de plus, ſinon que les Prélats & les autres Miniſtres ſont les

régiſſeurs, les Adminiſtrateurs, & les diſpenſateurs des Biens Eccléſiaſtiques, pour en diſpoſer ſuivant l'intention de qui les a legués ou donnés, & non autrement : & que le domaine de ces biens appartient à la perſonne ſoit particuliere, ſoit publique, en faveur de qui la donation ou le legs a été fait. Ainſi tout ſupérieur Eccléſiaſtique, tout Bénéficier devroit examiner ſérieuſement les obligations qu'il eſt chargé d'acquitter : & ſi dans la pratique ils agiſſent tout autrement, qu'on ſe contente d'impoſer une pareille conduite à l'imperfection humaine, mais qu'on ne s'abuſe pas au point de croire que par la ſuite du tems il puiſſe y avoir preſcription. Car la preſcription ſuppoſe la bonne foi, laquelle n'a jamais pû ſe rencontrer ici, tout le monde ſçachant dans ſa conſcience que ces biens n'ont point été donnés pour en faire l'uſage qu'on en fait.

Mais à qui appartiendra le domaine des Biens Eccléſiaſtiques, dont on ignore l'origine & l'inſtitution ? La Loi naturelle & civile veut que dans les cas où tout maître, tout ſucceſſeur perſonnel manque, la communauté ſuccéde. Donc l'E-

gliſe reſtera maîtreſſe de ces biens. En un mot les Bénéficiers ſont diſpenſateurs des biens du Bénéfice : celui en faveur de qui la donation ou le teſtament a été fait, en eſt le maître : ſi le maître ne ſe connoît point, l'Egliſe ſuccede. Que les Loix Eccléſiaſtiques & civiles défendent d'aliéner, cela ne prouve rien contre ce domaine. En effet un enfant mineur eſt vrai & légitime maître de ſon bien; & toutefois il ne ſçauroit aliéner. Le domaine eſt le droit de diſpoſer d'une choſe comme l'on veut, dans tous les cas où le permet la loi : mais cette loi lie pluſieurs ſortes de gens qui ont beſoin d'être gouvernés par les autres : telle eſt l'univerſité ou communauté.

Il ne faut pas s'étonner que dans de ſemblables queſtions, & en particulier dans celle qui fait le Pape maître abſolu de tous les Bénéfices, & de tous les biens d'Egliſe, tant d'Ecrivains modernes ſoutiennent des opinions contraires à l'antiquité, & aux inſtitutions qui viennent immédiatement des Apôtres & des hommes Apoſtoliques. Car, comme S. Cyprien s'en plaignoit amerement, une des grandes imperfections de l'humanité,

eſt d'accommoder & de plier la doctrine aux mauvaiſes coutumes, au lieu de conformer les coutumes à la bonne doctrine.

Il eſt à remarquer que dans le cours de tant de ſiécles il ne s'eſt point introduit de nouveauté, même en matiére de religion, laquelle n'ait auſſitôt trouvé des défenſeurs. Eſt-ce une merveille que des nouveautés qui flattent l'avarice, le luxe, les intérêts, les eſpérances d'un grand nombre d'hommes, ayent auſſi rencontré des partiſans?

Les déſordres où l'état politique fut plongé en Italie, à cauſe de tant de Rois & d'Empereurs qui furent faits au dixiéme ſiécle, retomberent par contre-coup ſur l'état Eccléſiaſtique. Tantôt les Evêques & les Abbés étoient inſtallés par les Princes; tantôt ils s'inſtalloient eux-mêmes de leur propre autorité. Il en étoit de même des autres Miniſtres, tantôt créés par les Gouverneurs des villes, tantôt promus par les Evêques: ſouvent les Bénéfices étoient emportés par la cabale, ou par la violence. L'an 963. Othon le Saxon paſſa en Italie à la tête d'une armée, & s'en rendit maître. Ayant aſſem-

blé un petit Concile d'Evêques, donner une forme au gouverneme dépoſa Jean XII, lequel étant ſorti des plus nobles & des plus puiſſan milles de Rome, avoit été fait Pape l'âge de dixhuit ans, & prophan Pontificat par les adulteres, les pa & mille autres indignités. Othon du peuple, & du Pape Léon VIII. ture, (il l'avoit créé Pape à la pl Jean XII) qu'ils lui réſignaſſent l de faire les Papes, & les autres E en Italie : droit que retint Othor qui reſta à Othon II ſon fils, & à III ſon neveu, juſqu'à l'an 1001, dire pendant trente-ſix ans : & de Papes qui furent faits dans cet eſp tems, deux furent créés ſans trou l'Empereur, & les autres avec de g ſéditions: ce qui fit qu'Othon I en e un priſonnier en Germanie, & Ot un autre : un de ces Papes fut étran celui qui vouloit lui ſuccéder : u s'enfuit, après avoir volé le tréſor nemens de l'Egliſe : un autre ſe co à un exil volontaire : de maniére q ces années encore nous rencontr Pontifes, leſquels, comme dit Ba

nt dans le Catalogue que pour faire
bre : car du reſte l'Egliſe n'avoit alors
re Chef que Jeſus Chriſt.
ais les Evêques des autres ſiéges, &
bbés étoient créés ſans contradiction
:s Empereurs : l'uſage étoit qu'après
ort de l'Evêque, on portoit ſon Bâ-
'aſtoral & ſon Anneau à l'Empereur,
:l ayant fait choix d'un ſujet lui con-
t l'Inveſtiture, en lui donnant le Bâ-
& l'Anneau ; après quoi le nouveau
ur alloit prendre poſſeſſion de ſon
ſe, & ſe faiſoit ſacrer par le Métro-
ain, ou par les Evêques voiſins : uſage
'obſerve encore en France & en Ger-
ie, *au moins quant au fonds.* Les
es Bénéfices de moindre valeur étoient
férés par les Evêques, ou par les Ab-
dont ils dépendoient : excepté lorſque
rince nommoit quelqu'un au Bénéfice
nt, auquel cas on obéiſſoit ſans répli-
r ; ou lorſqu'antécédemment il avoit
mmandé quelqu'un pour ce Bénéfice
nd il viendroit à vaquer : car en vertu
cette expectative, concédée par le
nce, l'Evêque conféroit toûjours la
mière nomination au ſujet recom-
ndé. C'eſt ainſi que gouvernerent les

Othons, ſans aucune contradiction de la part des Papes, bien que le ſecond de ces Princes ait réſidé fort long-tems à Rome, où il eſt mort & inhumé.

Après la mort des Othons, les Empereurs qui ſuivirent conſerverent le droit de conférer les Evêchés & les Abbayes, ainſi que de nommer aux Bénéfices vacans, ou à vaquer. Mais l'autorité Impériale diminuant de plus en plus dans Rome, les troubles recommencerent dans cette Egliſe, & le peuple reprit le droit d'élire les Papes. Benoît VIII (*a*) & Jean XX freres, furent élus ſucceſſivement, non ſans quelque mouvement de ſédition ; & ce dernier étant mort, on exclut Benoît IX leur neveu, âgé de douze ans. Celui-ci, entre pluſieurs excès, vendit une partie du Pontificat à un Silveſtre III, & une autre à Grégoire VI, & ils furent aſſis tous trois dans le même tems ſur le ſiége de Rome. La confuſion fut grande ; d'autant que Grégoire s'étant mis à la tête d'une troupe de ſoldats, s'étoit emparé les armes à la

(*a*) *Benedetto* ottavo & *Gio XX fratelli furono eletti uno doppo l'altro : è morto queſt' ultimo, fù eletto Benedetto* quarto loro nipote, &c.

main de l'Egliſe de S. Pierre, & par-là s'étoit rendu le plus fort. Pour réprimer ces déſordres, Henri le Noir vint en perſonne en Italie, mit en fuite Benoît, expulſa Silveſtre, relegua Grégoire en Germanie, & priva le peuple Romain du droit de faire les Papes. Il en fit lui-même trois ſucceſſivement, tous Allemans de naiſſance, leſquels en conſéquence de la nomination de l'Empereur, prirent l'habit & les ornemens Pontificaux, ſans autre formalité. Le troiſiéme, qui fut Bruno Evêque de Zul, ayant pris l'habit à Freſingen, voyagea dans cet équipage, & ſe rendit à Clugni. Ce fut là que le moine Hildebrand, homme d'une ſinguliere dextérité, & ancien éleve de l'Egliſe de Rome, s'aviſa d'une ruſe pour faire rendre aux Romains le droit d'élection. Il conſeilla à Bruno, qui revêtu de ſes habits Pontificaux ſe faiſoit appeller Leon IX, de s'habiller en pelerin, & d'entrer ainſi dans Rome, lui inſinuant que ce ſeroit le moyen de plaire d'avantage au peuple. Leon y conſentit, entra dans la ville vêtu en pelerin, & fut proclamé Pape à l'inſtigation d'Hildebrand. Mais cela n'empêcha pas qu'après la mort de Leon, l'Em-

pereur étant à Mayence, ne conférât la Papauté à Gebrard Evêque d'Aichſtat, lequel prit immédiatement l'habit, & s'appella Victor II. Non ſeulement l'Empereur conféra alors les Bénéfices, mais il fit des Statuts contre ceux qui les obtenoient par ſimonie, pardonnant les fautes paſſées, mais impoſant des peines pour l'avenir.

Henri le Noir mourut, & laiſſa l'Empire à Henri IV ſon fils, qui étoit en bas âge. Durant la minorité de ce Prince, bien que les Papes fûſſent élus avec le conſentement de ſes tuteurs, & que les Evêques & Abbés fûſſent inveſtis au nom du jeune Empereur, en recevant le Bâton Paſtoral & l'Anneau; toutefois les Papes ſe prévalurent de l'occaſion, & parvinrent inſenſiblement à ſe procurer un peu plus de liberté. Ils eurent l'adreſſe d'intéreſſer dans leur cauſe une partie des tuteurs, leſquels ſe broüillerent entre eux pour ce ſujet, & firent des cabales. Ce qui enhardit Nicolas II à publier une Conſtitution, par laquelle il fut ordonné que l'élection des Papes ſe feroit premiérement par les Evêques Cardinaux, ſecondement par le Clergé, troiſiémement par le Peuple, & qu'en

qu'en quatriéme lieu on rechercheroit le conſentement de l'Empereur. C'eſt de cette maniére que fut élu Alexandre II ſucceſſeur de Nicolas. Mais l'Empereur refuſa de le confirmer, & rejetta les excuſes que les Cardinaux lui firent faire à ce ſujet, en lui députant un de leurs Collégues. Celui-ci eut beau repréſenter qu'on n'avoit agi de la ſorte que pour éviter une dangereuſe diſſenſion domeſtique, & que du reſte on avoit eu de grands égards pour l'Empereur, puiſqu'on avoit élu un Prélat qu'il honoroit de ſa bienveillance; le Prince ne voulut point ſouſcrire à l'élection, & nomma pour Pape l'Evêque de Parme, à la ſollicitation de Gerard de Parme ſon Chancelier. Mais trois ans après, les choſes ayant changé de face à la Cour, Gerard fut diſgracié, l'Evêque de Parme fut dégradé de la Papauté, & Alexandre fut reconnu.

En 1072 les Bavarois & les Saxons ayant conſpiré contre l'Empereur, Alexandre ſe joignit à eux, entra dans la ligue, & l'année ſuivante il cita à Rome l'Empereur, comme atteint de ſimonie, pour avoir conféré les Evêchés pour de l'argent. Cette procédure du Pontife fut

très-étonnante, aucun Pape n'ayant encore pouſſé les choſes ſi loin : mais elle ceſſa par la mort d'Alexandre, & bien-tôt on n'en parla plus. Grégoire VII, natif de Sienne, (*a*) lui ſuccéda; c'étoit cet Hildebrand, moine de Clugny, dont j'ai parlé plus haut. Quoiqu'il dût ſon élévation à l'Empereur, dès la quatriéme année de ſon Pontificat, c'eſt-à-dire en 1076, voyant que ce Prince étoit jeune, & qu'il y avoit de grands mouvemens en Germanie, il entreprit de lui ôter entiérement la nomination des Evêchés & des Abbayes, & lui adreſſa un Monitoire par lequel il le ſommoit de ne plus ſe mêler des inveſtitures. L'Empereur fit de grandes réſiſtances, & là-deſſus le Pape l'excommunia, délia ſes ſujets du ſerment de fidélité, & lui interdit l'adminiſtration du Royaume d'Italie, & de l'Empire. Outre cela il excommunia les Evêques qui lui ſervoient de Miniſtres, il ſe ligua avec ceux qui s'étoient revoltés contre lui, il ſouleva la mere contre le fils, & dans l'eſpace qui s'écoula juſqu'à l'année 1085,

(*a*) Fra-Paolo ſe trompe. Gildebrand étoit de Soana petite ville de Toſcane, ſoumiſe à l'Archevêché de Sienne.

que ce Pape mourut dans ſon exil à Salerne, il excommunia quatre fois l'Empereur. Enfin il publia un décret foudroyant où il déclare que tout Eccléſiaſtique qui recevra une Abbaye, un Evêché, ou quelqu'autre bénéfice d'une main laïque, ſera dès-lors déchu de la Cléricature, & exclus de la participation des ſaints Myſtéres : ſoumettant à la même peine tout Empereur, Roi, Duc, Marquis, Comte, & toute Puiſſance ou perſonne ſéculiére, qui aura la témérité de donner de ſemblables inveſtitures. L'Empereur défendit ſes droits avec les armes contre les rebelles qui étoient ligués avec le Pape, & fut ſuivi du plus grand nombre des Evêques. Ainſi Grégoire ſe trouva dans un grand péril. Mais ce Pontife qui un peu auparavant avoit excommunié les Normands, comme uſurpateurs des Royaumes de Sicile & de Naples, prit le parti de recourir à eux, ſe relâcha ſur tous les articles pour leſquels il avoit lancé l'anathéme, & leur accorda l'abſolution. Ce grand coup de politique ſauva le Pape. En effet ſi, en conſéquence de cette réconciliation, Robert Roi de Naples & de Sicile ne ſe fut point déclaré pour le

saint Siége dont il étoit auparavant le persécuteur, le parti Impérial, jusque-là victorieux, eût triomphé pleinement. Mais les forces des Normands servirent de contrepoids à la puissance de l'Empereur, & le Pape bien qu'exilé, se soutint par les secours de Robert. Après la mort de ce Pontife, Robert & trois autres Princes de sa race, nommés Rogers, perpétuerent la querelle en fournissant les mêmes secours à deux successeurs de Grégoire, tous deux Moines de son Ordre, dont le second, qui fut Urbain II, en récompense des services que les Normands rendirent à l'Eglise, donna à leurs Princes la Monarchie de Sicile par une Bulle solemnelle, & leur accorda en effet beaucoup plus d'autorité dans le maniment des affaires Ecclésiastiques, qu'il n'en vouloit ôter aux Empereurs. Ce Pape employa contre Henri IV les mêmes armes que ses prédécesseurs. Outre les excommunications plusieurs fois réitérées, & les rebellions qu'il excita dans ses Etats, il souleva encore son fils aîné contre lui, & par-là il vint à bout de fermer à l'Empereur presque toute communication avec l'Italie. Après la mort de ce [illegible]naturé, Paschal successeur d'Ur-

bain, lequel mourut auſſi vers le même tems, ſouleva contre Henri un autre fils qu'il avoit. La guerre ſe ralluma : l'Empereur vaincu dans une bataille, & victorieux dans une autre, conſentit à un accommodement : mais s'étant laiſſé ſurprendre il fut réduit à une vie privée, laiſſant l'Empire à ſon fils, qui ſe nommoit auſſi Henri.

Henri IV étant mort, Paſchal, le quatriéme des Papes qui, à commencer par Grégoire VII, employerent contre cet Empereur l'excommunication & les armes ſpirituelles pour lui enlever les Inveſtitures, Paſchal, dis-je, tint un Concile à Guaſtalle, & un autre à Troye en France, dans leſquels il renouvella le fameux décret de Grégoire VII contre les Inveſtitures laïques, déja confirmé par Urbain II. Ce décret ne fut point reçu en France par le Roi ; & l'Empereur (Henri V) lui-même refuſa de s'y ſoumettre. Enfin l'an 1110 Henri paſſa en Italie avec quelques troupes pour s'y faire couronner : à quoi le Pape s'oppoſant, à cauſe des démêlés qui ſubſiſtoient toujours, on convint de part & d'autre que Henri ſe rendroit à Rome pour y recevoir la cou-

tonne Impériale, laissant à part la question des Investitures, sur laquelle on garderoit réciproquement le silence. Mais lorsque l'Empereur fut arrivé à Rome, Pascal se croyant le plus fort refusa de s'en tenir à ces conventions, & prétendit forcer Henri à se désister des Investitures. Henri qui comptoit sur la foi des traités proposa au Pape de révoquer le décret affirmant qu'il ne prétendoit point être inférieur à Charle-Magne, à Louis le Débonnaire, & aux autres Empereurs, lesquels avoient joui paisiblement & sans trouble du droit de conférer les Investitures. La dispute s'étant échauffée, l'Empereur fit prisonnier le Pape & la plus grande partie des Cardinaux, & s'éloigna de Rome avec eux. On en vint à un accommodement : le Pape promit de couronner Henri, de lui laisser la collation des Bénéfices, & de ne point l'excommunier à ce sujet. Non seulement il jura l'observation de ces articles; mais ayant célébré la Messe, il partagea l'hostie, se communia lui-même avec une moitié, & communia l'Empereur avec l'autre, terminant cette cérémonie par d'effroyables imprécations contre celui des deux qui violeroit le trai-

té. Le Pape de retour à Rome témoigna qu'il vouloit obſerver l'accord : mais ſes Légats excommunierent l'Empereur : lui-même deux ans après, c'eſt à-dire l'an 1112, tint un Concile, où il confirma les décrets de Grégoire & d'Urbain II touchant les Inveſtitures, & fit annuller l'accord paſſé avec l'Empereur. Enfin l'an 1116 il l'excommunia.

Paſchal mourut. D'abord Gelaſe II lui ſuccéda, & enſuite Callixte II. Les brouilleries continuerent avec l'un & avec l'autre, & Henri V fut ſucceſſivement excommunié par ces trois Papes. Non ſeulement ils ſe prévalurent contre lui des foudres de l'excommunication ; mais ils exciterent pluſieurs rebellions dans l'Empire. Lothaire le Saxon s'en déclara le chef, prit hautement les armes, remporta diverſes victoires. Enfin l'an 1122 Henri, las de tant de troubles, renonça aux Inveſtitures. Ainſi finit ce démêlé fameux, qui dura 56 ans ſous ſix Papes : pendant lequel une infinité de perſonnes furent excommuniées, & où périrent de part & d'autre des millions d'hommes dans ſoixante batailles qui furent livrées ſous Henri IV, outre dix-huit autres qui ſe

donnerent ſous ſon ſucceſſeur : *Tan lis erat* de jetter les fondemens d'ur fice, qui depuis a été conduit juſ comble, comme nous le dirons bien

Pour en revenir à cette conve dont j'ai parlé plus haut entre Paſcl Henri, le monde en jugea diverſe Les uns ſoutinrent que le ſerment d tife étoit nul, ayant été fait par cra le Pape & tant de Cardinaux ſe tro au pouvoir de l'Empereur ; & qu Paſchal eut raiſon de ne point l'obſ Mais d'autres diſoient que ſi le ſerme Pape étoit nul, parce qu'il étoit ext par la crainte, le déſiſtement des In tures juré par l'Empereur ne devo être réputé plus valide, ayant été fa la crainte de tant d'excommunicatic d'anathémes, de tant de conſpiratic de revoltes. Pourquoi peut-on re d'un ſerment fait par la crainte de l ſon, tandis qu'on ne peut appeller engagement contracté par la crain l'anathéme, d'une guerre inteſtine, bouleverſement d'Etat ? Quelque propoſerent ce dilemme dans le C en préſence de Paſchal : Si le décret bulle par laquelle Paſchal accord

l'Empereur les Inveſtitures étoit légitime, il devoit l'obſerver. Si elle étoit inique, ou même hérétique, comme quelques-uns diſoient, donc le Pape qui en étoit l'auteur, étoit inique, & même hérétique. C'eſt un principe certain, qu'une choſe juſte & due, bien que faite par crainte, eſt valide, & que perſonne, quel qu'il ſoit, & en quelque cas que ce ſoit, n'eſt excuſé lorſqu'il agit contre la loi de Dieu.

La diſpute des Inveſtitures ne ſe borna pas ſeulement aux Royaumes d'Italie & de Germanie, leſquels appartenoient à l'Empereur : mais dans ce même tems quelques Evêques de France, animés par l'exemple & par l'intérêt, diſputerent auſſi à leur Souverain le droit de conférer les Bénéfices : mais comme ils ne furent pas tous d'accord de ſe liguer contre lui avec le Pape, le Roi l'emportoit ordinairement, & les Papes ſe contentoient d'acquérir peu à peu, ce qu'ils ne pouvoient gagner tout à la fois. Les Rois d'Angleterre avoient toûjours conféré paiſiblement les Evêchés & les Abbayes ; mais l'an 1102 Anſelme, Archevêque de Cantorberi, refuſa de ſacrer les Evêques nommés par le Roi, prétendant ſe conformer

au décret de Grégoire VII. Cette dispute dura plusieurs années, le Roi soutenant ses droits avec fermeté, & l'Archevêque appuyant ses prétentions de l'autorité & de l'assistance du Pape. Le Roi crut persuader au Pape ce qu'il estimoit lui-même très-juste, & lui envoya un Ambassadeur pour lui exposer ses raisons. Mais le Pontife fit à ce Ministre des réponses & des menaces si dures, que celui-ci ne pouvant plus se contenir lui déclara sans ambiguité que son Maître ne consentiroit jamais à renoncer à ses droits, dût-il perdre son Royaume : à quoi le Pape répliqua sur le même ton : Et moi je ne le souffrirai jamais, dussai-je perdre la tête. Le Roi tint ferme, & Anselme prit le parti de sortir du Royaume, où il ne put revenir qu'après avoir acquiescé aux volontés du Prince. Mais le Roi étant mort sans héritiers mâles, & sa succession ayant occasionné quelque guerre civile, il fut aisé aux Ecclésiastiques d'avoir gain de cause, & d'introduire en Angleterre ce qui étoit introduit dans l'Empire, où depuis le désistement de Henri, dont j'ai parlé plus haut, le Pape étoit venu à bout d'abolir les Investitures. Il est vrai que l'an 1152. Lo-

thaire le Saxon, ſucceſſeur de Henri V, entreprit de les faire revivre. En effet ayant été ſollicité par Innocent II, élu pendant le ſchiſme, de le reconnoître pour Pape, & de ſe déclarer contre ſon adverſaire, ce Prince lui déclara qu'il ne le reconnoîtroit point, à moins que ce Pontife ne lui reſtituât les Inveſtitures enlevées à ſon prédéceſſeur : & le Pape y eût peut-être conſenti. Mais S. Bernard confident intime de Lothaire, lui perſuada de ſe déſiſter de cette demande, lui remontrant que les Inveſtitures ayant été le prétexe de la guerre qu'il avoit faite à Henri, c'étoit ſe reconnoître rebelle & avouer qu'il avoit pris les armes contre ſon Souverain, dans le tems que cet Empereur défendoit une cauſe juſte.

Ce qui arrive dans les grandes guerres, où après de ſanglantes défaites un parti qu'on croyoit abbatu ſe reléve, & faiſant un dernier effort menace de reſſuſciter une ancienne querelle ; (auquel cas un vainqueur prudent diſſimule avec ſageſſe, & aime mieux temporiſer, que de renouveller la guerre, en réſiſtant ouvertement,) c'eſt auſſi ce qu'on vit arriver dans l'occaſion préſente. Les Papes ne pu-

rent remporter une victoire si complette, qu'il ne restât toûjours en quelque endroit certains bénéfices au pouvoir des Laïques, & que les Princes dans une nécessité pressante ne disposassent quelquefois, selon l'ancienne coutume, de quelque Evêché important, sans s'embarrasser de ce qu'en diroit le Pape. En France les Rois conserverent la Régale, c'est-à-dire le droit de conférer à la mort des Evêques tous les Bénéfices simples de leur ressort, pendant la vacance du siége. En Allemagne l'Empereur retint le droit de disposer d'un Canonicat dans plusieurs Eglises: d'autres Princes se réserverent d'autres droits. Les Papes craignant également ou de renouveller la querelle, en combattant ces usages particuliers, au risque de perdre le tout, ou de porter préjudice à leur cause, en les laissant courir, crurent qu'il falloit y pourvoir par le manége & par l'intrigue. Ils trouverent un tempérament: ce fut de faire publier par les Canonistes, & les autres écrivains qui dépendoient d'eux, que ces Princes jouissoient de ce droit en vertu d'un privilége obtenu du Pape. Cela leur servit d'ouverture pour débiter hautement que les Princes n'avoient aucune es-

pece de droit en ce genre, ſi ce n'eſt par la grace des Papes, & les raſſura en même tems contre des entrepriſes plus hardies : les Princes de leur côté paſſerent légérement là-deſſus, croyant ſe délivrer par-là des vexations des Papes, & qu'en ajoutant un titre Eccléſiaſtique à leur poſſeſſion, ils la rendroient plus certaine. Mais l'événement fit voir que ce qu'ils avoient pris pour un remède étoit en effet un poiſon. Car vers l'an 1300 Boniface VIII ſuſcita une querelle violente à Philippe le Bel, pour l'obliger à renoncer à la Régale, & il pouſſa les choſes à un tel excès, que l'excommunication fulminée contre Philippe, l'interdit jetté ſur l'Etat, le tranſport du Royaume fait à l'Empereur Albert, ſuppoſé qu'il pût s'en emparer, mirent la France en grand péril. Ainſi lorſque les Princes conſentirent à ſe conſerver par des conceſſions Apoſtoliques, ils penſerent fort mal. Car les Papes ont prétendu depuis pouvoir revoquer les conceſſions de leurs prédéceſſeurs, même ſans cauſe, bien qu'ils ne manquent jamais de prétextes, dont ils font des cauſes. Enfin reconnoître qu'on tient de la grace d'autrui, ce que l'on poſſéde par un titre per-

ſonnel, c'eſt abandonner ſon propre fonds pour bâtir ſur le terrain d'autrui.

Lorſque les Princes conféroient quelque Bénéfice important, ce qui arrivoit ſouvent aux Rois d'Angleterre & de Sicile; les Pontifes, pour éviter une rupture, diſſimuloient avec ces Princes: mais agiſſant indirectement auprès du Bénéficier, ils lui faiſoient inſinuer par les Moines de réſigner ſon Bénéfice entre les mains du Pape, lui promettant qu'il lui ſeroit rendu, & qu'ainſi il en jouiroit tranquillement: au lieu que s'il refuſoit de le réſigner, le Pape traverſeroit la nomination, & feroit mille difficultés. Florence de Wingerin, & Yves de Chartres écrivains de ces tems-là s'étendent fort au long ſur ces réſignations ſimulées, & en parlent comme d'une pratique fréquemment uſitée par les Papes, & très-commune alors en Allemagne & en France, ajoutant ces paroles remarquables, que les Papes prenoient d'une main, & rendoient de l'autre. Les Bénéficiers acceptoient volontiers ce parti, comme le moyen le plus court de ſortir d'embarras: & les Princes eux mêmes, lorſqu'ils venoient à le ſçavoir, fermoient les yeux là-

deſſus, comme ſur une pratique qui au fond ne changeoit rien à leur diſpoſition : ne conſidérant pas les inconvéniens qui en pourroient naître à l'avenir. Et il arrive encore aujourd'hui que les Papes ſe prévalent du même moyen contre les Evêques Catholiques d'Allemagne, qui ne veulent pas ſe ſoumettre aux *Réſerves*, comme nous le dirons en traitant cette matiére.

En Eſpagne le naturel paiſible & prudent de la nation, joint à la ſage politique des Rois, fit qu'au milieu de ce mouvement général, tout ſe paſſa tranquillement. A quoi peut-être contribua encore l'exercice que leur donnoient les Sarrazins ; ce qui leur fit ſonger à ſe tenir unis à leurs Rois, & à vivre en repos. Les Rois d'Eſpagne n'ont jamais cherché à tenir les Eccléſiaſtiques dans une trop grande ſujettion, & ceux-ci n'ont jamais penſé à ſe ligner avec l'étranger, pour ſe ſouſtraire à l'obéiſſance de leurs Rois. *La conduite de ces Princes avec les Pontifes Romains ne fut pas moins meſurée.* Dès qu'ils s'appercevoient que les Pontifes Romains ſoit par force, ſoit par crainte, ſoit par artifice avoient obtenu une choſe dans les ca-

tres Royaumes, ils faisoient en sorte de s'y conformer eux-mêmes, de maniére pourtant que leur autorité & leur gouvernement en souffrît le moins qu'il étoit possible. Ainsi bien que dans l'ordination des Evêques & des autres Ministres, on eût toûjours suivi en Espagne l'ancienne discipline de l'Eglise, néanmoins quand cette discipline fut altérée dans les autres Etats, les Rois ne voulurent point avoir de démêlés avec les Papes : mais prenant un sage tempérament, ils se contenterent qu'aucun Evêque ne fût ordonné sans leur consentement. Et même pour s'assurer de ce dernier point, Alfonse VI en demanda la confirmation à Urbain II, lequel lui accorda le droit de Patronage dans toutes les Eglises de son Royaume. Ces Princes se sont conduits tout autrement que les Princes d'Allemagne, de France, & d'Angleterre. Ils ont consenti à reconnoître comme une grace d'autrui, un droit qui leur appartenoit en propre, dans la vue d'en jouir plus paisiblement. Les autres ont combattu pour ne point faire hommage de leur droit : les uns & les autres agissoient avec prudence. Ceux-ci voyoient que c'étoit s'exposer à tout per-

dre, & à devenir eſclaves, parce que chaque demande du Pontife cachoit de nouvelles prétentions, & n'étoit qu'un degré pour paſſer plus avant. Ils connoiſſoient le génie de leurs ſujets, ſurtout des Eccléſiaſtiques, portés à la liberté, pour ne pas dire à la licence, & toujours prompts à ſe joindre à l'étranger, pour affoiblir l'autorité de leur Souverain; d'où ils concluoient qu'il étoit néceſſaire de leur fermer cette communication, toûjours fatale à leur fidélité. Mais les Monarques Eſpagnols ſe repoſant ſur le génie paiſible de leurs ſujets, ne craignirent jamais qu'ils ſe portaſſent de leur propre mouvement à ſe liguer avec l'étranger. Néanmoins conſidérant la foibleſſe où ſe trouvoit alors leur Monarchie, ils appréhenderent avec raiſon qu'une Puiſſance qui avoit eu aſſez d'aſcendant ſur les peuples pour exciter des rebellions dans des Etats infiniment plus forts que l'Eſpagne, ne ſe ſervît contre eux des mêmes armes. Ainſi ils ſe déterminerent avec prudence à adopter volontairement pluſieurs uſages, que des Princes plus puiſſans qu'eux avoient été forcés de tolérer après pluſieurs guerres.

Pour venir à la concluſion de cette

grande affaire, dans l'espace qui s'écoula depuis 1122, époque mémorable de la renonciation des Investitures faite par Henri V, jusqu'en 1145, on statua presque généralement dans tous les lieux, que l'élection des Evêques seroit faite par les Chanoines de la Cathédrale, & confirmée par le Métropolitain : Que celle des Abbés seroit faite par les Moines, & confirmée par l'Evêque, si le Monastere n'étoit pas exempt, & s'il étoit exempt, par le Pape : Que les Bénéfices qui étoient en Patronage, seroient conférés par l'Evêque à la présentation des Patrons : Que tous les autres Bénéfices seroient dans la libre disposition des Evêques. Restoit le Pontificat Romain, dont il sembloit que l'élection devoit être rendue au peuple, depuis l'exclusion du Prince. Mais l'an 1145 Innocent II s'étant brouillé avec les Romains, qui le chasserent de la Ville, les priva à son tour du droit d'élire les Papes.

Dans les troubles qui arriverent au sujet des Investitures, plusieurs Villes se souleverent contre l'Empereur à l'instigation des Evêques, & ceux-ci s'étant emparés du gouvernement temporel, mirent en

même tems la main ſur les revenus publics, & ſur ceux du Prince. Quand ces troubles furent terminés, les Evêques ſe trouverent ſi bien établis, que le Prince fut obligé de leur céder à titre de fief, ce qu'ils avoient en effet uſurpé. C'eſt ainſi qu'ils acquirent les titres de Ducs, de Marquis & de Comtes, comme il en reſte encore pluſieurs en Allemagne & de nom & d'effet, & en Italie ſeulement de nom. Il arriva de-là que quantité de biens changerent de maîtres, & de ſéculiers devinrent eccléſiaſtiques : ce qui fut une augmentation notable de richeſſes pour le Clergé, non ſeulement pendant les gueres dont j'ai parlé, mais encore durant les troubles qui ſuivirent ſous les Empereurs de la maiſon de Suabe.

Dans le cours de ces diſputes les Moines s'étoient beaucoup intrigués pour favoriſer les entrepriſes des Papes contre les Empereurs : ce qui leur fit perdre une grande partie de cette réputation de ſainteté dont ils avoient joui juſque-là. Et à parler franchement cette démangeaiſon qu'ils eurent dès-lors de ſe mêler des affaires de politique & de guerre, ſuppoſoit un grand relâchement dans la diſci-

pline & dans la régle. Cette conduite tarit la ſource des acquiſitions Monaſtiques; ſi l'on en excepte quelques petites Congrégations récemment inſtituées en Toſcane, qui n'étant entrées pour rien dans ces diſputes, & conſervant religieuſement l'eſprit de leur Régle, fixerent en leur faveur la dévotion & la libéralité des peuples: en ſorte qu'à cet égard les acquiſitions continuerent toûjours dans l'Egliſe, bien qu'elles fuſſent peu conſidérables, attendu que ces Communautés n'étoient pas nombreuſes.

Mais il s'ouvrit dans ces mêmes ſiécles une autre ſource infiniment plus abondante: ce fut à l'occaſion des Croiſades. La ferveur pour ces expéditions fut telle, que chacun oubliant ſes poſſeſſions, ſa femme & ſes enfans, s'enrôloit dans cette ſainte Milice, & vendoit ſes biens pour paſſer la mer. Les femmes mêmes inſenſibles à la tendreſſe maternelle, fruſtroient leurs enfans pour ſubvenir aux frais de la guerre. Les Papes & les autres Prélats de l'Egliſe prirent ſous leur protection les biens & les familles des Croiſés: & cette protection leur apporta le même profit qu'apporte ordinairement la qualité de

Tuteur, de Curateur, ou de Procureur des veuves, des pupilles, & des mineurs. Le Magiſtrat ſéculier n'oſoit interpoſer ſa protection, dans la crainte des cenſures, qui tonnoient alors de toutes parts. A quoi l'on ajouta un article important : car Eugene III régla que chacun pourroit aliéner pour cette bonne œuvre les biens mêmes qu'il poſſédoit en fief : ordonnant que ſi le Seigneur du fief n'étoit point en état de le retirer, le feudataire pourroit tranſiger avec l'Egliſe : ce qui fraya la route à de grandes acquiſitions. Il arriva encore que les Pontifes Romains employérent pour des entrepriſes particuliéres les Milices deſtinées à la Terre-ſainte : ce qui ſervit à augmenter les poſſeſſions temporelles de leur Egliſe. Outre cela, les Légats du Pape, & les Evêques des lieux où s'aſſembloient ces Milices pour marcher enſuite en corps d'armée, s'en ſervirent auſſi en pluſieurs occaſions pour l'accroiſſement de leur temporel. D'ailleurs il eſt certain qu'on recueillit en cette rencontre des ſommes immenſes, tirées des Fidéles, ſurtout des femmes & des autres perſonnes qui n'étoient point en état de s'enrôler, comme encore de ceux qui voulurent

se racheter de leur vœu, ou gagner des indulgences, & d'autres concessions. Or tout cet argent ne fut point employé pour la guerre sainte : sans doute que quelque Prince en eut sa part : mais certainement les Prélats ne s'oublierent pas : & par-là les Biens Ecclésiastiques augmenterent encore. Vinrent ensuite les religions militaires des Templiers, des Hospitaliers, *&c.* instituées pour défendre le Temple construit à Jerusalem, pour protéger les pélerins qui alloient visiter les saints Lieux, & pour se battre contre les Sarrazins. Quoiqu'il fût assez nouveau qu'on instituât des Religions pour répandre le sang, néanmoins on reçut la chose avec tant de ferveur, que ces Religions acquirent en fort peu de tems de grandes richesses ; & ces nouvelles acquisitions augmenterent considérablement le temporel de l'Eglise. *D'un autre côté on ne négligeoit pas de faire valoir les anciennes.* On rétablit vers le même tems la maniere des décimes : où elles n'étoient pas payées, on procéda par la voie des censures. (*a*) Outre les réglemens déja faits concernant la dimme *prédiale*,

(*a*) J'ai fait ici une légére transposition, qui sans altérer le sens du texte, ne contribue qu'à

(*decima prediorum*) c'est-à-dire des fruits de la terre, de la dixme mixte, c'est-à-dire des fruits & des animaux, de la dixme personnelle, c'est-à-dire du produit de l'industrie; Alexandre III spécifia dans une Bulle publiée l'an 1170, qu'on procéderoit par la voie de l'excommunication contre ceux qui refuseroient de payer la dixme des moulins, des étangs, du foin, de la laine & des abeilles: déclarant que la dixme de toutes ces choses seroit prélevée, avant qu'on fît la déduction des frais de la recolte. L'an 1195 Célestin III ordonna sous les mêmes peines la dixme du vin, des grains, des arbres fruitiers, des brebis, des jardins, du trafic, de la paye des soldats, de la chasse, des moulins à vent. Toutes ces choses sont spécifiées dans les décrétales. Mais les Canonistes ont bien passé plus avant, puisqu'ils n'ont pas fait difficulté de dire que le pauvre qui demande l'aumône de porte en porte est obligé de payer la dixme des charités qu'on lui fait: & qu'une courtisanne doit pareillement la dixme de ce qu'elle gagne en se prostituant; & mille

mettre plus d'ordre & de liaison dans les matières.

Aux décimes on ajouta les
qui furent inſtituées par Alexan
l'imitation de la loi Moſaïque,
quelle elles furent commandée
n'en détermina pas la quantité,
chacun la liberté d'offrir ce qu'il
Mais dans la ſuite des tems, ſuiv
moignage de S. Jerôme, les R
fixerent, ordonnant que l'offran
moins du ſoixantiéme, & qu'ell
dât jamais le quarantiéme : ce qu
tres ont bien imité de la manié
profitable, ayant établi le quara
c'eſt ce qu'on appelle aujour
quat. (*a*)

Les décimes étant payées aux
conſidération des ſervices qu'ils re
au peuple en prêchant la parole
en adminiſtrant les Sacremens, &
ſant les autres fonctions Eccléſia
ils n'exigeoient point de rétributi
ticuliére pour toutes ces choſes.
ment les perſonnes riches & dévo
faiſoient quelquefois un petit pré

(*a*) *Il quarteſe*, dit notre Auteur.

bi

bitraire, pour les ſépultures ou pour les baptêmes. Cette pratique ſe convertit inſenſiblement en uſage, & ce qui n'étoit qu'une libéralité devint une dette. On commença même à agiter combien il falloit payer, & bientôt on en vint aux diſputes, les ſéculiers refuſant de rien donner pour les Sacremens, parce qu'ils payoient déja la dixme pour cela, & les Curés refuſant de faire leurs fonctions, ſi on ne leur donnoit la rétribution uſitée. Innocent prétendit remédier à ce déſordre vers l'an 1200, en défendant aux Curés de faire aucune eſpece de pacte pour les Sacremens, & de les refuſer à qui ne voudroit pas payer: leur ordonnant au contraire de faire les fonctions ſans délai. Mais les fonctions faites, il leur permit de procéder par la voie des cenſures contre leurs Paroiſſiens, pour les forcer à obſerver *la louable coutume* (ce ſont les termes du Bref) de payer une certaine rétribution: mettant une grande différence entre forcer antécédemment par un pacte, & forcer ſubſéquemment par les cenſures: approuvant l'un, comme légitime, & condamnant l'autre, comme ſimoniaque.

On introduiſit encore une autre nou-

veauté, contraire aux anciennes maximes, & dont les produits furent considérables. Il étoit défendu par les Canons d'accepter aucun legs, aucune donation de certains pécheurs publics, des sacriléges, de quiconque étoit en inimitié avec son frere, des femmes de mauvaise vie, & des autres personnes de ce genre. Les gens d'Eglise revinrent de cette délicatesse, & reçurent indifféremment de tout le monde. Il arrive même tous les jours que la plûpart des legs & des donations les plus considérables se font par les courtisannes, & par des personnes qui, par aversion pour leurs parens, enrichissent l'Eglise.

Mais si les Papes se donnerent tant de soins pour favoriser les acquisitions de l'Eglise, ils ne furent pas moins attentifs à lui conserver le pouvoir d'en disposer, pouvoir qu'ils avoient arraché des mains des Princes avec tant de peine, & au prix de tant de sang, & qui à la fin avoit passé dans les mains du Clergé. A quoi tout l'Ordre Ecclésiastique non seulement acquiesça pour son propre intérêt; mais dans les prédications, & dans les écrits, on chercha toujours à inculquer que c'avoit été usurpation dans les peuples, &

tirannie dans les Princes de s'immiſcer en aucune maniére dans la diſtribution des Bénéfices, particuliérement dans l'élection des Papes. C'eſt une choſe que Baronius rebat *opportunè, importunè* dans ſes Annales, ſans conſidérer que les meilleurs Papes ont été ceux qui ont été faits par les Princes; & que quand les ſeuls Eccléſiaſtiques ſe ſont mêlés des élections, il en a toûjours réſulté une infinité de déſordres. Mais ce qui importe le plus, c'eſt que les Papes de plus ſainte vie, & les Empereurs de plus glorieuſe mémoire, ont recommandé l'uſage contraire, & l'ont jugé eſſentiel: & l'on ne peut le cenſurer aujourd'hui ſans blâmer un bon nombre de ſaints Papes, & en particulier S. Grégoire, ainſi que l'ancienne doctrine des Conciles & des ſaints Peres.

Il eſt vrai que quand le Clergé ſe prêta avec tant de zéle aux vues ambitieuſes des Papes, il n'en découvrit pas d'abord le myſtére, ni à quoi tendoit leur politique, en ôtant aux Princes les Inveſtitures. Autrement il ne ſe ſeroit pas laiſſé entraîner ſi facilement à cette nouveauté. Mais il crut qu'il y alloit de ſa liberté & de ſon propre intérêt. En effet les choſes furent

d'abord remises sur l'ancien pied. Chaque Bénéfice se distribuoit en chaque Eglise soit par l'élection des Chapitres, soit par la collation de l'Evêque : la collation ne se faisoit jamais hors du Diocése. L'Evêque de Rome conféroit pareillement les Bénéfices du Diocése de Rome, & n'entreprenoit point de disposer de ceux des autres Diocéses, excepté daus un seul cas : c'étoit lorsqu'un Prélat, qui étoit venu à Rome par dévotion ou pour affaire, y décédoit. Alors, si parmi les Eccléſiastiques qui l'avoient accompagné, il se trouvoit quelque personnage recommandable de la même nation, le Pape lui conféroit immédiatement la dignité du défunt, & le renvoyoit à son Bénéfice, écrivant aux Eccleſiastiques ou aux Moines du lieu, pour les complimenter à ce sujet, & leur annoncer que pour leur consolation il avoit substitué au défunt le Prélat qu'il leur envoyoit. La chose dans les commencemens fut agréée sans difficulté, soit parce qu'elle arrivoit rarement, soit parce qu'elle pouvoit même passer pour une faveur du Pontife : d'ailleurs pourquoi eût-on recusé le sujet ? c'étoit un homme de mérite, un homme du pays. Néanmoins

lorſque la nouvelle de cette mort étoit ſçue dans le lieu, & qu'on apprenoit que le Pape n'avoit point pris les devants, on procédoit à l'élection ſelon la forme ordinaire, ſans attendre que le Pontife y pourvût. Dans tout autre cas les Papes ne touchoient point aux matiéres bénéficiales hors du Diocéſe de Rome.

Quoique l'autorité des Papes fût très-bornée à cet égard, néanmoins les ſervices ſignalés qu'ils avoient rendus au Clergé leur attiroient une conſidération infinie dans tout l'Ordre Eccléſiaſtique. C'étoient les Papes en effet qui, au prix de tant de fatigues, de tant de travaux & de tant de ſang répandu, lui avoient acquis ce domaine abſolu ſur les Bénéfices : c'étoient les Papes qui avoient exclu des élections les Rois & les peuples ; les Rois qui depuis des tems fort anciens, les peuples qui dès la naiſſance du Chriſtianiſme, avoient eu le droit d'y préſider. C'eſt pourquoi les Evêques avoient pour eux de grands égards, & cherchoient à les obliger de toutes les maniéres qu'ils pouvoient. Ces égards enhardirent les Papes à uſer avec les Evêques d'une pratique dont les Empereurs uſoient quelquefois :

c'eſt-à-dire de leur recommander quelque ſujet, pour le faire pourvoir d'un Bénéfice. Dans les commencemens ces recommandations parurent fort étranges aux Princes, parce qu'elles ouvroient une porte aux étrangers pour impétrer les Bénéfices du Royaume : mais elles étoient reçues favorablement des Evêques, qui uniquement attentifs à exclure les Princes, n'imaginerent jamais qu'un autre pût les exclure eux-mêmes, & s'attribuer la collation des Bénéfices. Néanmoins l'utilité qu'en retiroit la Cour de Rome, ſoit à cauſe des préſens que les compétiteurs offroient pour être favoriſés du Pape, ſoit à cauſe de la dépenſe des Bulles, rendit ces recommandations ſi fréquentes, que les Evêques perdoient inſenſiblement toutes les collations. Ainſi ils commencerent à n'y avoir plus d'égard. Les Papes trouverent un expédient : ce fut d'ajouter le commandement aux priéres : & dans les commencemens ils furent obéis. Mais ils multiplierent à un tel point les commandemens, que les Evêques pouſſés à bout ceſſerent d'y déférer, & diſpoſerent à leur gré des Bénéfices de leur Egliſe, ſans s'embarraſſer des Brefs du Pape, ni des cen-

ſures qui y étoient contenues.

Cette conduite vigoureuſe mit les Papes dans la néceſſité de diſſimuler, & cela eût pû arrêter le cours des proviſions en Cour de Rome. Mais les Pontifes imaginerent un nouvel expédient : outre les priéres & les commandemens qui alloient toujours leur train, ils nommerent un *Exécuteur* ou Commiſſaire, chargé de ſe tranſporter ſur les lieux, d'inſtaller le Bénéficier, ſi l'Evêque refuſoit de le mettre en poſſeſſion, & même de punir l'Evêque pour ſa déſobéiſſance. Il eſt vrai qu'ils n'employoient que rarement ces voies de rigueur, & ſeulement dans les cas où l'Evêque étoit atteint de contumace. Mais dans la ſuite, pour terminer plus vîte, ils expédierent en même tems la recommandation, le mandement & l'exécutoire. C'étoit une choſe très-onéreuſe aux Egliſes & aux Evêques : les Princes & les Peuples ſe plaignoient, non plus ſimplement d'être privés de leurs anciens droits, mais de voir paſſer de cette ſorte preſque tous les Bénéfices aux étrangers qui ſe fixoient à la Cour de Rome, à l'exclusion des naturels du pays, leſquels en avoient joui dans tous les tems. D'où il arrivoit très-

souvent qu'on donnoit des Evêchés & des Cures à des personnes qui n'entendoient pas la langue du lieu, & qui n'étoient pas même à portée de l'apprendre, à cause de l'extrême différence de la leur; comme plusieurs Italiens qu'on faisoit Bénéficiers en Angleterre. Le désordre alla si loin que les Papes eux-mêmes se crurent obligés d'y remédier. Ils déclarerent qu'on ne pourroit posséder aucun Bénéfice, principalement à charge d'ames, à moins qu'on n'entendît la langue du pays; se réservant toutefois la faculté de dispenser de ce réglement: ce qui ne corrigea point le désordre, mais augmenta seulement la dépense des expéditions, & les profits de la Chambre Apostolique, laquelle accordoit toujours des expectatives aux étrangers, sauf leur donner ensuite un Bref de dispense.

Les personnes instruites & zélées trouvoient à redire que la Cour Romaine se fût attribuée une autorité si ample; mais beaucoup d'autres s'en réjouissoient, surtout ceux qui, sujets à quelques empêchemens canoniques, n'en poursuivoient pas avec moins d'ardeur les Bénéfices. Nul Evêque n'osoit les pourvoir, à cause

du reſpect qu'on avoit pour les Canons : mais ce que perſonne ne vouloit faire, les Papes le faiſoient ſans difficulté, accordant toute ſorte de diſpenſes contre les Canons, & les Uſages reçus dans l'Egliſe ; & introduiſant cette formule : *De plenitudine poteſtatis*, & la clauſe : *Non obſtantibus*, clauſe inconnue & inouie pendant tant de ſiécles, laquelle ſe met aujourd'hui dans toutes les Bulles bénéficiales : tandis que nous voyons que dans la diſtribution même des Bénéfices de l'Egliſe Romaine, les Papes *des bons tems* faiſoient profeſſion d'obſerver plus religieuſement les Canons, qu'aucun autre Evêque : & un des plus grands éloges de ces ſaints Pontifes, comme on le voit dans S. Léon & dans ſes ſucceſſeurs, étoit cette ponctuelle obſervance des Canons, dont ils donnoient premiérement l'exemple, & qu'ils faiſoient enſuite obſerver aux autres. Et l'on ne doit pas dire que ces Papes euſſent moins d'autorité alors : au moins avoient-ils plus de ſainteté & plus de ſçavoir : & toutefois ils ne ſe permirent jamais ce qu'ils ne croyoient point permis aux autres : au lieu que dans la ſuite on a fait impunément à Rome, tout ce qu'on n'oſoit

faire partout ailleurs. S. Bernard qui vivoit dans le tems où commencerent ces innovations, bien que le mal n'eût point fait alors les progrès qu'il fit dans la suite, s'en plaint amérement dans ſes lettres à Eugene III, reprochant à ce Pape que Rome étoit devenue l'aſile univerſel des Clercs ambitieux, avares, ſimoniaques, concubinaires, inceſtueux, ſacriléges, qui exclus de tous les autres lieux, accouroient en foule dans cette capitale. Rome étant la ſeule, ajoute ce Pere, qui rende licite & légitime, ce qui partout ailleurs eſt réputé pour illicite.

Les Papes eux-mêmes ne pouvoient diſconvenir que la conceſſion de ces Expectatives ne fût très-onéreuſe aux Egliſes : & Grégoire IX *cap. Mandatum de reſcr.* le confeſſe en termes très clairs. C'eſt pourquoi on jugea à propos de les reſtreindre, en y inſérant cette clauſe : *Si nous n'avons point écrit pour un autre :* (*a*) par où l'on établiſſoit que chaque Pape pourroit conférer une expectative dans chaque Egliſe, & non pluſieurs. Les Papes avoient encore la coutume, au commencement de

(*a*) C'eſt-à dire ſi nous n'avons point déja expédié l'expectative pour un autre.

leur Pontificat, de révoquer toutes les Expectatives accordées par leur prédéceſſeur : afin que les leurs euſſent lieu plutôt, ou peut-être même afin que ceux qui avoient obtenu ces Expectatives fûſſent tentés de ſe pourvoir de nouveau, avec de nouvelles dépenſes. Quelquefois même ils révoquoient les propres Expectatives qu'ils avoient octroyées, pour forcer les *Impétrans* à les faire confirmer par de nouvelles Bulles, & par conſéquent avec de nouveaux frais.

Les Papes ne donnoient point d'Expectatives ſur les Bénéfices électifs, comme les Evêchés & les Abbayes, parce qu'il n'y avoit point d'exemple que les Princes en euſſent données : mais ils imaginerent d'autres expédiens, à la faveur deſquels ils s'attirent encore ſouvent la collation de ces Bénéfices. Ils établirent un grand nombre de formalités qu'on devoit obſerver avant que d'en venir à l'élection : ils en firent d'autres pour le tems même de l'élection : enfin ils exigerent dans l'élu certaines qualités perſonnelles : ajoutant que ſi une de ces conditions manquoit, les électeurs perdroient pour cette fois le droit d'élection, lequel ſeroit dévolu au

Pape. Outre cela à cause des différentes brigues, ou pour d'autres sujets, il naissoit souvent des disputes sur la validité de l'élection : d'où il arrivoit qu'une des Parties appelloit au Pape, lequel donnoit ordinairement le tort à tous les deux, cassoit l'élection, & l'évoquoit à Rome. De plus lorsque le Pape étoit averti qu'il vaquoit quelque bon Evêché ou une riche Abbaye, il expédioit sur le champ un Bref, portant défense de procéder à l'élection sans ses ordres : & sous prétexte d'aider de ses conseils les électeurs, ou de prévenir les désordres qui pourroient naître, il envoyoit un Commissaire sur les lieux, pour assister & présider à l'élection : & celui-ci moyennant un peu d'intrigue & de manége, ne manquoit pas de la faire tomber sur la personne dont la promotion devoit intéresser davantage la Cour de Rome.

Ainsi par les raisons que j'ai dites, il ne se faisoit presque point d'élections d'Evêques ou d'Abbés, qui ne fussent ensuite examinées à Rome sur quelqu'un de ces Chefs : d'où il arriva que les Papes s'y entremirent d'abord *subséquemment*, sous le beau prétexte de la manutention des ré

gles, & de zéle pour le bien public, puiſque les électeurs ordinaires négligeoient à cet égard leur devoir. Enſuite, comme nous l'avons dit encore, ils y mirent la main *antécédemment*, en ordonnant, quand il leur plaiſoit, de ne point procéder à l'élection ſans leur permiſſion, ou ſans les conſeils du Commiſſaire qu'ils envoyoient à cet effet ſur les lieux: & de cette ſorte ils s'emparerent en partie des élections. Ces pratiques qu'ils mirent diverſement en œuvre ſelon l'exigence des cas, n'eurent point force de loi, mais plutôt de coutume, ou de bienſéance juſqu'au tems de Grégoire IX. Mais comme Théodoſe forma le droit politique de l'Empire, en ramaſſant les ordonnances & les reſcrits de ſes prédéceſſeurs dans un même recueil, qu'on nomma depuis le Code Théodoſien: & comme Juſtinien, accommodant les anciennes loix au tems préſent, & réduiſant en un corps tous les décrets de ſes prédéceſſeurs, en forma un recueil qu'il appella le Code Juſtinien; ainſi l'an 1227 Grégoire forma lui-même une politique, réduiſant en corps tous les reſcrits, tous les cas particuliers qui pou-

voient contribuer à la grandeur des Papes; étendant à l'usage commun, ce qui n'avoit été statué que pour un lieu particulier, & peut-être même dans un seul cas spécial, & abolissant tous les autres usages. Ce livre qu'il appella de son nom Décrétale de Grégoire IX, servit de fondement & de base pour établir la Monarchie Romaine, & l'on y trouve beaucoup plus de choses concernant l'édification des procès, que l'édification des ames.

Les anciens compilateurs des Canons, particuliérement Gratien, avoient déjà recueilli tout ce qu'ils jugerent propre à la grandeur Pontificale, sans se faire un scrupule de tronquer, d'altérer, & même de falsifier les textes: & l'on crut alors que ce dernier avoit élevé l'autorité des Papes au plus haut période. Cette compilation parut bientôt insuffisante; & au décret de Gratien succéda cette Décrétale, dont on ne s'est point encore contenté dans la suite: & de tems à autres, selon que l'autorité des Papes augmentoit, on a formé de nouveaux réglemens: ce qui fait qu'aujourd'hui, particuliérement en matiére bénéficiale, ni le décret, ni la décré-

ſale, ni le *Sexte* (*a*) n'ont plus lieu : mais on ſuit d'autres régles, comme nous le dirons bientôt.

Rome étant le centre d'où partoient les graces, l'appas des bienfaits y attiroit un nombre infini de Clercs, ceux qui n'avoient point de bénéfices, pour en obtenir, ceux qui en avoient, pour s'en procurer de plus conſidérables & de plus riches : & ces voyages des Eccléſiaſtiques furent une nouvelle raiſon pour les empêcher de réſider. Comme les Diocéſes ſe plaignoient que les Egliſes étoient ſans Paſteurs, & qu'ils attribuoient l'origine du mal à ſa véritable cauſe ; les Papes ne purent diſſimuler ce déſordre. Ainſi il fut réſolu qu'on y appliqueroit quelque remède. Toutefois les Pontifes de ces tems-là ne jugerent pas qu'il fût à propos d'y procéder par la voie des cenſures : ſoit que le déſordre fût trop commun, ſoit qu'ils craignifſent d'éloigner pour jamais de Rome les Eccléſiaſtiques : ce qui eût rendu la Cour déſerte, & réduit chaque poſtulant à s'adreſ-

(*a*) C'eſt un livre publié par Boniface VIII en 1298, & qu'on appella de la ſorte, parce c'eſt une eſpéce de ſupplément aux cinq livres des Décrétales.

ſer à ſon propre Evêque & à ſe tenir auprès de lui, au lieu d'envoyer de l'argent ou des exprès à Rome, pour obtenir des expectatives. On trouva un tempérament: ce fut de faire des réglemens par leſquels on ordonna la réſidence à une eſpéce de Bénéficiers qui n'avoient preſque rien à attendre de la Cour de Rome, (*a*) ſans rien ſpécifier pour les autres. Ainſi l'an 1179 Alexandre III condamna à la réſidence tous ceux qui poſſédoient des Bénéfices à charge d'ames: auſquels on ajouta depuis ceux qui avoient une dignité, un Canonicat, ou quelqu'autre charge dans une Egliſe. Il ne fut dit nulle part que les autres Bénéficiers inférieurs fûſſent diſpenſés de la réſidence : mais auſſi on ne leur ordonna jamais de réſider, d'où il arriva qu'avec le tems ils s'en crurent diſpenſés. Et de-là naquit encore la diſtinction des Bénéfices, qui obligent à la réſidence, & des Bénéfices ſimples qui n'y obligent pas. C'eſt pour cela que les Canoniſtes ont dit dans la ſuite que tous les Bénéfices obligent *de jure* à réſider, ne pouvant parler autrement ſans démentir l'antiquité ; mais

(*a*) Parce qu'ils étoient déja pourvus.

que, *par la coutume*, les Bénefices ſimples ſont cenſés exceptés.

C'étoit une façon de parler très ordinaire : *Beneficium datur propter officium.* C'eſt pourquoi ces ſortes de Bénéfices diſpenſés de la réſidence n'ayant aucun office, il y avoit lieu de regarder le Bénéfice ſimple comme une choſe ſuperflue dans l'Egliſe. On trouva un remède, au moyen d'une équivoque. Les Heures Canoniales qui dans le commencement ſe récitoient en commun dans l'Egliſe, & que certains Eccléſiaſtiques ſe permirent depuis de réciter en particulier, acquirent vers l'an 801 le nom d'Office divin, *Officium divinum*, & comme tous les Bénéficiers doivent célébrer cet Office, ſoit en particulier ſoit en commun, on ſauva de cette ſorte la vérité de la propoſition : *Beneficium datur propter Officium* : entendant par le mot *Officium* l'obligation de dire l'Office divin, & non celle de ſervir les Fideles en réſidant dans les Egliſes, & en y exerçant une charge, comme on faiſoit anciennement : Et c'eſt là cet *Officium* auquel correſpond le *Beneficium*. Après avoir par cette voie tranquilliſé la conſcience de pluſieurs Bénéficiers, qui ne ſe firent plus

un scrupule de s'absenter de l'Eglise Bénéficiale, il fallut trouver un autre moyen en vertu duquel, toutes les fois qu'on voudroit retenir à Rome quelque Ecclésiastique obligé à la résidence, on pût le faire sans déroger aux Loix. C'est pourquoi environ l'an 1220 Honorius III déclara que tout Ecclésiastique attaché au service du Pape, étoit dispensé de résider. Il ne restoit plus qu'à imaginer un expédient pour dispenser de la résidence certains Curés opulens : & l'on ne manqua pas d'en trouver. En effet comme c'est un usage fort ancien dans l'Eglise, qu'un Curé hors d'état de servir, puisse se substituer un Vicaire, chargé de faire à sa place les fonctions, moyennant une rétribution convenable, on a imaginé en conséquence qu'on pourroit aussi, par l'autorité du Pape, créer un Vicaire perpétuel, en lui assignant une portion suffisante, & laissant le reste au Curé : en sorte que le Vicaire seroit tenu de résider, tandis que le Curé resteroit libre, bien qu'il tirât la plus grande partie des revenus. Ainsi de la portion du dernier on a fait une espece de Bénéfice simple, & de celle du Vicaire on fait un Bénéfice à charge d'ames.

la maxime de la Cour de Rome. On a été encore plus loin, & bientôt les Canoniſtes ont dit que le Saint Pere peut permettre de poſſéder à la fois autant de Bénéfices que bon lui ſemble.

En effet dès le tems de Jean XXII, les diſpenſes concernant la pluralité des Bénéfices s'étoient multipliées à un tel excès, que vers l'an 1320, ce Pape les revoqua toutes, & les reſtreignit à deux ſeuls Bénéfices. Mais comme il ſe réſerva le droit de diſpoſer de tous les autres (ainſi que nous le dirons en parlant des réſerves) & que d'ailleurs il fut très-induſtrieux à inventer diverſes ſubtilités pour augmenter ſon épargne, chacun crut dans le tems qu'il n'avoit fait cette réforme que dans la vue du profit, & nullement dans le deſſein d'extirper l'abus.

Il eſt certain que la réforme n'a pas ſubſiſté : car non ſeulement on eſt retourné à l'ancienne pluralité, mais on l'a même étendue beaucoup plus loin : & depuis le tems de Jean XXII juſqu'au nôtre, on a vû, & l'on voit les diſpenſes ſe multiplier à l'infini. Les Docteurs, les Caſuiſtes, & les Canoniſtes conviennent que ces diſpenſes ne doivent point être données ſans

une cause légitime, & que le Pape péche, s'il dispense mal-à-propos. Mais de sçavoir si celui qui se prévaut d'une dispense accordée sans cause légitime, péche ou non, c'est sur quoi ils ne sont pas d'accord. Les uns disent qu'une telle dispense excuse devant Dieu, & devant les hommes: les autres, qu'on peut par là dispense se mettre à l'abri des peines canoniques, mais que dans le fore de la conscience & devant Dieu, elle est de nulle valeur. Ce dernier sentiment est suivi par les plus dévots: l'autre plaît d'avantage à la Cour de Rome, laquelle ne peut souffrir qu'on mette des bornes à l'autorité du Pape, sur tout en matiere de Bénéfices. Ce qui fait que quelques Canonistes tiennent encore que le Pape peut même accorder des dispenses pour la pluralité des Bénéfices à charge d'ames: mais cette opinion est fortement combattue par les autres, & les Papes eux-mêmes ont négligé de s'en prévaloir, ayant trouvé une autre route pour arriver au même but: je veux dire le secret de conférer plusieurs Bénéfices à charge d'ames, de maniere que ces Bénéfices paroissent n'en faire qu'un. Pour cela ils ont mis en œuvre deux

moyens : l'un eſt l'*Union*, & l'autre la *Commende*, dont il eſt à propos que je parle.

L'union eſt d'une inſtitution fort ancienne. En effet lorſqu'une guerre, une peſte, ou une inondation avoit réduit à un ſi petit nombre les habitans d'une contrée, qu'ils ne pouvoient fournir à l'entretien d'un Miniſtre, il étoit d'uſage que l'Evêque en confiât le ſoin au Curé le plus proche, auquel il appliquoit ce petit revenu : & cela s'appelloit *unir* des Paroiſſes. Tout de même lorſque certaines villes diminuoient notablement, & ſe trouvoient par cette raiſon hors d'état d'entretenir leur Evêque, le Métropolitain & les autres Evêques de la Province aſſemblés en Concile, les annexoient à quelqu'autre Evêché : & on les appelloit Villes *réunies*. Au contraire lorſque le nombre des peuples augmentoit, & qu'un ſeul Paſteur ne pouvoit ſuffire à tous, on diviſoit une Cure, un Evêché en deux. Ces uſages n'avoient rien que de louable, & ils ſe pratiquent encore aujourd'hui d'une maniere qui tourne au ſervice de Dieu, à l'avantage ſpirituel des peuples. On fit enſuite des unions, pour la commodité

iculiere de certains lieux : on unit des
éfices ſimples à quelques Monaſtères,
elques Hôpitaux qui étoient pauvres.
fit de ſemblables réunions en faveur
Evêchés & de quelques autres Prélа-
quel cas il ſembloit d'abord qu'un
deux bénéfices : mais dans la
en a qu'un. Enfin la ſubtilité
ner à une ſeule per-
incompatibles, ima-
gina d'unir un de ces Bénéfices à l'autre
durant la vie de cette perſonne, de ma-
niere qu'en lui conférant le Bénéfice prin-
cipal, on lui donnoit conſéquemment le
Bénéfice acceſſoire, c'eſt-à dire le Béné-
fice uni. On ſauvoit ainſi les apparences,
& l'on obſervoit à la lettre la loi de ne
point poſſéder plus d'un Bénéfice : mais
dans la réalité, c'étoit obſerver les pa-
roles, & tranſgreſſer le ſens du précepte:
ce que les Juriſconſultes appellent agir *in fraudem legis.*

On ſe ſervit encore du même expédient
pour conférer un Bénéfice à charge d'ames
à un enfant, ou à une perſonne ſans let-
tres, qu'on ne vouloit point obliger de
prendre les Ordres ſacrés. Dans cette vue
on uniſſoit ce Bénéfice à un Bénéfice ſim-
ple

ple pendant la vie de cette perſonne, à qui l'on conféroit enſuite le Bénéfice ſimple en titre ; de maniere que par acceſſoire le Bénéfice compoſé lui reſtoit : & par-là on obſervoit encore à point nommé les paroles de la loi. Au reſte il ne fut jamais permis aux Evêques d'unir des Bénéfices *ad vitam*, pour quelque cauſe que ce fût : cette prérogative fut réſervée au ſeul Pontife Romain. Pluſieurs Canoniſtes diſent que c'eſt une union de nom, mais en effet une dérogation à la loi, & ils la tiennent damnable : c'eſt pour cela qu'on l'a défendue dans certains Royaumes. Elle fut long tems en uſage à Rome : aujourd'hui elle ne ſe met plus en pratique, non plus que beaucoup d'autres ſubtilités, que cette Cour a prudemment ſupprimées pour les raiſons que je rapporterai, en parlant des affaires de notre tems.

La *Commende* eut encore une inſtitution ancienne, & fort louable. En effet lorſqu'il vaquoit un Bénéfice électif, ſoit Evêché, ſoit Abbaye, ou un Bénéfice en Patronage, auquel on ne pouvoit pourvoir immédiatement pour des conſidérations particulieres ; le Supérieur en *recommandoit* le ſoin à quelque perſonne capa-

ble, jusqu'à ce que le Bénéfice pût être conferé à un Titulaire. Au reste le *Commendataire* n'avoit point la jouissance, mais seulement l'administration des revenus : & par cette raison on ne confioit cet emploi qu'à des personnes d'une probité reconnue, & pour l'ordinaire déja en possession de quelqu'autre Bénéfice, auxquels la *Commende* étoit plutôt onéreuse qu'utile, & qui se contentoient de servir l'Eglise, sans aucune vue d'intérêt. Dire qu'ils possedoient le Bénéfice *recommandé* à leurs soins, c'eût été parler d'une maniere fort impropre : car dans le fond ils ne possedoient point deux Bénéfices. Quoiqu'il en soit, pour ne point chicaner sur les termes, c'est delà que naquit la maxime parmi les Canonistes, qu'une même personne pouvoit avoir deux Bénéfices, l'un en Titre, l'autre en Commende.

Dans le commencement la Commende n'avoit lieu que jusqu'à la provision : bientôt après on *recommenda* pour un tems limité, quelquefois assez long : c'est pourquoi le Pape défendit aux Evêques de laisser un Bénéfice en Commende, plus de six mois. Mais la loi ne fut point pour le Législateur. Lorsque les Papes vouloient

diſpoſer d'un Bénéfice en faveur de quelque particulier, & qu'ils étoient arrêtés ſoit par le défaut d'âge, ſoit parce que le Bénéfice étoit régulier & la perſonne ſéculiere, ſoit par quelqu'autre empêchement; ils le donnoient en Commende au Bénéficier, juſqu'à ce qu'il acquît les qualités neceſſaires pour le poſſéder en titre. Enfin l'an 1350 les Papes ſe mettant au-deſſus des Canons & des Loix, ſans permettre toutefois aux Evêques de paſſer le terme de ſix mois, donnerent les Commendes *ad vitam*.

La liberté que prirent les Papes fut encore palliée par des équivoques. En effet ſi la Commende ſe donne à celui qui poſſede en titre un autre Bénéfice incompatible, c'eſt obſerver bien la lettre de la loi qui permet de donner deux Bénéfices l'un en Titre, l'autre en Commende. Mais c'eſt aller contre l'eſprit de la loi: parce que le Commendataire *ad vitam*, quant à l'utilité, doit être regardé comme Titulaire. Tout de même donner un Bénéfice en Commende à qui n'a pas les qualités requiſes par les Canons, ce n'eſt point contrevenir à la lettre, mais à l'eſprit de la régle: car ſi ces Commenda-

taires ne ſont pas Bénéficiers quant aux paroles, c'eſt-à-dire quant au Titre, ils le ſont quant à l'effet, puiſqu'ils jouiſſent de tous les avantages du Bénéfice. Ce n'eſt plus la coutume en Italie de mettre en Commende les Evêchés, ni les autres Bénéfices, excepté les Abbayes, dont on a conſervé les Commendes pour la raiſon que je dirai, en parlant des uſages de notre tems.

C'eſt ainſi que les Pontifes Romains s'acquirent inſenſiblement le droit de diſpoſer de la plûpart des Bénéfices dans l'Occident. Mais dans les Egliſes d'Orient ils ne diſpoſerent jamais d'un atome, non ſeulement vers les derniers tems de l'Empire Grec, que ces peuples ſe ſéparerent entiérement de notre communion, mais même dans les premiers tems, lorſqu'ils ſe tenoient unis au ſiége de Rome : ſi ce n'eſt en Syrie & dans la Gréce, pendant que ces Provinces furent en partie ſous la domination des François, & en partie ſous celle des Vénitiens. Encore faut-il obſerver que quand les Papes vouloient diſpoſer des Bénéfices de Gréce & de Syrie, ſelon la méthode dont j'ai parlé plus haut, bien que pour l'ordinaire

on ſe ſoumît à leurs décrets, on ne laiſſoit pas toutefois de ſe plaindre & de murmurer, & même de mettre en queſtion ſi telle & telle diſpoſition n'excédoit pas le pouvoir du Pape.

En Italie perſonne ne réſiſtoit aux Pontifes, ſi l'on en excepte quelques perſonnes inſtruites, dont la conſcience & le zele s'allarmoient de leurs entrepriſes. Du reſte l'autorité exceſſive des Papes tournoit au profit des Italiens, & en particulier des courtiſans, qui par cette voie ſe faiſoient un revenu au-delà des monts. En Eſpagne le génie prudent de la nation éludoit avec adreſſe les artifices de la Cour Romaine. En Angleterre, pays conſidérable par le nombre & par la richeſſe des Bénéfices, les Prêtres Italiens faiſoient de grandes acquiſitions. Elles allerent ſi loin, que les Prêtres Anglois & les gens de guerre firent entre eux une ligue l'an 1232, pour chaſſer du Royaume tous les Bénéficiers Italiens, & pillerent en effet leurs biens & leurs poſſeſſions. Le Pape commanda au Roi, ſous peine d'excommunication, de pourſuivre ces impies avec les armes temporelles, & aux Evêques, de les excommunier. Mais le nombre s'en trouva ſi

grand, que le Roi n'osa les punir, ni les Evêques fulminer contre eux les censures. Les choses furent tranquilles pendant quelques années. C'est pourquoi Innocent IV, Génois, ayant repris courage, envoya en Angleterre le Prêtre Martin son parent, lequel remit en œuvre les anciennes Rubriques. Mais les Anglois voyant que les Italiens s'emparoient de tous les Bénéfices, eurent recours à l'autorité royale, & Martin fut chassé du Royaume. A cette occasion l'on supputa par les ordres du Prince, combien le Pape tiroit d'argent d'Angleterre, & on trouva que la somme égaloit les revenus du Roi, c'est-à-dire qu'elle montoit à soixante-mille marcs. Ces vexations engagerent le Roi à porter ses plaintes au Concile de Lion, pour y apporter remède. Mais le Pape répondit qu'on n'étoit point assemblé pour cet objet, & qu'on n'avoit point le tems de songer à cette affaire. Pendant ce même Concile le Pape voulut disposer de quelques prébendes de Lion en faveur de ses parens : ce qui causa une telle rumeur dans la Ville, que le peuple vouloit les jetter dans le Rhône. Le Pape pourvut à leur sûreté, en les faisant évader.

Tout cela ne rendit pas ce Pape plus circonſpect. Au contraire l'an 1253, il commanda à Robert Evêque de Lincoln, homme célebre dans ces tems-là par ſa doctrine & par ſa piété, de conférer certain Bénéfice à un Prêtre Génois, lequel avoit un empêchement canonique. Ce ſaint Evêque jugeant la choſe auſſi indécente qu'injuſte, répondit au Pape que conformément à l'ancienne doctrine il reſpectoit les décrets Apoſtoliques : mais qu'il ne pouvoit ſouſcrire à certaines innovations contraires à la diſcipline des premiers tems : » Que le *Non obſtantibus* » eſt un déluge d'inconſtance, un man- » quement de foi, une perturbation du » repos du Chriſtianiſme : Que c'eſt un » grand péché de fruſtrer les brebis de » leur pâture : Que le ſiége Apoſtolique a » toute puiſſance pour l'édification, nulle » pour la deſtruction. «

Le Pape fut très-irrité de cette réponſe : (*a*) mais le Cardinal Gilles, Prélat Eſpa-

(*a*) Quel eſt, dit le S. Pere, ce fou, ce fourd & abſurde vieillard, qui a l'audace & la témérité de juger mes actions ? ſi mon ingénuité & ma bonté naturelle ne me retenoient, je le précipiterois bientôt dans un tel abîme de confuſion,

gnol, homme d'une prudence consommée, essaya de le calmer, & lui représenta qu'il y avoit de grands inconvéniens à procéder contre un Evêque de cette réputation, & pour une affaire naturellement odieuse. Mais tandis qu'Innocent songeoit aux moyens de venger cette offense, Robert tomba malade, & persistant jusqu'à la fin de sa vie dans les mêmes sentimens, il mourut en réputation de sainteté, & même le bruit courut qu'il faisoit des miracles. Le Pape ayant appris sa mort, fit dresser un Procès-verbal qu'il vouloit envoyer au Roi, pour le faire exhumer. Mais la nuit suivante il vit, ou il crut voir en songe l'Evêque Robert, vêtu pontificalement, lequel lui reprocha l'injuste persécution qu'il faisoit à sa mémoire, & lui donna un rude coup de sa Crosse sur le côté. Le Pape s'éveilla, sentant à cet endroit une douleur qui dura

qu'il deviendroit la fable & l'exemple de l'univers. *Quis est iste senex delirus, surdus & absurdus, qui facta audax, imò temerarius judicat? Nisi moveret nos innata ingenuitas, ipsum in tantam confusionem precipitarem, ut toti mundo fabula foret & exemplum.* Matthieu Paris, régne de Henri III, année 1253.

juſqu'à ſa mort, qui arriva peu de mois après.

L'an 1258. Alexandre IV. ſon ſucceſſeur excommunia l'Archevêque d'Yorc pour un raiſon ſemblable: ce ſaint Evêque ſupporta la perſécution avec une patience admirable, & ſe voyant près de ſa fin, il écrivit au Pape une lettre pleine de ſages inſtructions, l'exhortant à imiter ſes Saints prédéceſſeurs, & à ſupprimer des innovations funeſtes à l'Egliſe, & au ſalut de ſon ame. Il morut avec la réputation d'un Saint & d'un Martyr.

Malgré tous les obſtacles que les Princes & les Evêques tâchoient d'oppoſer aux uſurpations des Papes, ceux-ci ne ſe déſiſterent jamais de leurs entrepriſes. Enfin l'an 1266. Clément IV. s'ouvrit à lui-même, ou du moins fraya à ſes ſucceſſeurs une route, pour s'attribuer un empire abſolu ſur la collation de tous les bénéfices du monde, & ſe délivrer une bonne fois de l'embarras éternel de recourir à de nouveaux moyens, à de nouvelles ruſes, pour attirer à Rome les collations. Il fit une bulle qui en apparence n'a d'autre objet que la réſerve des Bénéfices vacans *in curiâ*: décla-

rant que la collation de ces Bén
réſervée au Pape par une cout
ancienne, & qu'ainſi il approu
coutume, & qu'il prétend qu'
ſerve. Mais pour en venir à la
ſion de ce ſeul point, il fait un
bule hypothetique, où il dit : »
» la diſpoſition de tous les
» appartienne en toute plénitud
» tife Romain, enſorte que n
» ment il peut les conférer quan
» quent, mais même donner à
» plaît, le droit de les impétr
» la vacance ; néanmoins l'
» coutume lui a ſpécialement
» les Bénéfices vacans *in curi*
» pourquoi nous approuvons c
» tume, &c. » Si le Pape eut
reſcrit dont les concluſions euſ
que la diſpoſition de tous les
lui appartenoit, cette Bulle eût
tout le monde : & les Eccléſ
auſſi bien que les Princes, & l
Collateurs laïques euſſent reclam
cette propoſition enveloppée d
conditionnelle ſans concluſion
facilement dans le monde, &
n'en remarqua les conſéquences.

On y fit même ſi peu d'attention en France, que deux ans après, c'eſt-à-dire, l'an 1268, S. Louis publia cette pragmatique célébre, où il ordonna que les Egliſes Cathédrales, ainſi que les Monaſtères, jouiroient de la liberté des élections; que tous les autres Bénéfices ſeroient conférés ſuivant les régles proſcrites par les Canons, & que la Cour de Rome ne pourroit lever aucune taxe ſur les Bénéfices, ſans le conſentement du Roi, & du Clergé du Royaume.

On voit par les termes de cette pragmatique, combien il s'étoit introduit de déſordres dans la collation des Bénéfices: déſordres que la Reine mere avoit eſſayé envain de réprimer, ſoit pendant la minorité de ſon fils, ſoit pendant ſon premier voyage de Terre Sainte: c'eſt pourquoi ce pieux Monarque ſe crut obligé d'y pourvoir d'une maniere plus efficace. Mais le depart de S. Louis pour l'Afrique, ſa mort qui arriva en 1270, le beſoin qu'eut la maiſon d'Anjou de la faveur des Papes pour s'affermir ſur le trône de Naples, & recouvrer celui de Sicile, enfin la facilité qu'eut la Cour de Rome d'accorder au Roi

l'impoſition des décimes, ſous le prétexte de la guerre Sainte, tout cela fit qu'on ſe relâcha peu à peu en France de cette premiere fermeté, & qu'on laiſſa reprendre aux Papes autant d'autorité que jamais. Ainſi l'an 1398. Boniface VIII inſéra dans les Décrétales la conſtitution de Clément, *comme un titre authentique du pouvoir abſolu des Papes ſur les Bénéfices*, changeant en queſtion principale ce qui n'étoit qu'une propoſition hypothétique & incidente. Et pour donner plus de crédit à cette Bulle, il ſe contenta de l'annoncer ſous le nom d'un Clément, laiſſant à deviner ſi c'étoit Clément IV. ou Clément III: ce qui fait qu'aujourd'hui en certains exemplaires on lit III, & dans d'autres IV. C'eſt alors qu'on commença à croire tout de bon cette propoſition: *que la diſpoſition de tous les Bénéfices appartient au Pape en toute plenitude.* D'abord on expliqua cette maxime, en diſant que le Pape a une pleine autorité, mais réglée toutefois par la raiſon, & ſubordonnée aux loix. Mais bien-tôt après, la propoſition ne fut plus ſuſceptible d'aucune bonne interprétation, Clément V. ayant déclaré que

non-ſeulement le Pape a une pleine, mais une *libre* autorité ſur tous les Bénéfices. Car les Canoniſtes entendent par cette liberté une indépendance abſolue de toute loi, de tout droit : de maniere que nonobſtant le droit, nonobſtant les intérêts de quelque Egliſe, de quelque particulier, de quelque Patron, même laïque, que ce puiſſe être, le Pape peut faire des Bénéfices tout ce qu'il lui plaît. Cette propoſition ſe met en toute occaſion dans les Bulles, & il n'eſt point de Canoniſte Romain qui ne la tienne pour évidente, &, ſi l'on oſe le dire, pour un article de foi : ſoutenant que dans la collation de quelque Bénéfice que ce ſoit, le Pape peut concourir avec l'Ordinaire, & même le prévenir : comme auſſi octroyer à qui lui plaît la même faculté de concourir avec l'Ordinaire, & de le prévenir : & cette faculté a été donnée depuis à tous les Légats, par une Conſtitution générale.

Mais rien n'eſt plus digne d'étonnement en cette matiére, que le paradoxe qu'on a eu la hardieſſe de débiter. En effet bien qu'il ſoit évident que l'élection des Miniſtres ſe fit en premier lieu par la

communauté des Fidéles, enſuite par les Princes, lorſque devenus chrétiens ils commencerent à donner quelque ſoin aux affaires de l'Egliſe, & enfin par les Clercs ſeuls, lorſque les ſéculiers en furent exclus par le manége de Grégoire VII. & de ſes ſucceſſeurs; toutefois les Canoniſtes, ſoit par paſſion, ſoit parce que leur profeſſion eſt de ne rien ſçavoir au-de-là des Décrétales, ont dit, & diſent encore de nos jours, qu'originairement le Pape conféra les Evêchés & les autres Bénéfices, & que depuis il accorda par grace l'élection aux Chapitres, & la collation aux Evêques. Il ne faut pas douter qu'ils n'en faſſent quelque jour un nouveau dogme, pour faire introduire dans l'Egliſe une doctrine diametralement contraire à celle que les Papes eux-mêmes faiſoient encore prêcher *dans le onziéme ſiécle.*

En effet nous avons un ouvrage compoſé par Anſelme Evêque de Luques, contre l'Anti Pape Gilbert en faveur de ce même Grégoire VII, & diſtribué en trois livres, dans le ſecond deſquels Anſelme s'attache à prouver que l'élection des Evêques auxquels il donne le nom

de *Pontifes*, appartient au Clergé & au peuple de chaque Diocèſe. Ce qu'il prétend démontrer par l'autorité des Pontifes Romains, des ſaints Peres, des Conciles généraux, & par une tradition non interrompue, depuis les Apôtres juſqu'au tems où il écrivoit (c'étoit en 1080.) Il ajoute que les plus religieux Empereurs, tels que Conſtantin, Conſtant, Valentinien, Théodoſe, Honorius, Charles, Louis, & les autres qui s'étoient diſtingués par leur foi & par leur piété, n'avoient jamais porté atteinte à cette coutume, conſtamment obſervée dans l'Egliſe depuis les tems Apoſtoliques. Il allegue une conſtitution de Charles & de Louis, tirée des Capitulaire, dans laquelle il eſt ordonné que l'élection des Evêques ſoit faite par le Clergé & par le peuple de chaque Diocèſe, & il dit que cette conſtitution eſt parfaitement conforme à la doctrine des Saints Peres, & que le Saint-Eſprit l'a dictée par la bouche de ces Empereurs, enſorte qu'on doit y ajouter la même foi que ſi elle étoit émanée du Concile de Nicée, ou de tout autre Concile Œcumenique. Par où l'on voit que pour

ôter les élections aux Princes, les Papes alléguerent comme un point de tradition, le contraire de ce qu'ils font débiter aujourd'hui par les Canoniſtes, & de ce qu'ils nous propoſent comme un article de créance : d'où il faut conclure ou que les Canoniſtes de notre tems ſe trompent, ou que les Docteurs allégués par Anſelme étoient dans l'erreur. Et ſi, conformément à la doctrine des Peres & des Conciles, le droit d'élire ſes Evêques conſtitue eſſentiellement la liberté de chaque Egliſe, qui a reçu ce droit de Jeſus-Chriſt même ; on ne tient pas un langage ſi abſurde, en diſant que la Cour de Rome a reduit en ſervitude toutes les Egliſes, ſous prétexte de défendre leur liberté.

Ce que j'ai dit en pluſieurs occaſions concernant les divers moyens dont on s'eſt ſervi pour acquérir & augmenter les poſſeſſions du Clergé, m'engage à parler ici d'une loi très-propre à les conſerver, je veux dire, la défenſe de les aliéner : défenſe diamétralement contraire à ce qui ſe pratiquoit dans la primitive Egliſe. En effet bien que les Egliſes, lorſqu'il leur fut permis par les loix du Prince

d'acquérir des biens fonds, conservassent avec soin ceux qui leur étoient donnés ou légués; néanmoins il étoit libre à l'Evêque non-seulement de disposer des revenus, mais même de vendre les fonds pour l'entretien des Ministres & des pauvres, & pour les autres dépenses nécessaires : ensorte que l'autorité de dispensateur accordée à l'Evêque ne s'étendoit pas seulement sur les fruits, comme aujourd'hui, mais encore sur les fonds mêmes, & sur tous les capitaux. Et comme dans ces commencemens on se conduisoit avec droiture, il n'en naissoit point d'inconvéniens. Cette coutume subsista même long-tems dans les Eglises pauvres, où la modicité des biens, & l'autorité médiocre des Pasteurs ne donnoient point matiere aux transgressions. Mais dans les Eglises célébres, & plus riches, où la réputation du siége faisoit entreprendre aux Evêques ce qu'on n'eût pas permis à beaucoup d'autres; les Pasteurs commencerent à sortir des bornes d'une modeste œconomie : & de dispensateurs ils devinrent dissipateurs. Ainsi il fut nécessaire d'y remédier: & le remède ne vint ni du Pape, ni des Ecclésiasti-

ques, mais des laïques, qui étoier
cipalement lézés. Car le dépériſ
des biens communs de l'Egliſe t
au préjudice non des Clercs, qui
mençoient par mettre la main ſ
portion, mais des pauvres qui
toujours partagés les derniers. C
tinople & Rome étant les prin
Egliſes, ce fut auſſi par elles que
mença la réforme: & l'an 470. l'
reur Léon défendit à la premiere
eſpéce d'aliénation. L'an 483. ſou
gne d'Odoacre, Baſilius Cecina Pr
Prétoire à Rome, ordonna penc
vacance du ſiége Pontifical par l
de Simplicius, que les biens de
Romaine ne pourroient être
Trois Pontifes qui gouvernerent ſ
vement après Simplicius, ne trou
point à redire à ce Décret: mais l'a
Odoacre étant mort, & ſa pu
éteinte, le Pape Symmaque aſ
un Concile compoſé de tous les E
d'Italie, où il releva comme une
abſurdité, qu'un laïque eût fait d
ſtitutions dans l'Egliſe: & de c
avec les Peres du Concile il ann
Décret de Baſilius. Et afin qu'il

rût pas autoriſer un déſordre viſible ; le Concile ordonna que ni le Pape, ni les autres Miniſtres de cette Egliſe ne pourroient aliéner les biens qui lui appartenoient : mais il fut ſpécifié que ce Décret ne regardoit que l'Egliſe Romaine, & n'obligeroit point les autres.

La ſuite fit voir que toutes les Egliſes avoient beſoin d'une pareille reforme : c'eſt pourquoi Anaſtaſe étendit le Décret de Léon à toutes les Egliſes ſubordonnées au Patriarchat de Conſtantinople ; & l'an 533. l'Empereur Juſtinien fit une loi générale pour toutes les Egliſes d'Orient, d'Occident, & d'Afrique, & même pour tous les autres lieux de dévotion, portant défenſe d'aliéner ; à moins que ce ne fût pour nourrir les pauvres dans une famine extraordinaire, ou pour racheter les Captifs. Dans ces cas l'aliénation fut permiſe, conformément à l'ancienne coutume : S. Ambroiſe nous apprenant que pour de tels beſoins non-ſeulement on vendoit les poſſeſſions, mais même les vaſes ſacrés Nous avons pluſieurs lettres de S. Grégoire, leſquelles font mention de diverſes aliénations des biens pour le rachat des Eſclaves ;

& l'on peut dire que depuis Pélage II. juſqu'au Pontificat d'Adrien I, à ſçavoir pendant l'eſpace de deux cens ans, l'Egliſe Romaine fit une dépenſe incroyable pour ſe racheter du pillage des Lombards, pour empêcher le ſac des villes, & la dévaſtation des campagnes : c'eſt de quoi S. Grégoire rend un bon témoignage en parlant de ce qu'il fit de ſon tems. La doctrine aujourd'hui ſi en vogue, que les biens d'Egliſe ſont exempts de contribuer aux beſoins publics, n'avoit point cours alors : au contraire c'étoit ces biens qu'on dépenſoit les premiers, avant que d'impoſer des contributions ſur le peuple. Il venoit encore moins dans la penſée de diſputer aux Princes l'autorité de faire des loix ſur cette matiére : car outre une poſſeſſion non interrompue, ce droit étoit fondé ſur le principe, que ſes biens appartenant à l'Egliſe, c'eſt-à-dire, à la Communauté & à la Congrégation des Fidéles, c'étoit au Prince, plus qu'à tout autre de veiller à leur conſervation.

Tant que Rome fut ſoumiſe aux [illegible]mpereurs d'Orient, l'Edit de Juſ[illegible]n fut obſervé dans tout l'Occident ;

Mais lorſque Charles-Magne eut fondé un nouvel Empire, les loix Romaines n'eurent plus d'autorité; les abus recommencerent; & il fallut faire de nouvelles défenſes dans les divers Conciles qu'on tint à ce ſujet, principalement en France, où la diſſipation étoit plus grande. Dans la ſuite, lorſque la Cour de Rome commença à prendre un peu plus de part au gouvernement des autres Egliſes, les Papes voyant que les défenſes générales faiſoient peu d'effet, parceque les Evêques ne manquoient jamais de prétexte pour excepter de la loi commune certains cas particuliers; ils firent pluſieurs conſtitutions depuis l'an 1000. juſqu'en 1250, preſcrivant dans les actes certaines formules, certaines ſolemnités, qui ne laiſſoient pas de gêner & de contenir les Evêques.

Quelque tems après Innocent IV. déclara nulles toutes les aliénations deſtituées des conditions preſcrites par ces réglemens. Enfin Grégoire X. dans un Concile tenu à Lyon l'an 1274, annulla toutes celles qui ſeroient faites, non-ſeulement ſans les formalités ſuſdites, mais ſans la permiſſion du Pape: ce qui s'eſt toujours obſervé depuis. Sur quoi il eſt bon de remarquer que la permiſſion ne

s'accorde jamais, sinon dans le cas d'une utilité évidente; ce qu'on n'a point manqué de relever comme une injustice manifeste. En effet l'égalité est essentiellement la base de tout contrat: & s'il y a de l'avantage d'un côté, il faut nécessairement qu'il y ait de la perte de l'autre. Or la disproportion est ici d'autant plus grande, que les Canonistes faisant l'estimation de l'avantage qui doit en résulter pour l'Eglise, soutiennent, les uns qu'elle doit profiter du quart, les autres du tiers de la valeur des biens aliénés. D'où il est arrivé que la coutume s'est totalement perdue de vendre les biens d'Eglise, soit pour nourrir les pauvres dans une famine, soit pour racheter les esclaves: sous prétexte qu'une telle vente tourneroit au dommage, & non à l'utilité de l'Eglise. Les choses ont tellement changé, que vendre & donner aux pauvres, œuvre qu'on regardoit autrefois comme le dernier effort de la charité chrétienne, seroit aujourd'hui un attentat punissable, & digne de censures. Mais on fait consister la perfection à conserver précieusement les biens d'Eglise de maniere qu'on ne peut pas même les échanger sans une utilité évidente. Ainsi les

défenſes d'aliéner faites autrefois en faveur des ſéculiers contre les Eccléſiaſtiques, ont tourné depuis à l'avantage des Eccléſiaſtiques contre les ſéculiers.

Mais pour revenir aux conſtitutions de Clément IV. & de Clément V. & à l'opinion qui commença à avoir cours ſur la fin du quatorziéme ſiécle, que le Pape peut concourir avec tout collateur de Bénéfices, & même le prévenir; on peut dire que dans la pratique il n'en réſulta pas un grand profit pour les Pontifes Romains, ſi ce n'eſt par rapport aux Bénéfices qui vaquoient dans les Diocèſes voiſins de la Cour, & dont la vacance étoit ſçue promptement. Mais pour les Bénéfices éloignés, il étoit aſſez inutile de pouvoir concourir & prévenir; car avant qu'on ſçût à Rome qu'ils fuſſent vacans, l'Ordinaire y avoit déja pourvû, & les proviſions avoient ſorti leur effet. C'eſt pourquoi on eut recours à une nouvelle invention, qui cauſa un changement général dans la matiere des Bénéfices, & renverſa totalement l'ancienne inſtitution de toute l'Egliſe Catholique. Ce fut la *reſerve*. La réſerve eſt un Décret par lequel le Pape jette un dévolu ſur un Bé-

néficé avant qu'il vaque, avec défense au Collateur d'y pourvoir lorsqu'il vaquera, déclarant qu'en ce cas la collation sera nulle. Et parce que ceci est une matière odieuse, comme le dit fort bien la gloſe même, les Papes, dans la vue d'apprivoiſer le monde, & de faire pour ainſi dire, avaler doucement la pilule, diſpenſerent la doſe en petite quantité. La reſerve abſolue que Clément IV. avoit faite de tous les Bénéfices vacans *in curiâ*, parut même trop dure à Grégoire X, lequel la reſtreignit à un mois ſeulement, permettant à l'Ordinaire d'y pourvoir après ce terme. Clément V. y ajouta la réſerve de l'Egliſe Cathédrale, & du Monaſtère de Sainte Croix de Bourdeaux pour une ſeule fois. Jean XXII. ſon ſucceſſeur fit quelques pas de plus. Car ſous prétexte de réformer la pluralité des Bénéfices, il publia une conſtitution par laquelle il défendit à tout Eccléſiaſtique, excepté aux Cardinaux, de poſſeder plus de deux Bénéfices, l'un à charge d'ames, & l'autre ſimple avec diſpenſe, enjoignant à quiconque en avoit un plus grand nombre, de les réſigner: qu'à l'avenir celui qui ayant déja un Bénéfice à charge d'ames,

d'ames, en recevroit un ſecond de même genre, ſeroit tenu de réſigner le premier : qu'enfin tous ces Bénéfices réſignés ſeroient à la diſpoſition du Pape. La Bulle dont l'objet apparent étoit d'empêcher la pluralité des Bénéfices ne laiſſa pas d'être ſpécieuſe ; & la réſerve elle-même, bien qu'elle n'eût en effet d'autre but que l'utilité de la Cour, paſſa comme une choſe acceſſoire, & qui au premier aſpect ne ſembla point onéreuſe, parce qu'on ne découvroit pas encore les fins où elle tendoit.

Il eſt néceſſaire de s'arrêter ici, pour refléchir ſur la conduite artificieuſe de ce Pape, & ſur les exemples qu'il laiſſa à ſes ſucceſſeurs, pour enrichir leur épargne dans la collation des Bénéfices. Il partagea pluſieurs Evêchés : lorſqu'il vaquoit un Bénéfice conſidérable, il avoit coutume de le donner à celui qui en avoit un autre un peu moins riche, exigeant la réſignation de celui-ci, dont il diſpoſoit en faveur d'un tiers ; & il ſe ſervoit ſi avantageuſement de cette methode, que ſouvent une ſeule vacance occaſionnoit juſqu'à ſix proviſions : transférant toujours d'un Bénefice moindre à un plus fort ;

enſorte que tout le monde étoit content, & tout le monde payoit. Il fut encore l'inventeur des Annates, impoſition onéreuſe, inoüie avant ce Pape, laquelle cauſa un grand ſcandale dans le monde. Dans le tems que les Empereurs & les Rois confererent les Bénéfices, & que ceux qui y aſpiroient faiſoient un préſent au Prince ou au Miniſtre, ou convenoient de donner quelque portion des fruits & des revenus du Bénéfice; les Pontifes Romains condamnoient alors hautement ces préſens & ces promeſſes; ils alléguoient ces paroles de l'Evangile: *Gratis accepiſtis, gratis date,* & traitoient les conventions de trafic des choſes ſpirituelles, de contrat ſimoniaque, & même d'héréſie: car certains Papes ont été juſques-là.

Les Collateurs laïques & les Bénéficiers ne manquoient pas d'Apologiſtes. Autre eſt, diſoient ils, le miniſtère ſpirituel, & le pouvoir de lier & de délier: autre eſt la poſſeſſion des biens temporels annexés aux Bénéfices. Pour ce qui eſt du temporel, ſuivant ces Docteurs, il n'y a aucun inconvénient que le Prince en reçoive une portion, pour l'apliquer aux beſoins de la République. Cette queſtion fut la matiére d'une diſpute fameuſe. Mais les

perſonnes inſtruites & déſintéreſſées n'étoient point ſatisfaites de ces raiſons : car bien que les revenus du Benéfice ſoient une choſe temporelle, toutefois le droit & le titre en vertu duquel on le poſſéde eſt une choſe ſpirituelle. Ainſi le plus grand nombre croyoit alors, & croit encore aujourd'hui que les Papes avoient d'excellentes raiſons pour condamner cette pratique, & pour l'appeller ſimonie. Et ce fut en effet le premier prétexte dont ils ſe ſervirent pour ôter aux Princes les collations.

Mais à peine eurent-ils acquis une partie du pouvoir dont ils avoient dépouillé les Empereurs, qu'ils ſongérent eux-mêmes à en tirer le même profit. Ainſi l'an 1316. Jean XXII. ordonna que tous ceux qui obtiendroient un Bénéfice, dont le revenu excéderoit vingt-quatre ducats, ſeroient tenus de payer une année de ce revenu, en recevant l'expédition des Bulles. Le réglement n'étoit fait que pour trois ans ; mais ce terme expiré, Jean & ſes ſucceſſeurs jugerent à propos de le proroger. Il eſt vrai que dans certains lieux on eut de la peine à s'y ſoumettre. En pluſieurs endroits on ne paya que la moitié de l'An-

nate : en quelqu'autres il n'y eut que certains Bénéfices qui furent soumis à ce tribut, & les autres en furent exemptés. En général on regarda l'Annate comme une charge très-onéreuse à toutes les familles, qui étoient obligées d'en faire les avances, au risque de perdre ce qu'elles avoient débourſé, si le Bénéficier mouroit avant que d'avoir pû les indemniſer. D'un autre côté le Princes jugerent que c'étoit un grand fardeau pour l'Etat. Cette taxe faisant sortir beaucoup d'argent des païs de leur obéiſſance, sans que la République en tirât la moindre utilité : ajoutez qu'indépendemment des Annates, l'expédition des Bulles, les diſpenſes, & les préſens préliminaires entraînent d'autres dépenſes, & font encore ſortir l'argent, qui eſt le nerf d'un Etat; argent qui ne revient jamais, & ne circule point.

Quand cette nouveauté fut introduite dans le monde, les perſonnes ordinaires ne pûrent appercevoir la différence qu'il y avoit entre le payement qu'exigeoient les Papes, & celui qu'ils avoient ſi fort condamné dans les Princes. Les gens éclairés la condamnerent d'abord univer-

ſellement, comme une ſimonie. Dans la ſuite du tems quelques Docteurs eſſayerent de la juſtifier, de maniere que les opinions ſe partagerent : les uns blâmant cette pratique comme illégitime, ſimoniaque, & prohibée par les loix divines & humaines ; les autres la regardant comme licite, néceſſaire même, & due par toutes ſortes de raiſons au Pontife Romain ; paſſant juſqu'à dire que le Pape non-ſeulement peut demander une Annate, mais même pluſieurs, attendu qu'étant maître abſolu de tous les fruits, il peut au moins diſpoſer d'une partie. C'eſt pour cela qu'ils diſent encore que dans la collation des Bénéfices, quelque contrat que faſſe le Pape, il ne peut commettre de ſimonie. S'il étoit maître comme ils le prétendent, la conſéquence ſeroit juſte, car quiconque uſe du ſien peut contracter comme bon lui ſemble, ſans faire tort à perſonne. Mais c'eſt ce que, ſelon toutes les apparences, ni Dieu, ni le monde ne leur paſſera jamais. Ce Pontife fut ſi induſtrieux à faire argent de tout, que dans vingt ans de Pontificat il amaſſa des tréſors incroyables. Il eſt certain qu'il dépenſa & qu'il répandit

autant qu'aucun de ſes prédéceſſeurs : & toutefois il laiſſa à ſa mort 25 millions. Jean Villani raconte qu'un de ſes freres qui étoit Cardinal, fut chargé après la mort du Pape, de faire l'inventaire de l'argent & qu'il lui trouva dix-huit millions en eſpeces, & ſept millions en vaſes & en lingots.

L'*Annate* dans ſon inſtitution ne s'étendit qu'aux Bénéfices ſujets à collation : dans la ſuite les Bénéfices qui pour être unis aux Monaſtères & à d'autres lieux de dévotion ne vaquent jamais, furent encore aſſujettis à la payer tous les quinze ans : c'eſt pour cela que cette impoſition fut appellée *quindecennium*. Paul II l'établit vers l'an 1470, pour les bénéfices ſeulement qui avoient été unis depuis 1417. par les Papes : Paul IV. l'étendit à toutes les réunions faites antécédemment ; enfin Sixte V. y comprit non-ſeulement les Bénéfices unis par le Siége Apoſtolique, mais toutes les unions qui ſeroient faites par les Légats, les Nonces, les Evêques, & tous autres.

La piété & le zéle firent de vains efforts pour s'oppoſer aux *Annates* : & bien loin d'en arrêter le cours, cette ré-

ſiſtance ne ſervit qu'à rendre la Cour Romaine plus ardente à les maintenir, & même à les étendre. La même choſe eſt arrivée par rapport aux *réſerves*. Les oppoſitions qu'on y fit dans le tems de leur établiſſement, ont pareillement produit un effet tout contraire; les Papes ne manquant jamais de faire juſtifier par des Docteurs à gages les plus grands abus. En effet l'an 1335. Benoît XXII, lequel ſucceda à Jean XXII, l'inventeur des Annates, ſous prétexte de ne conférer les Bénéfices qu'à des perſonnes dignes, réſerva à ſa diſpoſition, *durant ſa vie*, non-ſeulement tous les Bénéfices vacans *in curiâ*, comme avoient fait ſes prédéceſſeurs, mais encore tous les Bénéfices vacans par dégradation des Bénéfices, ou par tranſlation à un autre Bénéfice; & encore tous ceux qui ſeroient réſignés en Cour de Rome; tous les Bénéfices des Cardinaux, Officiers de la Cour, Légats, Nonces, Tréſoriers, & autres Adminiſtrateurs des domaines de l'Egliſe; & encore les Bénéfices de ceux qui vont à la Cour pour affaire, ſi dans le voyage, ou au retour ils meurent à quarante milles de la Cour; & enfin tous ceux qui viendroient à va-

la promotion des poſſeſſeurs
Bénéfice. Ces *réſerves* avoient,
le voit, une grande étendue.
ignoient beaucoup l'autorité
ires, & faiſoient paſſer aux
grand nombre de Bénéfices.
comme elles ne devoient
durant la vie du Pape Be-
y ſoumit. Mais il n'eſt pas à
qu'un réglement utile au Souve-
, & une fois établi ſous promeſſe
qu'il durera peu, doive être un jour aboli.
En effet après la mort de Benoît, Clément
VI, qui lui ſucceda, fit les mêmes ré-
ſerves.

Edouard III. Roi d'Angleterre, voyant qu'au moyen des réſerves & des expectatives tous les Bénéfices du Royaume paſſoient dans les mains des étrangers, défendit ſous peine capitale, de recevoir dans toute l'étendue de ſes Etats les proviſions bénéficiales qui viendroient de Rome. Le Pape écrivit au Roi, ſe plaignit de cette Ordonnance, & en demanda la ſuppreſſion. Edouard répondit au Pape, en le priant à ſon tour de réformer les abus qui deshonorent l'Egliſe, & ſcandaliſent le Peuple. Il ajoute que

les Rois ſes ancêtres avoient enrichi les Egliſes d'Angleterre, qui par les proviſions importunes, & les impoſitions tyranniques des Papes étoient devenues la proye des étrangers & de quantité de Paſteurs indignes, contre les vues & les intentions des Fondateurs : que d'ailleurs le Royaume en étoit conſidérablement affoibli ; que le devoir d'un Pape eſt de paître & non pas de tondre ſes brebis ; que les Rois conféroient anciennement les Bénéfices ; qu'à la priere des Papes ils ont abandonné les élections aux Clergé, & qu'aujourd'hui les Papes veulent abolir ces élections introduites par eux-mêmes, & s'en emparer : qu'ainſi il ſera néceſſaire d'en revenir à l'ancienne inſtitution, & que les Bénéfices ſoient conférés par les Princes. Cette diſpute qui dura tant que le Pape vécut, engagea Innocent VI. ſon ſucceſſeur à ſupprimer les *réſerves* par une Bulle qui commençoit ainſi, *Paſtoralis* : laquelle ne ſe trouve plus aujourd'hui, mais dont pluſieurs Canoniſtes célébres font mention. Et il en eſt arrivé de même de tant d'autres, qui eurent dévoilé pluſieurs abus, & pluſieurs uſurpations. C'eſt ainſi qu'on a

retranché de la gloſe tout ce qui n'étoit point favorable au ſyſtême de la Cour. Mais quelque choſe de pire encore ; c'eſt de faire des *indices* expurgatoires pour les livres, & ſouvent de les ajuſter à ſes intérêts, avant que d'en permettre l'impreſſion.

Quelques années après, les *réſerves* furent rétablies. C'eſt pourquoi l'an 1373. Edouard envoya un Ambaſſadeur à Avignon, pour ſupplier inſtamment Grégoire de les ſupprimer. L'affaire fut miſe ſur le tapis, & après y avoir travaillé pendant deux ans, le Pape les abolit entierement l'an 1375. Mais Grégoire étant mort, le grand ſchiſme commença en 1378. Comme il y eut alors deux Papes, il y avoit auſſi deux Cours Romaines : par conſéquent les dépenſes doublerent, & elles furent d'autant plus grandes, que les Papes avoient grand beſoin d'argent pour attaquer, ou pour ſe défendre. Auſſi mit-on en œuvre de part & d'autre tous les moyens imaginables pour en avoir. La ſimonie ſe pratiquoit ouvertement dans les deux Cours : les Bénéfices ſe vendoient ſans façon, & l'on ôtoit à l'Ordinaire toutes les collations qu'on pouvoit s'approprier.

Quoique la Cour de Rome, en s'emparant ainſi des Bénéfices, ne visât à autre choſe qu'à faire de l'argent, ſa conduite artificieuſe en avoit juſques-là impoſé à bien des gens. Auſſi toutes ſes entrepriſes avoient été colorées de quelque prétexte honnête, comme de redreſſer les abus que commettoit l'Ordinaire dans les collations, ou de pourvoir d'un Bénéfice quelque ſujet de mérite. Mais Urbain VI. ne laiſſa aucun doute ſur le motif qui le faiſoit agir, ayant déclaré nettement que l'impétration ſeroit nulle, à moins qu'on n'eût fait mention de la valeur du Bénéfice. Autrefois dans la collation des Bénéfices on avoit principalement égard aux choſes ſpirituelles; les temporelles étoient regardées comme acceſſoires: dans la ſuite des tems on ne fit aucune mention des ſpirituelles: on ne conſidéra point la charge, mais ſeulement le profit. La même coutume ſubſiſte encore aujourd'hui; & lorſqu'on donne aux Nonces l'autorité de conférer quelques petits Bénéfices, c'eſt la valeur des revenus qui ſert de régle pour déterminer quels ſont les grands & les petits: tout de même dans les *ré-*

ſerves des Bénéfices réguliers ou monaſtiques, le ſpirituel eſt abſolument compté pour rien, & la *réſerve* ne porte que ſur les Bénéfices dont le produit excéde deux cens écus Romains : tout ce qui eſt au-deſſous en eſt exempt.

Tous ces réglemens ne tendent à autre choſe qu'à faire payer plus exactement les Annates : car ſi deux perſonnes impétrent le même Bénéfice, & que l'un des deux en porte plus haut la valeur, les Bulles de celui qui a déclaré moins reſtent ſans effet, & le Bénéfice eſt adjugé à celui qui a déclaré plus. Quelques gens appellent cela mettre à l'encan les Bénéfices, & les donner au plus offrant. D'autres ſoutiennent que c'eſt là le ſeul moyen d'empêcher qu'on ne fraude les droits de la chambre Apoſtolique. Mais ceci regarde la matiere des Annates. Revenons au ſchiſme qui déchiroit l'Egliſe. Tout le monde convient que le déſordre fut extrême dans les deux Cours : & ce qui augmenta encore les exactions, c'eſt que pluſieurs Royaumes ſcandaliſés de la conduite des deux Papes, prirent le parti de n'en reconnoître aucun : ainſi ceux qui reſterent fidéles, furent obligés de payer pour les autres.

L'Allemagne refuſa de ſe ſoûmettre aux réſerves & aux expectatives, & tous les Bénéfices étoient conférés par l'Ordinaire, ſans aucun égard pour les proviſions qui venoient de Rome. Innocent VII, pour ſoutenir ſes prétentions, envoya l'an 1359 un Légat en Allemagne, pour expédier de nouvelles Bulles à ceux qui avoient reçu les proviſions des Evêques, & pour compoſer avec eux touchant les fruits qui avoient été perçus; exigeant qu'ils en rendiſſent quelque choſe à la Chambre, & leur laiſſant le reſte à ces conditions. Mais comme cette exaction eût fait ſortir beaucoup d'argent d'Allemagne, l'Empereur Charles IV s'oppoſa aux entrepriſes du Légat, & dit qu'il falloit réformer les mœurs, & non la bourſe du Clergé.

Ces deſordres augmenterent encore, lorſqu'en 1409 il parut dans l'Egliſe un troiſiéme Pape. Bien que les François l'euſſent reconnu, & lui rendiſſent obéiſſance, néanmoins la nation tint ferme, & l'on obſerva exactement un Edit publié trois ans auparavant, par lequel les *réſerves* & les autres exactions de la Cour de Rome furent prohibées, juſqu'à ce

qu'un Concile général & légitime y eût pourvû. Le Roi n'étoit guéres capable de gouverner par lui-même; mais le Duc d'Orléans qui gouvernoit à sa place étoit l'auteur de tous les Edits. Ce Duc ayant été assassiné, le Pape Jean XXIII n'eut pas de peine à établir son pouvoir en France: accordant au Roi, à la Reine, au Dauphin, & à la Maison de Bourgogne la nomination d'une partie des Bénéfices, & se réservant le reste. Les choses demeurerent sur ce pied jusqu'à la mort de Charles VI.

On fit aussi dans plusieurs Etats d'Italie divers réglemens qui tendoient tous à la réformation des abus. Balde rend témoignage qu'il n'y eut pas jusqu'aux Bolonois, qui entr'autres réglemens, ordonnerent que les Bénéfices de leur territoire ne pourroient être conférés qu'aux naturels du pays. Il est vrai que les Papes ne jouissoient pas alors d'une grande considération: ce qui arriva à Jean XXIII dans Florence, le prouve bien. Ce Pape étant dans cette Ville avec toute sa Cour, & la nomination d'un Bénéfice ayant excité quelque désordre, les Florentins le priverent pour cinq ans des collations,

dans toute l'étendue de leur Etat.

Ce fut dans les tems dont nous parlons qu'on inventa des clauſes extraordinaires inſerées dans les Bulles. Telles furent les différences qu'on mit entre les Suppliques ſignées *Conceſſum*, & celles qui ſont ſignées *Fiat*; entre les Bulles expédiées avec la clauſe *motu proprio*, & celles où cette clauſe ne ſe trouve pas : & la clauſe *anteferri*, qui en rend la condition bien meilleure. De-là venoit que ſouvent pluſieurs Bulles s'impétroient ſur le même Bénéfice : par-là on multiplioit les Annates, & il en naiſſoit des procès, qu'il falloit enſuite porter à Rome, au grand Bénéfice de cette Cour. On imagina de ſubſtituer un nouveau plaideur en cas qu'un des contendans mourût, afin que le procès n'expirât point avec lui : & alors nouveau procès, nouvelle Annate. Quelquefois même on conféroit le Bénéfice à un tiers, le procès durant toûjours entre les deux premiers : de-là les clauſes *Si alteri : Si neutri : Si nulli.*

Pour couper court aux déſordres, aux troubles, & à des diſputes éternelles, les Princes ſe virent forcés de renvoyer au tribunal ſéculier la connoiſſance des cas

ſes bénéficiales quant au poſſeſſoire : connoiſſance qu'ils avoient jugé convenable d'ôter aux Magiſtrats, bien qu'elle leur appartînt légitimement, & dont le fore Eccléſiaſtique s'étoit emparé. Mais plus les Princes faiſoient de réglemens pour arrêter le cours des nouveautés introduites par les Papes en matiére Bénéficiale, plus les Papes s'efforçoient d'inventer tous les jours de nouveaux artifices, ſoit pour produire les mêmes effets ſous des noms différens, ſoit pour multiplier les expédiens dans les choſes qu'ils pouvoient faire, & par là ſuppléer à ce qu'ils ne pouvoient point en d'autres cas.

Ce fut alors qu'on inventa les *Réſignations*, non les bonnes & les louables, car celles-ci ſont fort anciennes ; mais certaines autres dont le monde à préſent ne ſe loue guéres. Jamais il ne fut permis à un Clerc chargé d'un emploi Eccléſiaſtique de le quitter de ſon chef, étant juſte que celui qui s'étoit conſacré au ſervice des Autels, & en avoit reçu une récompenſe, à ſçavoir le Bénéfice, continuât de ſervir. Néanmoins comme dans certains cas cette retraite pouvoit être jugée néceſſaire, ou du moins utile pour le bien public ou

particulier de l'Egliſe, l'uſage s'introduiſit que pour une cauſe légitime & avec la permiſſion du Supérieur, on pourroit abdiquer ſa charge. Les cauſes ordinaires étoient lorſque quelqu'infirmité d'eſprit ou de corps, ou la vieilleſſe, rendoient inhabile au Miniſtere; ou ſi l'inimitié de quelques hommes puiſſans ne permettoit pas de l'exercer ſans péril. Quand l'Evêque avoit reçu la réſignation, le Bénéfice étoit regardé comme vacant, & celui à qui la collation appartenoit le conféroit de la même maniére que s'il eût vaqué par mort. Dans les tems dont je parle l'uſage s'introduiſit de *réſigner*, non pour aucune cauſe urgente, mais dans la vue ſeulement de faire conférer le Bénéfice à une perſonne nommée par le *Réſignant*: & comme une choſe nouvelle méritoit auſſi un nom nouveau, on l'appella *Reſignatio ad favorem.* En effet elle eſt entiérement en faveur du Réſignataire, afin qu'il ait le Bénéfice. Il eſt libre au Supérieur de la recevoir ou non; mais il ne peut la recevoir, qu'en donnant le Bénéfice au Réſignataire. Quoique ce fût un moyen d'introduire dans les Bénéfices une ſucceſſion héréditaire, & par conſéquent une choſe

très-nuisible à l'Ordre Ecclésiastique, cependant cela tournoit au profit de la Cour, en ce que plus le Bénéfice se conféroit de fois, plus elle retiroit d'*Annates*. L'avarice & d'autres affections mondaines apprirent encore à plusieurs à postuler & à prendre des Bénéfices, non dans la vue de les garder, mais dans la pensée d'en jouir, jusqu'à ce qu'ils en obtinssent de meilleurs, ou qu'ils pûssent mettre à fin quelque projet de mariage, ou embrasser quelqu'autre genre de vie; ou même pour donner à quelqu'enfant le tems de croître, & pouvoir ensuite lui résigner le Bénéfice. Abus que les personnes pieuses n'excuserent jamais : & l'opinion commune est que quiconque reçoit un Bénéfice dans la vue de le résigner, ne peut en conscience en toucher les fruits : bien que certains Casuistes relâchés n'étendent la chose qu'à ceux qui ont le dessein d'abandonner l'Ordre Clérical.

Comme les Résignations *ad favorem* rapportent certains émolumens à qui les reçoit, la Cour pour s'attribuer à elle-seule tout le profit, défendit aux Evêques de les recevoir, & les réserva toutes au seul Pontife Romain. Et parce que plu-

ſieurs Bénéficiers, ſe voyant près de la mort, faiſoient de telles Réſignations, il fut ordonné par la Chancellerie qu'elles ſeroient nulles, à moins que le Réſignant ne ſurvéquît vingt jours après l'enterinement de la Réſignation.

Tant que durerent les guerres de la Terre-ſainte, les offrandes des Fideles furent abondantes : ces guerres, qui durerent long-tems, furent pour les Eccléſiaſtiques comme de riches mines dont ils tiroient beaucoup d'or & d'argent. Mais quand on eut perdu l'eſpérance de recouvrer Jeruſalem, ces ſources tarirent. Néanmoins on profita de ce qui s'étoit pratiqué pendant ces guerres, & l'uſage s'introduiſit d'accorder des indulgences, des pardons, & d'autres priviléges à quiconque donneroit de l'argent & contribueroit pour quelque œuvre pieuſe : chaque jour on inſtituoit dans chaque Ville de nouvelles œuvres pies, auſquelles Rome appliquoit des indulgences : ce qui étoit d'un grand produit pour l'Ordre Clérical, & pour la Cour.

L'abus fut pouſſé à un tel excès, que l'an 1517 on vit éclorre en Allemagne la révolution que tout le monde ſçait. Le

Pape Pie V y a mis ordre de nos jours,
yen d'une Conſtitution, par la-
il annulle toutes les indulgences ac-
s avec la clauſe *manus adjutrices* :
dire avec l'obligation de donner
gent. Encore cette défenſe n'a-
as totalement arrêté le cours des
ns. Car bien que les indulgences ſe
ent aujourd'hui ſans cette clauſe,
moins les quêteurs ſont ces jours-là
nouvement, & le peuple croit qu'il ne
l'indulgence à moins qu'il ne

dulgences près, la libéralité des
toit fort refroidie, ſurtout de-
puis le grand ſchiſme. L'Egliſe n'acquéroit plus de biens-fonds, & n'avoit, ce ſemble, aucune eſpérance d'en acquérir. Les Moines avoient perdu tout leur crédit, excepté les Freres mendians inſtitués depuis l'an 1200, leſquels avoient renoncé d'eux-mêmes à poſſéder des biens fonds, ayant fait vœu de vivre des ſeules aumônes qu'on leur donnoit. Cette profeſſion de pauvreté leur attiroit la vénération des peuples : mais elle lioit les mains à la charité, qui eût voulu les enrichir plus ſolidement, & leur aſſurer une

ſubſiſtance fixe. Après tout, l'obſtacle n'étoit pas inſurmontable : du moins les Papes en jugerent-ils de la ſorte, puiſque par *privilége du ſiége Apoſtolique* il fut permis aux Freres mendians d'acquérir des biens-fonds, auſquels ils avoient renoncé *par vœu & par état.* Cet expédient une fois trouvé, les Mendians n'eurent pas de peine à ſe procurer en peu de tems de bons établiſſemens en Italie, en Eſpagne, & dans les autres Royaumes. Les François ſeuls s'oppoſerent à cette nouveauté, diſant que les Freres mendians étant entrés dans le Royaume comme des pauvres, ils devoient continuer d'y vivre ſur le même pied : & juſqu'ici on n'a jamais ſouffert en France qu'ils fiſſent des acquiſitions. Mais en récompenſe ils en firent de conſidérables dans les autres Royaumes, ſurtout pendant le tems du ſchiſme, lorſqu'on avoit autant de vénération pour eux, que de mépris pour les autres Moines, & en général pour tout le Clergé.

Le Concile de Conſtance mit fin au grand ſchiſme, l'un des Pontifes ayant renoncé à la Papauté, & les deux autres en ayant été dépouillés. Martin V fut élu dans le Concile l'an 1417. On eſpéroit

ce Pape & les autres Peres apporte-
nt quelques remédes aux déſordres
oduits dans la diſtribution des Béné-
s : & le Concile en effet propoſa au
e certains articles concernant la réfor-
ves, des *Annates*, des Ex-
Commendes, & des Col-
le nouveau Pontife, ainſi
les Prélats de ſa Cour, deſirant de
ourner chez eux, & les Peres mêmes
du Concile étant ennuyés d'une ſi longue abſence, il ne fut pas difficile à Martin de faire renvoyer au futur Concile, indiqué pour cinq ans après à Pavie, l'examen d'une affaire ſi épineuſe & d'une ſi grande diſcuſſion. En France on ne voulut point attendre juſqu'à ce tems, & il fut ordonné par Arrêt du Parlement, qu'on ne rendroit point obéiſſance au Pape, avant que l'Edit du Roi portant ſuppreſſion des réſerves, & des autres exactions de deniers, ne lui eût été notifié, & qu'il ne l'eût accepté. Sur quoi Martin ayant envoyé un Nonce au Roi, pour lui faire part de ſon exaltation, ce Prince répondit qu'il reconnoîtroit le Pape à condition que les Bénéfices ſeroient conférés par élection, & qu'on aboliroit entiére-

ment les Réſerves, ainſi que les Expectatives. Le Pape diſſimula pour lors : mais l'an 1422 ayant ſçû mettre dans ſes intérêts quelques Membres de l'Univerſité, il eſſaya de faire accepter les Réſerves. Malgré tous les efforts de cette cabale il ne put arriver à ſes fins, & l'on procéda même contre ſes créatures par voie d'empriſonnement. Le Pape fulmina à Lyon l'interdit, mais le Parlement défendit qu'on l'obſervât, & la diſpute dura juſqu'en 1424. On convint alors de part & d'autre que le Pape tiendroit pour légitimes toutes les Collations faites juſqu'à ce jour, & qu'à l'avenir on recevroit en France tous ſes Reſcrits. Mais le Procureur Général, l'Avocat Général, & pluſieurs Seigneurs s'oppoſerent à l'exécution ; & repréſentant au Roi le danger de cet accord, ils le firent aller en fumée.

Cependant le Concile de Pavie s'ouvrit : à peine étoit-il commencé qu'il fut tranſferé à Sienne, & bientôt diſſous. On n'y traita d'aucune matiére importante, & la réforme fut encore renvoyée au prochain Concile, qu'on promit de tenir à Bâle ſept ans après. Martin étant mort dans la ſeptieme année, Eugene IV fut élu ; &

les Peres s'étant assemblés à Bâle l'an 1431, ils firent enfin cette réformation si nécessaire & si désirée. Les *Réserves*, excepté celles des Bénéfices vacans *in Curia*, les Expectatives, les Annates, & toutes les autres exactions de la Cour furent prohibées. Le Pape ne pouvant souffrir qu'on entreprît de borner son pouvoir & ses richesses, s'opposa au Concile. Il tenta d'abord de le transférer dans un autre lieu, où il pût manier plus aisément l'esprit des Prélats : mais les répugnances qu'ils témoignerent firent échouer la tentative. Il y eut à cette occasion de grands débats entre le Pape & le Concile. Quelques personnes bien intentionnées imaginerent divers tempéramens pour concilier les esprits : mais la résolution ayant été prise à Bâle de s'opposer aux extorsions du Pape, & à Rome de ne se relâcher ni sur l'autorité, ni sur l'intérêt, on en vint à une rupture éclatante. Le Pape cassa le Concile, & le Concile destitua le Pape, & en fit un autre : ce qui causa un nouveau schisme dans l'Eglise. Le Concile de Bâle fut reçu en France, & dans une partie de l'Allemagne. L'an 1438 on publia en France la fameuse Pragmatique, par laquelle on restitua

reſtitua l'élection aux Chapitres, & les Collations à l'Ordinaire; les Réſerves furent proſcrites dans le Royaume, comme elles l'avoient été à Bâle. Les Italiens n'adhérerent point à ce Concile, & ſe tinrent unis au Pape. Ainſi les Réſerves prirent pied en Italie, & depuis ce tems là chaque Pape les renouvelle ſans obſtacle. On introduit même tous les jours de nouvelles charges ſur les Bénéfices, & on n'en modere aucune, à moins qu'on ne trouve le ſecret d'arriver au même but par des voies moins odieuſes.

Jules II & Léon X introduiſirent les *Réſerves* mentales, ou *in petto*: car on leur donnoit ces deux noms. Ces Reſerves n'étoient point annoncées comme les autres, mais on les tenoit ſecrettes, juſqu'au moment où le Bénefice venoit à vaquer. Alors ſi l'Ordinaire le conféroit, ou ſi quelqu'un ſe préſentoit pour l'impétrer, le *Dataire* répondoit que le Pape ſe l'étoit réſervé *in petto*. Cet uſage ſubſiſta quelques années, & fut enſuite aboli, parce qu'il tournoit au déſavantage de la Cour même. Tous les autres furent non ſeulement maintenus, mais pouſſés au dernier excès. Car pour ne parler ici que des Ré-

signations *in favorem*, on porta l'abus jusqu'à permettre de résigner seulement le titre du Bénéfice, en se réservant la jouissance de tous les fruits : ce qui étoit en effet rester maître du Bénéfice, comme avant la Résignation, avec la seule différence qu'on se nommoit un successeur, qui bien qu'il fût Titulaire, n'avoit toutefois aucun droit sur le Bénéfice, avant la mort du Résignant. Et de peur que ce Titulaire voulant recueillir lui-même les fruits, pour les remettre ensuite au Résignant, ne prétendît s'en attribuer une partie, on ajouta que non seulement les fruits appartiendroient en entier au Résignant, mais qu'il pourroit les recueillir lui-même de sa propre autorité. Il n'y avoit qu'une seule chose qui pouvoit empêcher qu'on ne regardât le résignant comme maître absolu, c'est que s'il arrivoit au titulaire de mourir avant lui, dans ce cas le résignant restoit à la vérité en possession de tous les fruits, mais il n'étoit plus en son pouvoir de se nommer un successeur : ainsi le collateur ordinaire pouvoit donner le titre à qui bon lui sembloit ; & celui qui en étoit pourvû entroit en jouissance du

Bénéfice après la mort du réſignant. C'étoit le ſeul inconvénient qu'euſſent les réſignations *in favorem*, & la Cour trouva encore un excellent moyen pour y remedier. Ce fut le Regrès.

Dans les premiers tems du Chriſtianiſme on avoit la pieuſe & louable coutume, lorſqu'une fois on avoit été ordonné par un emploi, de ne jamais l'abandonner, pour obtenir une charge plus lucrative ou plus honorable. On croyoit beaucoup faire alors en s'acquittant de ſon mieux de celle qu'on avoit, & l'on ne ſongeoit point à en ambitionner d'autre. Seulement le ſupérieur n'ayant pas toujours à la main des ſujets propres pour certaines fonctions importantes, étoit quelquefois obligé de faire choix d'une perſonne déja employée, & la transféroit d'un moindre office à un plus conſidérable. Ce qui n'étoit dans les commencemens qu'un acte de ſoumiſſion, devint dans la ſuite l'objet de la brigue : les tranſlations auparavant ſi rares furent très-frequentes : & chacun avoit un tel empreſſement de monter à un grade plus haut, que ſouvent on laiſſoit ſon emploi pour en impétrer un au-

tre : d'où il arrivoit que quand l'impétration se trouvoit vitieuse, on les perdoit tous deux. Dans la suite il passa en usage que si l'impétration du second Bénéfice ne pouvoit sortir son effet, on rentreroit de droit dans le premier : & c'est ce qu'on appelloit *regrès*. On imagina même d'accorder encore au Bénéficier, en cas de mort, ou de rénonciation du Résignataire, de pouvoir rentrer dans le Bénéfice résigné, & s'en mettre de nouveau en possession de sa propre autorité, comme s'il n'y avoit jamais renoncé.

Restoit un autre cas ; c'est celui où l'on avoit résigné un Bénéfice avant que d'en avoir pris possession : alors le *regrès* ne pouvoit point avoir lieu : on y suppléa par l'*ingrès*, permettant pareillement en ce cas d'entrer de son chef en possession du Bénéfice *per accessum & ingressum*, sans recourir au ministere du Juge. Au reste il ne fut jamais permis aux Evêques de recevoir les résignations avec de telles conditions, non plus que de conférer en pareil cas le titre au Résignataire : c'est un droit que le Pape s'est réservé à lui seul. Mais toutes ces pratiques n'en furent pas moins condamnées dans le tems

par les Docteurs, ſurtout par l'Univerſité de Paris, & par le Parlement qui les défendit : & certainement on ne pouvoit les colorer d'aucun prétexte honnête, ni en trouver aucun exemple dans l'antiquité. Auſſi pluſieurs Bénéficiers ſe faiſoient un ſcrupule, & même une eſpece de honte de s'en ſervir.

Pour ſoulager leur conſcience on inventa une autre pratique, qu'on prétendoit juſtifier par l'antiquité : ce fut la *Coadjutorerie.* Dans les premiers ſiecles, lorſqu'un Prélat ou quelqu'autre Miniſtre étoit devenu inhabile, ou moins propre à exercer ſon emploi, par vieilleſſe, par infirmité d'eſprit ou de corps, ou par d'autres cauſes, il ſe choiſiſſoit, ou le Supérieur lui donnoit une perſonne pour l'aider, & pour ſupporter avec lui le poids du Miniſtere. Mais cette perſonne n'en partageoit les fonctions que pendant la vie du Titulaire, à la mort duquel l'autorité du Coadjuteur expiroit, & l'emploi étoit conferé à un autre. Cette pratique fut toujours approuvée dans l'Egliſe, & perſonne ne s'y oppoſa jamais. On penſa enſuite que ſi l'on faiſoit ſuccéder à l'emploi le Coadjuteur même, il en naîtroit

un plus grand bien. Premiérement il ſeroit plus diligent à s'acquitter d'un office qu'il devroit un jour poſſéder en propre. D'ailleurs le troupeau confié à ſes ſoins s'attacheroit davantage à ſa perſonne, & s'accoutumeroit à le regarder non plus comme un Paſteur étranger, mais comme ſon véritable Paſteur. Ainſi en créant les *Coadjuteurs*, on leur aſſura la ſucceſſion: uſage qui eut des apologiſtes & des cenſeurs. Ceux qui l'attaquoient dirent que toute ſucceſſion en matiere de Bénéfices eſt condamnable, & expoſe à la tentation de déſirer la mort d'autrui. On le juſtifioit par le célébre exemple de S. Auguſtin, lequel fut fait *Coadjuteur* d'Hyppone par Valerius ſon prédéceſſeur, qui lui aſſura en même tems le droit de lui ſuccéder. Mais cet exemple n'étoit guéres concluant: car S. Auguſtin lui-même le blâma dans la ſuite, & ſe garda bien de l'imiter: confeſſant humblement qu'en cette occaſion ſon prédéceſſeur & lui avoient agi par ignorance. Mais dans les ſiecles dont je parle, non ſeulement on nomma des Coadjuteurs héréditaires pour les Bénéfices à charge d'ames, mais encore pour les Bénéfices ſimples, & ſans

fonction ; de maniere que la Coadjutorerie n'eſt alors qu'un nom, & n'a rien de réel que la ſucceſſion future : & c'eſt préciſément ce que les Canons condamnent le plus. Ainſi quiconque vouloit ſe donner un ſucceſſeur avoit alors deux moyens, entre leſquels il pouvoit choiſir indifféremment ſelon ſon goût. L'un étoit de nommer un Coadjuteur qui devoit lui ſuccéder ; l'autre, de faire une réſignation en ſa faveur, en ſe réſervant les fruits, & avec la clauſe du *regrès*. Mais ces ſortes de réſignations, comme je l'ai dit, étoient réſervées au Pape ſeul, & les autres Collateurs n'avoient point le droit de les autoriſer.

En Allemagne le Concile de Bâle ayant été reçu par les uns, & rejetté par les autres, les matiéres Bénéficiales s'y traitoient diverſement. Pour calmer les diſſenſions, & ramener les choſes à l'uniformité, il ſe fit l'an 1448 un Concordat entre le Pape Nicolas V, & l'Empereur Fréderic, dans lequel il fut ſtatué que les Bénéfices vacans *in Curia* ſeroient réſervés au Pape, & que les Bénéfices électifs ſeroient conférés par élection. Quant aux autres, le Pape devoit en avoir la no-

mination pendant ſix mois, & les Collateurs ordinaires pendant ſix autres : à quoi il fut ajouté que ſi le Pape, dans le terme de trois mois, n'avoit point diſpoſé des Bénéfices dont la nomination lui appartenoit, la Collation en ſeroit dévolue à l'Ordinaire. Ce Concordat ne fut point reçu par toute l'Allemagne, & pluſieurs Diocèſes obéiſſoient aux décrets du Concile de Bâle, lequel avoit annullé les réſerves. Outre cela tel qui dans les commencemens s'étoit ſoumis au Concordat, ceſſa dans la ſuite de l'obſerver, prétextant qu'il n'avoit point été reçu généralement, & que d'ailleurs il avoit perdu ſa force par le non-uſage : de maniere qu'avec le tems, non ſeulement les Egliſes qui ſe ſéparerent de la Communion de Rome, mais celles mêmes qui reſterent, ceſſerent preſque toutes d'obſerver le Concordat.

L'an 1534 Clément VII fulmina une Bulle contre les Egliſes qui ne ſuivoient pas le Concordat : mais elle eut peu d'effet. Grégoire VIII en fit une autre l'an 1576, & il ne fut pas plus heureux. L'an 1594 le Cardinal Madrutio, Légat de Clément VIII, fit de grandes plaintes à

ce ſujet dans la Diette de Ratiſbone, mais ſans autre fruit. Aujourd'hui la même confuſion ſubſiſte. La Cour de Rome n'a plus que deux remédes : l'un par le moyen des Confeſſions des Jéſuites, qui dans le fore de la conſcience inſinuent aux Bénéficiers pourvus par l'Ordinaire, de prendre des Bulles à Rome ; & pluſieurs le font : l'autre reméde pratiqué par la Cour, mais ſeulement pour les grands Bénéfices, & avec les perſonnes qui dépendent en partie d'elle, c'eſt lorſqu'une élection ou une collation a été faite contre le Concordat, d'annuller l'une & l'autre, en obſervant toutefois de conférer enſuite le Bénéfice à la perſonne qui en a été pourvue : reméde que les Papes employent en beaucoup d'autres occaſions, non qu'il ſerve pour le tems préſent ; mais ces écritures qu'on garde précieuſement font toujours un titre, dont la Cour ſçait fort bien ſe prévaloir dans la ſuite, pour montrer qu'on lui obéiſſoit : c'eſt ainſi que tant d'autres piéces, qui n'eurent jamais d'effet, ſe trouvent pourtant dans le recueil des Décrétales, où elles ont été inſérées pour la même fin.

En France la Pragmatique fut vivement

l'autorité & l'utilité du Roi prévalurent. Le Concordat fut publié dans toute la France, & mis en exécution. Ainſi, après que tant de Pontifes depuis 1076 juſqu'en 1150 avoient excommunié une infinité de perſonnes, & fait périr des millions d'hommes pour enlever aux Princes la collation des Evêchés, & donner l'élection aux Chapitres ; Pie II & cinq de ſes ſucceſſeurs ont combattu pendant un demi ſiécle pour enlever aux Chapitres de France les élections, & les donner au Roi : & Léon X y eſt à la fin parvenu : tant il eſt vrai que c'eſt l'intérêt qui met le changement, & ſouvent la contrariété dans les uſages & les pratiques Eccléſiaſtiques. Les ſpéculatifs ont penſé que deux choſes déterminerent Léon X : la premiére, c'eſt qu'abandonner les collations à l'Evêque & au Clergé, c'étoit laiſſer un exemple ſenſible & trop frappant de l'ancienne pratique, & de la doctrine univerſelle de l'Egliſe, doctrine fort contraire aux maximes modernes : la ſeconde, c'eſt qu'il eſt plus facile de tirer ces collations des mains d'un Roi foible & imbécile, ou qui auroit beſoin du Pape, que de celles des Evêques & de tout un Clergé.

François I fit encore pluſieurs autres pour régler le poſſeſſoire des Béné-s, & le Concordat fut obſervé pen-t tout ſon regne. Mais Henri II ſon étant en guerre avec Jules III au ſu-de Parme, en ſuſpendit l'exécution, léfendit en 1550 de recevoir aucune viſion de Rome, ordonnant à chaque éficier de ſe pourvoir devant l'Ordi-e. La paix termina ce différent ainſi tous les autres, & l'on revint au Con-lat. En 1561 les Etats s'étant aſſem-à Orléans durant la minorité de rles IX, on fit divers réglemens con-nant la collation des Bénéfices, & l'on lit beaucoup de choſes contenues dans Concordat. Enſuite les affaires ſe aillerent terriblement, & la guerre le s'alluma dans le Royaume. Ce fut s que le Cardinal de Ferrare, Envoyé France en qualité de Légat, obtint on ſuſpendît l'exécution des réglemens à Orléans, promettant que le Pape rmeroit inceſſamment les abus qui les ent occaſionnés. Quoique cette pro-ſe ait été ſans effet, le Concordat a ours ſubſiſté depuis. C'eſt ainſi que hoſes ſe ſont paſſées en Allemagne & rance.

Nous avons vû la triſte ſituation des affaires d'Italie. Le Concile de Trente en a bien changé la face par les divers décrets qu'il fit contre les abus qui régnoient alors dans la matiére des Bénéfices. Dès les premiéres ſéances de ce Concile, qui s'ouvrit en 1547, on commença la réforme : mais comme les réglemens n'eurent leur exécution qu'après la clôture du Concile, qui fut fini en 1565, l'on peut dire que la réforme ſe rapporte à cette année. L'intention du Concile fut de rémédier principalement à trois choſes, 1°. à la pluralité des Bénéfices ; 2°. à la ſucceſſion héréditaire ; 3°. à la non-réſidence des Bénéficiers. Pour empêcher la pluralité, il fut ſtatué que perſonne, fût-il Cardinal, ne pourroit poſſéder plus d'un Bénéfice : à moins que ce Bénéfice ne fût ſi modique qu'il ne pût ſuffire pour ſon entretien : auquel cas on pourroit en avoir un autre, mais non à charge d'ames. On défendit les Commendes *ad vitam*, des Bénéfices à charge d'ames, leſquels ſervoient de prétexte pour poſſéder deux Bénéfices. Le Concile ordonna encore que les Monaſteres à l'avenir ne ſeroient plus mis en Commende, & que ceux qui

y étoient actuellement, ſeroient remis en titre, lorſqu'ils viendroient à vaquer. Il défendit les Unions *ad vitam*, leſquelles étoient un autre prétexte pour poſſéder pluſieurs Bénéfices ſous un ſeul nom. Pour empêcher la ſucceſſion héréditaire, le Concile abolit entiérement le *regrès*, & l'*ingrès* : il défendit auſſi les Coadjutoreries avec ſucceſſion, excepté dans les Egliſes Cathédrales, & dans les Monaſtéres, avertiſſant les Papes de ne point en accorder ſans juſte cauſe : mais cette défenſe n'a produit aucun effet.

Quant à la réſidence, il en fut traité pendant les quatorze derniers mois, & il y eut quelque altercation à ce ſujet. En effet il s'étoit élevé quelque tems auparavant une queſtion entre les Docteurs, ſçavoir ſi la réſidence des Evêques & des Bénéficiers chargés du ſoin des ames, étoit de droit divin, ou canonique. Le Concile ſe partagea auſſi ſur cette matiére, de ſorte qu'au mois d'Avril de l'année 1562, lorſqu'on vint au ſcrutin, il y en eut ſoixante-ſept qui opinerent qu'elle étoit de droit divin, trente trois qu'elle étoit de droit poſitif, & trente, qu'il ne falloit rien décider ſur ce point,

ſans en conferer auparavant avec le Pape.

Le premier ſentiment eut pour défenſeurs les Ultramontains & les autres Evêques indépendans : le ſecond & le troiſiéme furent propoſés par les partiſans & les créatures de la Cour de Rome. En faiſant la reſidence de droit divin, il s'enſuivoit que le Pape n'auroit pû en diſpenſer : l'autorité des Evêques eût été elle-même de droit divin ; nul homme n'auroit pû la reſtreindre : tout cela tendoit à abaiſſer la grandeur des Papes. Cependant comme la choſe étoit débattue de part & d'autre avec beaucoup de chaleur, il fallut la terminer par accommodement. Ainſi au bout de quatorze mois on fit un précepte de la réſidence, mais ſans déclarer de quel droit elle étoit. On ſe contenta d'infliger des peines à quiconque ne réſideroit point. Du reſte on laiſſa les choſes ſur l'ancien pied. Mais pluſieurs de ceux qui ſe trouverent au Concile, & en particulier les Auteurs qui ont écrit ſur la Théologie, ont ſoutenu que la réſidence étoit de droit divin : paſſant juſqu'à dire que ſoutenir l'opinion contraire, c'étoit ſe moquer de l'Ecriture, de toute l'antiquité, & même de la raiſon naturelle.

Mais pour ne point s'attirer l'indignation de la Cour de Rome, ils ont imaginé des exceptions, en faveur deſquelles le Pape peut diſpenſer de la réſidence. Pour ce qui eſt des réſerves, article ſi important, & dont l'abus étoit devenu exceſſif, le Concile n'en parla point, parce que le Pape y étoit perſonnellement intéreſſé. Ainſi elles ſubſiſterent toujours, & elles eurent même dans la ſuite encore plus d'extenſion.

Au reſte il paroiſſoit qu'en ſupprimant les Unions & les Commendes *ad vitam*, les Regrès & les Coadjutoreries, on avoit rémédié, ſi non totalement, au moins en grande partie, au deſordre. Mais on imagina un expédient qui produiſit le même effet que les quatre moyens dont je viens de parler : ce fut *la Penſion*. Les perſonnes pieuſes ont obſervé que la Cour de Rome ne conſentoit point alors à la réforme & à la ſuppreſſion d'un abus lucratif, ſans en préparer un autre plus utile : & c'eſt ce qui ſe pratique encore aujourd'hui. Ce n'eſt pourtant pas de notre tems que l'on a commencé à mettre des penſions ſur les Bénéfices : mais la maniére vient de nous, auſſi-bien que le fréquent

uſage. Quand les Biens Eccléſiaſtiques étoient en commun, on ne ſçavoit ce que c'étoit que penſion: & lorſqu'ils furent mis en portions ſéparées, c'eſt-à-dire en Bénéfices, ces Bénéfices ſe conférèrent entiers, & ſans diminution. L'ambition & l'amour des richeſſes ayant fait rechercher les Prélatures & les Bénéfices, il s'eſt élevé des diſputes & des procès entre les Contendans. Si la cauſe étoit douteuſe, & qu'une des Parties conſentît à renoncer à ſon droit, on lui accordoit une portion du revenu, ſous le nom de penſion. De même, lorſque deux Bénéficiers permutoient leurs Bénéfices, pour quelque bonne raiſon, & avec la permiſſion de l'Evêque, celui qui abandonnoit le plus lucratif ſe dédommageoit par une penſion. Enfin ſi quelqu'un réſignoit avec la permiſſion de l'Evêque, on lui laiſſoit une penſion pour vivre.

On trouve des exemples de ces trois eſpeces de penſions dans les anciennes décrétales, vers l'année 1200. Les François les tiennent encore pour légitimes, refuſant d'admettre les autres, par exemple celles qui ſe donnent ſans autre motif que d'aſſurer à l'un ſa ſubſiſtance, ou de ré-

compenſer l'autre parce qu'il a bien mérité du ſaint Siége; celui-ci parce qu'il eſt homme de lettres; qu'il a de bonnes mœurs; parce qu'il a ſervi telle Egliſe ou tel Prélat; parce qu'il a les bonnes graces du Pape: cet enfant, parce qu'il eſt d'un naturel heureux, & qui promet beaucoup. Nos Canoniſtes trouvent légitimes tous ces motifs d'accorder des penſions, & ne craignent point d'ajouter, que le Pape, ſans aucune raiſon particuliére, peut donner une penſion à qui bon lui ſemble ſur quelque Bénéfice que ce ſoit, & que celui qui la reçoit, ſans autre titre que la ſeule volonté du Pape, eſt en ſûreté de conſcience. Ainſi au lieu qu'autrefois on poſſédoit deux Bénéfices à charge d'ames, l'un en Titre, & l'autre en Commende, ou par le moyen de l'Union *ad vitam*, auquel cas le Bénéficier étoit obligé de payer celui qui déſervoit l'un ou l'autre; aujourd'hui on arrive au même but par la penſion, voie encore plus courte, toute auſſi utile, & même plus avantageuſe: car anciennement on étoit reſponſable des fautes de ſon Subſtitut, & l'on devoit en quelque ſorte avoir l'œil ſur lui: au lieu qu'on ſe trouve aujourd'hui débarraſſé de

tout soin, sans rien perdre du côté de l'émolument. Tout de même celui qui se nommoit un Coadjuteur, ou qui résignoit avec la condition du regrès, devoit donner quelqu'attention au Bénéfice auquel il avoit intérêt, comme pouvant y rentrer : mais à présent, en résignant sous pension, on est libre de tout soin, de tout embarras ; & si le Résignataire meurt, on se désiste, qu'importe ? la pension est toujours libre & bien assurée.

La pension est beaucoup plus avantageuse que le Bénéfice. Plusieurs Bénéfices exigent qu'on soit dans les Ordres, & par conséquent dans l'âge de les recevoir. Pour la pension il suffit qu'on ait la Tonsure, & qu'on soit âgé de sept ans. Les Laïques mêmes peuvent posséder des pensions, comme font la plûpart des Chevaliers de S. Pierre institués par Léon X, les Chevaliers de S. Paul institués par Paul III, les Chevaliers *Pies* de la création de Pie IV, & ceux de Lorette institués par Sixte V, qui peuvent avoir des pensions, les uns de cent cinquante, les autres de deux cens écus Romains, ainsi que tous les Laïques à qui il plaît au Pape d'en donner. Quand on possédoit plus

d'un Bénéfice, on étoit toûjours expoſé à la critique; l'on avoit beſoin d'une diſpenſe qu'il falloit payer; & malgré cela les Docteurs en faiſoient un cas de conſcience. Pour les penſions, diſent nos Canoniſtes, on peut ſans ſcrupule en poſſéder un grand nombre, & il n'y a point de penſion incompatible. Enfin on peut, en conférant une penſion, donner en même tems le droit de la transférer à un autre, ſelon ſon gré: ce qui ne peut ſe faire pour les Bénéfices, ſans paſſer par les formalités ordinaires des Réſignations: & outre qûe la Réſignation eſt nulle, ſi le Réſignant ne ſurvit pas vingt jours, la penſion peut ſe réſigner même à l'article de la mort. Mais ce qui vaut encore mieux, c'eſt que la penſion peut s'éteindre; c'eſt-à-dire qu'on en peut faire de l'argent comptant: au lieu que toute eſpece de pacte en matiére de Bénéfice, paſſe pour ſimoniaque. Eteindre la penſion ne ſignifie autre choſe, que de recevoir du Bénéficier une ſomme d'argent une fois payée, en le tenant quitte de la penſion. On convient à l'amiable de la ſomme, qui ſe régle ſur l'âge du Penſionnaire.

Avant nous on n'avoit point trouvé le ſecret de faire de l'argent comptant avec un Bénéfice : c'eût été offenſer Dieu, & même les hommes. Aujourd'hui c'eſt une choſe permiſe. J'ai un Bénéfice de deux cens écus : je le réſigne à N. en me réſervant une penſion de cent écus : & puis j'éteins la penſion moyennant la ſomme de ſept cens écus que je reçois : & de cette ſorte j'ai fait de mon Bénéfice huit cens écus comptans, ſans péché. Quelques gens d'une pénétration médiocre, croyent que ce circuit eſt la même choſe que ſi j'euſſe vendu mon Bénéfice ſept cens écus : mais ils font voir par-là qu'ils ont une intelligence très-bornée. Enfin, à pluſieurs autres égards, la penſion, telle qu'elle ſe pratique aujourd'hui, eſt infiniment plus avantageuſe que les Unions, les Commendes, les Coadjutoreries, & les Regrès.

Quelques-uns exaltant les facilités qu'a le Pape de faire de l'argent, toutes les fois qu'il en a beſoin, pretendent que s'il ouvroit les Regrès, il en tireroit tout ce qu'il voudroit : mais cela prouve qu'ils n'entendent point la matiére : car la Chambre Apoſtolique n'en tireroit pas

une obole. La penſion eſt ſans comparaiſon plus utile & plus commode. Ainſi il ne fut pas difficile d'abolir le Regrès, ni de faire exécuter à cet égard les décrets du Concile, puiſque la penſion ſuppléoit abondamment à ce qu'on perdoit du côté du Regrès. Pour la ſuppreſſion des Commendes ordonnée par le Concile, c'eſt ce qu'on n'a point exécuté, parce qu'on n'a pas trouvé le moyen de le faire avec avantage. Au contraire, on a érigé en nouvelles Commendes pluſieurs Monaſteres qui étoient en titre. Il eſt à remarquer que la penſion ne peut être impoſée que par le Pape, ce qui produit beaucoup à la Cour de Rome.

Telle a été la réforme que le Concile de Trente a faite en Italie, où par le moyen des Réſerves qui s'y multiplient tous les jours, le Pape peut avoir les cinq ſixiémes des Bénéfices à ſa diſpoſition, avec l'eſpérance d'être bientôt maître du total. En effet la Chancellerie comprend dans les Bénéfices réſervés au Pape, tous ceux que Jean XXII & Benoît XII ont réſervés au ſiége Apoſtolique; tous les Bénéfices impétrés par un Officier de la Cour Romaine, quand

même il auroit depuis quitté ſon office; tous les Patriarchats, Archevêchés, Evêchés, & Abbayes d'hommes, dont le revenu excéde deux cens florins d'or; tous les Bénéfices vacans par ceſſion, privation, ou par mort du Collateur, quel qu'il ſoit, juſqu'à ce que ſon ſucceſſeur ait pris poſſeſſion; les grandes Dignités des Cathédrales & des Collégiales, les Prieurés, les Supériorités, & les autres Dignités Conventuelles; les *Préceptoreries* de tous les Ordres, excepté les Militaires; les Bénéfices de tous les domeſtiques du Pape, des Cardinaux, quand même ils ne ſeroient plus à leur ſervice, ſoit par l'abſence, ſoit par la mort du Cardinal; tous les Bénéfices des Collecteurs & Sous-Collecteurs; tous les Bénéfices des Prélats ſuivant la Cour qui meurent en chemin, lorſque la Cour voyage; tous les Bénéfices des Camériers & des Huiſſiers. Outre tous ces Bénéfices, qui comprennent les principaux, & une grande partie des moins conſidérables, le Pape ſe réſerve tous les Bénéfices, de tout genre, qui vaquent pendant huit mois de l'année, ne laiſſant aux Collateurs que quatre mois ſeulement, & cela pour les

Bénéfices

Bénéfices qui ne ſont point compris dans les Réſerves mentionnées. Par une Conſtitution particuliére de Pie V, tous les Bénéfices vacans pour cauſe d'héréſie, ou pour confidence, ſont encore réſervés au Pape, ainſi que tous ceux dans la collation deſquels on n'obſervera pas les régles preſcrites par le Concile de Trente. En mettant enſemble toutes ces Réſerves, on trouvera, ainſi que je l'ai remarqué, que le Pape diſpoſe au moins des cinq ſixiémes des Bénéfices, & qu'il ne reſte qu'un ſixiéme à tous les Collateurs enſemble.

Pour donner des louanges à ceux qui les méritent, je ne dois point paſſer ſous ſilence l'extrême attention qu'ont eu les Papes d'empêcher que les Evêques & les autres Collateurs n'ouvriſſent la porte aux abus. Jamais ils ne leur ont permis d'unir les Bénéfices *ad vitam*, ni de les mettre en Commende *ad vitam*, ni de donner des diſpenſes ſur la pluralité des Bénéfices incompatibles, ni d'accorder le Regrès, ou les Coadjutoreries avec ſucceſſion. Et encore aujourd'hui, ils ne leur permettent pas d'impoſer la plus légere penſion ſur un Bénéfice, non plus que de recevoir les Réſignations *in fave-*

rem. Quant aux Résignations absolues; dont l'usage est fort ancien dans l'Eglise, Pie V. a défendu sous de griéves peines à tous les Ordinaires qui recevroient une Résignation, de conférer le Bénéfice à aucun parent, allié, ou domestique du Résignant: les avertissant de prendre garde qu'on ne leur désigne verbalement, ou par geste, ou par d'autres signes, toute autre personne sur qui le Résignant souhaiteroit de faire tomber la collation.

Les Casuistes & les Canonistes soutiennent constamment que tout pacte en matiére bénéficiale, est simoniaque, quand il se fait sans la participation du Pape; mais que tout est légitime, dès que le Pape intervient. Et ils tiennent pour constante cette proposition universelle, *Que le Pape en matiére de Bénéfice ne peut commettre de simonie:* maxime dont le monde est peu édifié. C'est pourquoi quelques Canonistes plus modestes la restreignent, en distinguant deux sortes de simonies, l'une qui est défendue par la loi divine, & l'autre par les loix humaines, & ils disent que cette derniére ne regarde point le Pape. Mais malgré cette distinction, ils retombent dans les mêmes diffi-

ultés : car ce qui n'eſt point un mal de ſa nature, & que la loi de Dieu ne défend point, ne peut mériter le nom de mal : outre qu'il eſt inutile de faire des loix pour les violer. Quiconque s'attachera au fond de la queſtion, ſans chercher à ſe faire illuſion par les termes, verra clairement que toute ſimonie eſt défendue par la loi de Dieu.

On n'a point à reprocher aux Papes qu'ils ayent manqué de tenir les autres Evêques dans le devoir ſur ce point : & par une grace ſinguliére de la Providence, ils ont ſçû préſerver de ſimonie le reſte de l'Egliſe, quoiqu'ils n'ayent pû en préſerver ni eux-mêmes ni leur Cour. Et ſi un jour, comme il y a lieu de l'eſpérer, il vient dans la penſée d'un bon Pape, de réformer ſa Cour, il n'y aura rien de ſi facile, en prenant pour lui-même les loix qui ſont impoſées aux autres Evêques. Et nous verrions peut-être dans peu une ſi utile réforme, ſi de vils adulateurs n'y mettoient obſtacle, en repréſentant continuellement aux Pontifes, qu'étant en poſſeſſion, au moins en Italie, & dans un petit nombre d'autres lieux, de n'être aſſujettis à aucune régle, la politique ne

leur permet pas de se priver d'une si rare prérogative, & de porter un tel préjudice au siége Apostolique : maxime diamétralement opposée à la doctrine que professoient anciennement les saints Papes, & les Peres.

En réfléchissant sur tout ce que j'ai dit, on est à portée de juger par soi-même, si, comme le prétendent les Casuistes modernes, le Pape a en effet une autorité absolue sur les biens & sur les Bénéfices Ecclésiastiques, & s'il peut en disposer, sans être assujetti à aucune régle. Si l'Eglise de chaque lieu est maîtresse des biens qui lui sont annexés, parce que le domaine lui en a été transporté par le possesseur, sous le bon plaisir du Prince, & en vertu de la loi qui lui a permis d'acquérir; il s'ensuit que ces mêmes biens doivent être gouvernés & administrés par celui qui en est pourvû, premiérement selon la disposition de la loi, ensuite selon les conditions prescrites par le donateur ou le testateur, auquel ils appartenoient originairement; & enfin sur le pied que l'Eglise, qui en est devenue propriétaire, lui en a accordé la jouissance, & non pas en contrevenant aux dispositions de ses ayant-cause,

La choſe eſt ſi claire & ſi évidente, qu'elle ne peut paroître douteuſe qu'à ceux qui ſont dépourvus du ſens commun, ou qui dans leurs diſcours & dans leurs écrits, refuſent de ſuivre le ſentiment intérieur de leur conſcience. Les Bénéficiers, je le répéte, ont été faits adminiſtrateurs de ces biens, en premier lieu par les loix du Prince, qui a permis aux Colléges Chrétiens d'acquérir des biens-fonds : en ſecond lieu par les teſtamens & les donations de ceux qui ont laiſſé leur bien : enfin par l'autorité que l'Egliſe a déléguée à ſes Miniſtres dans les Canons : donc ces mêmes Miniſtres ſont obligés de régir & de diſpenſer ces biens ſuivant les loix de l'Etat, les diſpoſitions du teſtateur, & l'autorité des Canons : & tout ce qui ſe feroit au contraire, n'eſt qu'injuſtice, injure & uſurpation.

Les Canoniſtes diſent que le Pape a une autorité abſolue ſur les Bénéfices Eccléſiaſtiques, enſorte qu'il peut les réunir, les diminuer, en ériger de nouveaux, les donner ad *nutum*, les conférer avant qu'ils vaquent, leur impoſer des ſervitudes, des charges, des penſions, & qu'en général, en matiére bénéficiale, la volonté du Pa-

pe tient lieu de raison. Ce n'est pas tout : ils ajoutent que le Pape peut changer les dispositions des testateurs, appliquant à d'autres usages ce qu'ils ont destiné à une œuvre pieuse : & l'on ne sçauroit nier que c'est cette doctrine qui a changé le gouvernement, & bouleversé les anciennes institutions. Il reste toûjours en doute de quel côté est le mal, & qui se trompe des anciens ou des modernes, si cependant la chose est susceptible d'équivoque.

Martin Navarre, & quelques autres Canonistes des plus modérés, restreignent cette proposition, Que le Pape peut changer les dernières volontés des testateurs, la renfermant dans le cas où il y a une raison légitime de le faire : autrement ce seroit priver un homme de son bien, & de la puissance que lui donne la loi naturelle & divine. Ils descendent même dans le cas particulier, & disent que le Pape, sans une cause légitime, ne peut donner à une Eglise ce qui a été légué à une autre, combien moins encore à des personnes sans caractere & sans mission ? Navarre dit encore que cette proposition de la Glose, approuvée par les Canonistes, que *dans les matières bénéficiales la*

volonté du Pape tient lieu de raiſon, ne doit s'entendre que des choſes qui ſont de droit poſitif, & nullement de celles qu'on ne peut faire ſans bleſſer la loi naturelle & divine. Ceux qui ne donnent point au Pape un pouvoir ſans bornes, excluroient encore ce qui eſt contraire aux Canons de l'Egliſe univerſelle, pour ne point tomber dans cette abſurde conſéquence, que dans une matiére ſi importante l'Egliſe a erré, & qu'aujourd'hui la Cour de Rome ſe conduit bien. Ce Docteur ajoute que quand nous liſons dans les Clémentines que la *libre* diſpoſition des Bénéfices appartient au Pape, cette expreſſion ſignifie que le Pape peut agir en cette matiére ſans la permiſſion & ſans le conſentement de perſonne, & nonobſtant les contradictions de qui que ce ſoit; mais ſans porter préjudice à un tiers. Si l'on admettoit cette explication, comme il paroît raiſonnable de l'admettre, ce ſeroit une forte oppoſition aux Réſerves, qui ſe font toujours au préjudice des Evêques: ce ſeroit encore une condamnation tacite des collations faites en faveur des étrangers, parce qu'elles portent préjudice à ceux du pays, en faveur deſquels

les teſtamens ont été faits : enfin cela ne favoriſeroit guéres le droit prétendu que s'arroge le Pape de changer les derniéres volontés : prétention injurieuſe pour la mémoire des morts.

Je ſçai bien qu'on ſauve la vérité de la propoſition, en y mettant cette reſtriction, *toutes les fois qu'il y a une raiſon légitime :* mais le point de la difficulté, c'eſt de ſçavoir qui ſera juge de la légitimité de la cauſe. Et ſi le droit d'en juger eſt abandonné à celui dont on prétend reſtreindre l'autorité, c'eſt lui accorder le pouvoir ſuprême, & le mettre au-deſſus des loix. Ce que Navarre dit encore à ce ſujet eſt bien remarquable. L'opinion des Juriſconſultes qui étendent ſi fort le pouvoir du Pape en cette matiére, ajoute ce Docteur, eſt aujourd'hui en grand crédit, parce qu'elle flatte l'avarice & les prétentions de ceux qui ambitionnent pluſieurs Bénéfices. Il raconte qu'un jour il entendit dire publiquement à un Théologien & à un Canoniſte célébres, qu'ils accepteroient ſans ſcrupule tous les Bénéfices du Royaume, ſi le Pape les leur donnoit : mais qu'au contraire Pie V lui dit un jour, que les Juriſconſultes don-

nent au Pape plus qu'il ne lui appartient : à quoi Navarre répondit qu'il y en avoit auſſi qui diminuoient trop ſon pouvoir ; mais qu'il falloit prendre un juſte milieu, en déférant en même tems aux loix divines & aux loix humaines, ſans faire comme les Caſuiſtes modernes qui ont toûjours des diſtinctions à oppoſer aux loix divines.

Au reſte, par reſpect pour le Pape, je ne prétens point m'oppoſer à l'opinion de ceux qui lui donnent une ſi grande autorité : mais j'ai peine à comprendre comment leur ſentiment s'accorde avec la Théologie, & avec la raiſon. Dans cette incertitude, je me bornerai à propoſer quelques difficultés, que les fauteurs de cette opinion ont coutume de paſſer ſous ſilence, & les réponſes que l'on y fera répandront un grand jour ſur cette matiére.

1°. Si le Pape a une ſi grande autorité, qui la lui a donnée ? Ce n'eſt pas Jeſus-Chriſt, car toute l'autorité que Jeſus-Chriſt lui a donnée ſe borne aux choſes ſpirituelles, & au pouvoir de lier & de délier, c'eſt-à-dire de remettre ou de retenir les péchés. D'ailleurs la poſſeſſion

des Biens Ecclésiastiques est de droit humain, & non divin : c'est une question qui a été décidée plus haut ; donc il n'a pas reçu cette autorité de Dieu. Il l'a encore moins reçue des loix du Prince, des dispositions testamentaires, & des Canons de l'Eglise, puisque par la disposition des loix, des testamens, & des Canons, les Clercs de chaque Eglise sont appellés à l'administration des biens de cette Eglise, & sous certaines conditions déterminées, qu'il n'est pas permis de changer : donc il ne l'a point reçue de ce côté-là. Je ne vois pas d'autres maîtres, & personne n'a d'autorité qui ne soit émanée de ces trois sources. Si l'on en trouve une autre, qu'on l'allégue.

2°. Si le Pape a cette autorité, pourquoi ses prédécesseurs pendant mille ans & plus n'en ont-ils fait aucun usage ? Pourquoi nul ancien Docteur, nul Concile, nul Historien, nul Pere, nul Canon n'en a-t-il fait mention ? On ne peut pas dire que l'Eglise ait aujourd'hui des besoins qu'elle n'avoit pas alors, puisque depuis le huitiéme siécle jusqu'à l'onzié-

c'est-à-dire pendant l'espace de trois-

us, les désordres ont été si grands

dans toute l'Europe, qu'en comparaison de ces tems-là, les abus présens sont tolérables. Et cependant nul Pape ne s'ingéra alors de l'administration des biens des autres Eglises, qui toutefois avoient si grand besoin d'être administrés. Et même depuis que les Papes eurent commencé à prendre quelque part au gouvernement de ces biens, aucun d'eux, jusqu'à Clément IV, ne s'attribua une autorité si ample & si absolue ; & Clément lui-même ne se l'est point attribuée directement, mais en traitant d'autre chose, & pour ainsi dire, accidentellement : ce qui ne peut faire une preuve complette, puisque les choses dites accidentellement & par occasion, s'exprimeroient souvent d'une façon fort différente, si on les examinoit de propos délibéré. On seroit encore moins fondé à dire qu'il résulte un bien de cette autorité, puisqu'il semble au contraire que c'est de cette source que sont derivés presque tous les abus. C'est de là en effet que sont venues les Commendes, les Pensions, les Regrès, les Unions, les Résignations, les Expectatives, les Réserves, les Annates, les Quinzaines, & d'autres pratiques que personne n'entre-

prend aujourd'hui d'excuſer, qu'en les rejettant ſur la corruption générale des tems.

Reſte une troiſiéme difficulté, non moins importante en cette matiére : c'eſt que, depuis qu'on a commencé à Rome à ſe prévaloir d'une telle autorité, tous les Etats Chrétiens s'en ſont plaints, & ont toûjours formé quelque oppoſition contre les entrepriſes des Papes, comme je l'ai fait voir plus haut par des preuves tirées de l'hiſtoire : enſorte que les Papes ont été obligés de modérer leur autorité. Ce qu'ils n'ont point fait, en ſe déſiſtant d'eux-mêmes, & par condeſcendance, mais par la voie des tranſactions, voie uſitée dans les droits litigieux : c'a été par des eſpeces de contrats qu'ils ont arrêté avec les Princes juſqu'où s'étendroit leur pouvoir. Ce qu'ils n'eûſſent pû faire au préjudice de leurs ſucceſſeurs, ſi l'autorité du Pontificat étoit abſolue. Le Pape Léon X, pour abolir la Pragmatique Sanction établit le Concordat : c'eſt ainſi qu'il l'appelle lui-même dans ſa Bulle. Or quiconque a un pouvoir abſolu ne tranſige pas, mais traite avec ſes ſujets en qualité de Souverain, & par maniére de

conceſſion. Je n'inſiſte point ſur le mot, mais ſur la choſe même : non ſeulement Léon X l'appelle Concordat, mais il ajoute : *Illam veri contractûs & obligationis, inter nos & ſedem Apoſtolicam prædictam ex unâ, & præfatum Regem ex alterâ partibus legitimè initi.* Je m'explique : Le Pape & le Roi de France ont un différend : le Pape prétend avoir une autorité abſolue ſur les Bénéfices, enſorte qu'il peut s'en réſerver la collation, &c. Le Roi ſoutient que cette autorité appartient aux Evêques du lieu. Voilà deux Parties qui ſont en procès. Pour mettre fin à la conteſtation, le Pape & le Roi font un Contrat légitime & obligatoire, dans lequel ils déclarent quels ſeront déſormais les droits reſpectifs de l'un & de l'autre. Un tel pacte ſuppoſe néceſſairement que la cauſe de Léon X étoit au moins douteuſe. Pour moi j'avoue que je ne trouve point de réponſe à aucune de ces difficultés, & je laiſſe à décider aux ſçavans s'il eſt poſſible d'en trouver. Mais je dirai qu'en obſervant la coutume qui s'eſt pratiquée pendant plus de mille ans, c'eſt-à-dire que dans chaque Diocèſe les Biens Eccléſiaſtiques ſoient gouvernés par les

Miniſtres du lieu, on évite toute difficulté : & ſi l'expérience du paſſé eſt une leçon pour le préſent, ces Biens ſeront adminiſtrés avec plus d'édification & plus de fruit qu'ils ne le ſont aujourd'hui.

Juſqu'ici j'ai traité de l'origine, de la nature, & du véritable domaine des Biens-fonds Eccléſiaſtiques : il me reſte à parler des fruits ou des revenus, c'eſt-à-dire de l'uſage qu'on en doit faire. Ceux des ſaints Docteurs qui ont écrit ſur cette matiére avant la diviſion de ces Biens en quatre parts, diſent unanimement que les Biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des Pauvres, & que le Miniſtre n'eſt que l'œconome & le diſpenſateur de ce patrimoine : traitant non ſeulement de voleurs, mais de ſacriléges, les Miniſtres qui s'en ſerviroient pour d'autres uſages que pour le beſoin des Pauvres. Tous les Eccléſiaſtiques n'avoient point alors le maniment de ces Biens, quoiqu'ils fuſſent tous entretenus aux dépens de l'Egliſe, ainſi que les veuves, les indigens, & d'autres eſpéces de miſérables. Mais à l'exemple de ce qui ſe pratiquoit du tems des Apôtres, les ſeuls Diacres, les Soûdiacres, & d'autres œconomes étoient

chargés de l'administration, & rendoient compte à l'Evêque, & même en quelques lieux au Presbytere. Quand la division se fit, & que les Bénéfices eurent été institués, quoiqu'il semble qu'en vertu de ce partage, l'Evêque, les Prêtres, & les autres Clercs eussent le droit de disposer à leur gré des Biens Ecclésiastiques, comme d'une part qui leur appartenoit en propre : les écrivains ne changent point de langage, & disent encore que le Clerc ne peut user des revenus de son Bénéfice, qu'autant que ses besoins raisonnables l'exigent, & qu'il est obligé d'employer le surplus en bonnes œuvres. Et ils ont raison : car la division ne peut changer l'essence de la chose, & quand un bien, sujet à quelque charge, vient à se partager, chaque portion reste assujettie à la même charge. Parmi les saints Docteurs qui ont écrit depuis la division, S. Grégoire qui vivoit un peu plus de cent ans après, & S. Bernard postérieur d'environ huit cens ans, déclament avec la dernière véhemence contre ceux qui employent à de mauvais usages les revenus Ecclésiastiques, & les traitent d'usurpateurs des biens communs, & d'homicides des pau-

vres, dont ils devroient être les peres & les soutiens. Tel a été le langage unanime des Peres jusqu'en 1250. Alors on commença à traiter la matiére avec plus de subtilité. On tint toûjours pour constant, ainsi que les anciens Docteurs l'avoient dit, que c'étoit pécher que d'employer mal le superflu des Biens Ecclésiastiques; mais on se mit à agiter si les Bénéficiers qui ne font point un usage convenable de ce superflu, péchent seulement comme les dissipateurs ordinaires, qui consument mal à propos leur bien, ou si, indépendamment du péché, ils sont encore obligés à restituer, comme ceux qui dissipent criminellement le bien d'autrui. Si les Bénéficiers sont maîtres des fruits, ou pour me servir du terme de la loi, usufruitiers des Bénéfices, il est certain que quoiqu'ils péchent en administrant mal, néanmoins, comme ils ne font tort à personne, ils ne sont point obligés à indemniser personne, puisque ce n'est point le bien d'autrui, mais leur propre bien qu'ils ont mal gouverné. Mais s'ils sont dispensateurs, avec l'autorité seulement de disposer d'une partie de ces biens pour leurs besoins, ce que la loi appelle une jouis-

ſance *uſuaire*, quand ils n'adminiſtrent pas avec droiture, ils reſtent dans l'obligation de reſtituer ce qu'ils ont diſſipé. Et même quiconque reçoit d'eux par Contrat gratuit, c'eſt-à-dire par donation ou par teſtament, eſt obligé à reſtitution, parce qu'il a reçu de qui n'avoit pas le droit de diſpoſer. La conſcience a forcé de mettre en avant cette queſtion, qui, débattue depuis trois cens cinquante ans, reſte encore indéciſe, chaque opinion ayant de part & d'autre un pareil nombre de défenſeurs. De nos jours elle a occaſionné une diſpute célébre entre Martin Navarre Canoniſte & Caſuiſte fort eſtimé, & N. Sarmiento, qui ont publié des réfutations & des apologies fort vives. Navarre ſoutenoit que les Bénéficiers ne ſont point maîtres, mais diſpenſateurs, & qu'ainſi, en adminiſtrant mal, non ſeulement ils péchent, mais qu'ils ſont obligés à reſtituer. Le Cardinal Gaëtan prenant le milieu entre ces deux opinions, ſoutient qu'il faut diſtinguer les Evêques & les Abbés riches des autres Bénéficiers qui n'ont que leur néceſſaire ou un peu plus : que ceux-ci n'ayant que leur part, en ſont les maîtres : mais que les plus ri-

ches ayant outre leur portion personnelle, la part de l'Eglise, & celle des Pauvres, sont obligés de faire l'aumône par justice, c'est-à-dire sous peine de restitution, non seulement pour eux, mais pour ceux qui reçoivent d'eux. Il descend même jusqu'à spécifier que quiconque reçoit du Pape des Biens Ecclésiastiques, pour s'enrichir, s'élever, ou se faire annoblir, est encore obligé à restituer : parce que toute donation des Biens d'Eglise qui n'est pas fondée sur la piété, ou sur la nécessité, est dissipation & usurpation.

Je crois pour moi, que sans entrer dans des disputes subtiles, on peut résoudre la plûpart des doutes qui se présentent sur cette matiére. Et premiérement pour ce qui concerne les revenus, qui par les testamens ou d'autres fondations originaires, sont destinés à quelque œuvre pieuse; je crois, dis-je, qu'il est d'une obligation si étroite de les employer à cette destination, que les appliquer à son propre usage, ou à d'autres emplois mondains, c'est une usurpation & un larcin. Et si un Bénéficier manque d'exécuter les fondations dont il est chargé, en s'appliquant à soi ou à d'autres les revenus destinés à

tel ou tel objet (quelque excuſe & quelque Bulle qu'on allégue) je le mets préciſément aux mêmes termes que tout exécuteur teſtamentaire, qui s'applique à lui-même ce que le teſtateur a laiſſé à un autre. Et quiconque ne cherchera point à ſe faire illuſion, tiendra cette vérité pour conſtante. D'un autre côté la juſtice veut que celui qui ſe fait ſervir paye le ſalaire à l'ouvrier, qui peut en faire l'uſage qu'il voudra. Et il n'eſt pas douteux que le Chantre, l'Organiſte, & d'autres gens qui ſervent l'Egliſe, ſont maîtres des appointemens qu'ils reçoivent pour chacune de ces fonctions. Il n'y a point encore d'inconvénient à dire que les Prêtres & les autres Clercs méritent un ſalaire pour les ſervices qu'ils rendent à l'Egliſe, & peuvent en diſpoſer. Tout de même quand un Bénéfice eſt établi ſous l'obligation particuliére de ſervir l'Egliſe dans une choſe déterminée, comme ſont pluſieurs Canonicats, Chapelles, Prébendes, Theologales, &c. on peut dire que c'eſt la récompenſe de ce ſervice.

L'origine des Bénéfices eſt ſi ancienne, qu'on a perdu la memoire de leur inſtitution. C'eſt pour cela qu'on ignore s'ils

avoient des charges ou non. Mais celui dont la conscience est droite, connoîtra bientôt ses véritables devoirs, quand il considérera d'un côté ses revenus, & de l'autre les services qu'il rend à l'Eglise. Si ces deux choses font la balance l'une de l'autre, il peut croire que son Bénéfice est le salaire de ses peines. Mais si les revenus l'emportent de beaucoup sur les services, jamais il n'aura la simplicité de croire que tant de biens lui ont été laissés pour en faire ce qu'il voudra ; & il conclura qu'originairement son Bénéfice étoit sujet à quelque charge : n'y ayant pas d'apparence qu'on eût assigné tant de revenu pour un seul homme. La question est difficile à résoudre, lorsqu'on la traite dans le général : mais en descendant aux cas particuliers, elle se décide avec facilité : & la conscience, dans ceux qui ne l'ont pas étouffée par une ignorance volontaire, leve intérieurement tous les doutes qui peuvent naître dans le particulier : car Dieu ne laisse jamais dans l'incertitude ceux qui veulent marcher selon ses Commandemens.

Quant aux acquisitions nouvelles, tout homme sensé eût pensé que dans ces der-

niers tems l'Egliſe n'en feroit plus, ou qu'elle n'en feroit que de loin à loin, & de très-médiocres. Le Clergé, les Moines, & les Religions militaires ont perdu toute confiance & tout crédit. Les Mendians, à qui le Concile de Trente a accordé la faculté d'acquérir, ne doivent pas eſpérer de s'en ſervir dans les lieux où ils n'ont pû juſqu'ici la mettre en pratique : & dans les lieux où ils ont acquis, ſi leurs acquiſitions ne leur ont pas fait perdre la confiance des Peuples, ils peuvent encore eſpérer quelque accroiſſement ; mais cet accroiſſement ne peut être que médiocre. Ceux qui ſe ſont fait exclure du privilége d'acquérir, comme les Capucins, conſervent une bonne réputation à cauſe de leur pauvreté : mais s'ils venoient à alterer leur Inſtitut, ils ne trouveroient point à acquérir des immeubles, & ils perdroient les aumônes. Ainſi il paroît qu'on ne peut guéres aller plus avant. Quiconque voudra inſtituer un Ordre, en lui laiſſant la faculté d'acquérir, n'aura point de crédit. S'il en établit un qui faſſe profeſſion de pauvreté, tant que cet Ordre ſuivra l'eſprit de ſa Régle, il ne pourra faire d'acquiſitions ;

dès qu'il s'en écartera, il perdra la confiance.

Cependant notre siécle a vû éclore en ce genre une merveille qui lui est propre, & qui ne céde en rien à ce qui s'est passé dans les autres siécles. C'est l'institut des Jésuites. Ces Peres, moyennant un certain mêlange de pauvreté & de richesse, gagnent la confiance par la pauvreté qu'ils semblent professer, & ne laissent pas d'avoir une main ouverte, pour recevoir tout ce qu'on veut donner à leur Compagnie. Ils ont interdit à leurs Maisons Professes la possession des Biens-fonds ; mais leurs Colléges ont la permission d'acquérir & de posséder. Les Jésuites disent, & avec raison, que nul gouvernement simple n'est bon par lui-même, & qu'il faut un peu de mêlange dans toutes les choses de ce monde : que l'état de pauvreté absolue embrassé par les Capucins a ce défaut, qu'il ne convient qu'aux personnes qui étant *dans la voie* depuis long-tems, sont déja près du terme, & dont le nombre ne peut être grand : que pour eux ils font profession d'admettre & d'instruire dans leurs Colléges de jeunes Religieux, qu'ils se pro-

poſent de faire vivre un jour dans la pauvreté évangélique, après les avoir dreſſés aux autres vertus. Ainſi la pauvreté eſt bien leur but & leur fin eſſentielle : mais *accidentellement* ils prennent des poſſeſſions. Avec tout cela il vaut mieux s'en rapporter aux effets qu'aux paroles. Ils conviennent eux-mêmes qu'aujourd'hui ils ont 293 Colléges, contre 21 Maiſons Profeſſes : qu'on compare ces deux nombres, & l'on verra ſi c'eſt eſſentiellement ou accidentellement qu'ils ſont riches. Il eſt certain qu'ils ont fait de très grandes acquiſitions, & qu'ils tendent encore à l'accroiſſement.

Comme la conſtruction de l'ancien Temple de Jeruſalem vint des aumônes & des oblations des Iſraëlites, ainſi toutes les richeſſes que poſſéde aujourd'hui l'Egliſe, viennent originairement des dons & des offrandes des Fidéles. Mais quand les Juifs eurent offert ſuffiſamment, comme les oblations continuoient toûjours, ceux qui avoient la direction des travaux, eurent recours à Moïſe, & lui dirent : *Le Peuple donne trop pour l'ouvrage que le Seigneur a commandé* : & ſur ces remontrances Moïſe fit annoncer au Peuple, que

perſonne n'eût à offrir davantage, parce qu'on avoit offert autant & plus qu'il ne falloit. Par où l'on voit que Dieu ne veut point de ſuperfluités dans ſon Temple: & ſi dans l'ancien Teſtament, qui étoit tout charnel, il ne voulut pas que tout allât à ſes Miniſtres, il le veut encore moins dans le nouveau. Quel ſera donc le terme des acquiſitions Eccléſiaſtiques? Quand nos Miniſtres diront-ils: *Le Peuple a donné plus qu'il ne faut?* Autrefois que les Miniſtres du Sanctuaire étoient la treiziéme partie du peuple, ils n'avoient que le dixiéme des Biens, & il ne leur étoit pas permis d'exiger rien au-delà. Aujourd'hui qu'ils en ſont à peine la centiéme partie, ils ont peut-être plus d'un quart des Biens. Il n'eſt pas juſte que les Eccléſiaſtiques augmentent leurs poſſeſſions à l'infini, & que le reſte des hommes ſoit réduit à être leurs fermiers. Les loix humaines n'ont point limité parmi nous la quantité de biens que chaque particulier peut poſſéder: parce que tel acquiert aujourd'hui, qui aliéne demain. C'eſt une choſe ſinguliére, qu'une claſſe toujours ſubſiſtante de gens qui peuvent continuellement acquérir, & jamais aliéner.

J'ai

J'ai exposé avec assez d'étendue comment les Biens Ecclésiastiques ont été acquis, à quels Ministres on en confia le soin dans les premiers tems, & comment ils ont été administrés jusqu'à nos jours. Mais je n'ai point dit ce qui se passoit, lorsqu'à la mort du Bénéficier, il se trouvoit des effets provenans du Bénéfice, dont il n'avoit point encore fait usage. La question se réduit à sçavoir s'il lui étoit libre d'en disposer par testament, ou s'ils passoient *ab intestato* à d'autres personnes. Tant que les Biens de chaque Eglise furent en commun, & sous une même régie, il est certain que tout ce qui se trouvoit entre les mains de chaque Ministre restoit incorporé à la masse, & étoit administré de la même maniere par son successeur. Quand les Bénéfices furent érigés, il fut en même tems réglé par les Canons, que tout ce qu'on trouveroit entre les mains d'un Bénéficier à sa mort, appartiendroit à l'Eglise: & par l'Eglise, on entendoit le Collége des Prêtres, si en effet elle étoit Collégiale, & qu'elle eût une *Manse* commune: mais si le Bénéficier n'avoit point de Collégues, par le nom d'Eglise on entendoit son successeur,

lequel étoit tenu d'administrer ce reste de fruits de la même maniére que son prédécesseur devoit le faire de son vivant.

C'est ainsi qu'on en usa jusqu'à l'an 1300. Mais comme il arrivoit que plusieurs Bénéficiers avoient d'autres biens provenant de leur patrimoine, ou même de leur industrie, il fut déclaré que ces derniers biens leur appartenoient en propre, & qu'il leur étoit libre d'en disposer par testament, en faveur de qui ils voudroient : sans toutefois pouvoir disposer à la mort des épargnes de leur Bénéfice. De-là vint que les Clercs qui avoient un Bénéfice dont les revenus étoient censés ne point excéder la dépense, disposerent sans distinction de tout ce qu'ils possédoient, & même des épargnes qu'ils avoient pû faire sur leur Bénéfice, ce qu'ils regardoient comme une acquisition de leur industrie. C'est ce qui a donné naissance à une coutume qui s'est établie dans plusieurs Royaumes Chrétiens, où les Bénéficiers subalternes ont le droit de disposer par testament des épargnes de leurs Bénéfices : & en cas qu'ils n'en disposent point, les héritiers y succédent *ab intestato*, comme aux biens patrimoniaux. Mais toutce que laissoient les Evêques,

demeuroit à l'Egliſe, ſuivant les anciens Canons. Dans la ſuite les Evêques, en quelques Royaumes, acquirent le droit de teſter, même quant aux revenus Eccléſiaſtiques : de maniére que vers l'an 1300, il y avoit trois différentes coutumes. Dans certains pays nul Clerc n'avoit le droit de diſpoſer à la mort des revenus de ſon Bénéfice : dans d'autres pays les revenus des Bénéfices étoient ſur le même pied que les biens patrimoniaux & les propres : enfin, ſuivant une autre coutume, les Clercs ſubalternes diſpoſoient de leurs épargnes : mais tout ce que laiſſoient les Evêques paſſoit à l'Egliſe.

Depuis l'an 1300, quand les Papes ſe trouvérent preſſés d'argent, ils envoyérent des Miniſtres dans les Royaumes où les Egliſes avoient coutume d'hériter de la dépouille du Bénéficier : & avant que ſon ſucceſſeur fût nommé, ils appliquoient le tout à la Chambre Apoſtolique : en quoi ils ne trouvoient point d'obſtacles, parce que le Bénéfice étant vacant, perſonne n'étoit intéreſſé à s'y oppoſer : & quand le ſucceſſeur étoit nommé, il falloit bien qu'il prît patience ; puiſque c'étoit une choſe faite. On commença alors à envoyer de tels Miniſtres

par tout où l'on put : les effets qui reſtoient au défunt s'appellerent *Dépouilles*, & les Officiers chargés de les recueillir furent nommés *Collecteurs*. Les Papes continuerent depuis à s'emparer à petit bruit de ces dépouilles, dans tous les lieux où ils purent, ſans qu'il y eût ni Loi ni Canon qui les autoriſât : mais non ſans faire murmurer les héritiers du défunt, & beaucoup d'autres perſonnes, qui ſe plaignoient des vexations des Collecteurs & des Sou-Collecteurs. En effet ceux-ci mettoient au rang des dépouilles juſqu'aux ornemens d'Egliſe, & chicannoient les héritiers, non ſeulement ſur ces ſortes d'effets, mais ſur les biens acquis par induſtrie, ou provenant du patrimoine, tâchant de les faire paſſer pour autant d'acquêts provenant des épargnes du Bénéfice. Et lorſque la qualité de ces biens étoit douteuſe, ils les adjugeoient à l'Egliſe, procédant par la voie de l'excommunication & des cenſures contre ceux qui s'oppoſoient à ce jugement.

En France l'uſage étoit que les dépouilles des Evêques & des Abbés appartinſſent au Pape. Mais en 1385 Charles VI abolit cet uſage, & ordonna que ces dépouilles paſſeroient aux héritiers

ainſi que les biens patrimoniaux. Dans pluſieurs pays les Papes, ſuivant l'ancienne pratique, ont recueilli les dépouilles juſqu'à nos jours : mais les vexations des Collecteurs ont excité de ſi grandes plaintes dans ces derniers tems, que pluſieurs ont eu le courage de s'y oppoſer ouvertement, & de nier que les dépouilles appartinſſent à la Chambre Apoſtolique. C'eſt pourquoi Paul III, l'an 1541, publia une Bulle, la premiere qui ait paru en cette matiere. Il y déclare que quelques gens trop curieux, voulant uſurper & frauder les droits de la Chambre Apoſtolique, avoient la hardieſſe de mettre en problême ſi les biens des Prélats & des autres Eccléſiaſtiques, vulgairement appellés dépouilles, appartenoient à la Chambre du Pape, ſous prétexte qu'il n'y avoit aucune Conſtitution Apoſtolique qui les lui appliquât; quoiqu'il réſulte manifeſtement de ce que les Papes ont envoyé en divers pays des Collecteurs, que le Siége Apoſtolique a toujours eu intention de ſe réſerver ces dépouilles, & de les adjuger à la Chambre; qu'ainſi il déclare, ordonne & ſtatue, que les dépouilles de tous les Bénéficiers décédés en quelque Royaume, & en quelque Etat

que ce puiſſe être, ſoit deçà ſoit delà les Monts, ſoit deçà ſoit delà les Mers, appartiendront à la Chambre Pontificale, quand même on n'y auroit jamais envoyé de Collecteurs. C'eſt ainſi que quelques perſonnes trop zélées voulant délivrer de ce fardeau un petit nombre de Provinces, ont été cauſe qu'il a été impoſé à tout l'univers. Il eſt vrai pourtant qu'on n'en eſt point encore venu à l'exécution, ſi ce n'eſt dans les lieux où cette coutume étoit déja établie. Mais c'eſt ce qui eſt arrivé dans tous les tems. Les Papes ont fait des Bulles : le ſoulévement que chaque nouveauté excite dans le monde fait qu'elles reſtent pendant un tems ſans exécution : dans la ſuite, lorſque les circonſtances ſont favorables, on employe les cenſures & les autres violences pour les faire exécuter, comme ſi on y eût obéi dans le tems de leur publication, & que la malice de certaines gens les eût fait tomber en déſuétude.

Juſqu'à l'an 1560, les dépouilles ne comprenoient que les effets provenans des revenus Eccléſiaſtiques, qu'on trouvoit à la mort du Bénéficier. Cette année Pie IV déclara dans une Bulle, que ſous le nom de dépouilles, (leſquelles dans tous

les Etats, ſoit deçà, ſoit delà les Monts, ſoit deçà ſoit delà les Mers, appartiennent de droit à la Chambre Apoſtolique) il faut comprendre encore tout ce qu'un Eccléſiaſtique aura acquis par un trafic illicite, ou par toute autre voie contraire aux Canons: ce qui s'étend fort loin.

D'ailleurs les Canons défendent aux Clercs pluſieurs jeux, comme pluſieurs méniers, qui ſouvent ſont d'un grand produit. Ainſi la Bulle des dépouilles peut rapporter beaucoup à la Chambre Apoſtolique, ſurtout ſi l'on vient à bout de l'introduire dans une moitié de l'Italie, où elle n'eſt point encore en uſage, en Allemagne, en France, & dans d'autres Royaumes, qui ne l'ont point acceptée; comme encore dans les Royaumes d'Eſpagne, où les Clercs *ne font point de dépouille*, mais ſeulement les Evêques, en vertu des Edits de Charles V & de Philippe II.

Les Canoniſtes fondent le droit de *dépouille* ſur ce que le Pape eſt le maître de tous les revenus Eccléſiaſtiques: ceux qui parlent plus modeſtement, diſent adminiſtrateur. En conſéquence de cette Doctrine, il s'eſt introduit à Rome un uſage très-utile pour la Chambre Apoſtolique. Si quelqu'un s'eſt procuré un Bénéfice par

des voies illicites, ou s'il a fait quelqu'autre larcin à l'Eglise, il convient avec la Chambre Apostolique de lui en rendre quelque chose, pourvû qu'il puisse en conscience garder le reste. L'accord fait, & la somme dont on est convenu ayant été délivrée, les Canonistes soutiennent que le Bénéficier est possesseur légitime du reste, & qu'il peut sans scrupule le retenir comme son bien, parce que le Pape, ainsi qu'on l'a dit, est le maître, ou du moins l'administrateur universel. Cela s'appelle *Composer avec la Chambre Apostolique*: ce qui s'étend encore fort loin. En effet, si quelqu'un a dans ses mains un effet qu'il sçait en conscience n'être point à lui, ou du moins dont la possession est fort équivoque, & s'il ne sçait à qui le restituer, *il compose.*

FIN.

Table

abbés 59
acquisitions du chapitre 20
annates 170. 174. 180
aliénations des meubles 163. 165.
autorité du Pape 232.
bienmeubles 5. 9.
bénéfices 44. 139. 142. 236.
chanoines 65.
Contrat précaire 69.
Cardinaux 51.
croisades 116.
Commende 146. 215.
Coadjuteurs 197.
Concordat d'Allem. 199.
Concordat de France 203.
Composition 248.
Collations 205.
Conseil d'Etat 207.
Collecteur 10. devers 16.

D

Dîmes 51
Domaines 134.
Dépouilles 244. 248.

E

Expectatives 129.
Evêques titulaires 56
Evêques 24